

Journal officiel des Communautés européennes

N° 104

Juin 1968

Édition de langue française

Débats du Parlement européen

Session 1968-1969

Compte rendu in extenso des séances

Sommaire

Séance du mardi 18 juin 1968 1

Reprise de la session, p. 3 — Excuses, p. 3 — Éloge funèbre, p. 3 — Dépôt de documents, p. 4 — Composition de la Conférence parlementaire de l'association, p. 5 — Procédure d'urgence, p. 6 — Ordre du jour des prochaines séances, p. 6 — Règlement concernant des produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., p. 8 — Règlement concernant le financement de la politique agricole commune, p. 10 — Règlement relatif aux prix de seuil pour le sucre pour 1968-1969, p. 10 — Règlement concernant l'organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité, p. 11 — Directives concernant le trafic de perfectionnement actif et le régime des zones franches, p. 15 — Modification de l'ordre du jour, p. 28 — Règlement concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre, p. 28 — Règlement concernant l'organisation commune des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes, p. 34 — Composition des commissions, p. 40 — Ordre du jour de la prochaine séance, p. 41.

Séance du mercredi 19 juin 1968 42

Adoption du procès-verbal, p. 43 — Dépôt de documents, p. 43 — Règlement sur le transit communautaire, p. 44 — Règlement concernant la définition du territoire douanier de la Communauté, p. 50 — Règlement concernant l'organisation commune des marchés dans les céréales, p. 51 — Règlement concernant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, p. 52 — Règlement concernant le traitement du saccharose, p. 56 — Règlement concernant les produits laitiers, p. 59 — Calendrier des prochaines séances, p. 71 — Adoption du procès-verbal, p. 71 — Interruption de la session, p. 71.

AVIS AU LECTEUR

En même temps que l'édition en langue française paraissent des éditions dans les trois autres langues officielles des Communautés : l'allemand, l'italien et le néerlandais. L'édition en langue française contient les textes originaux des interventions faites en langue française et la traduction en français de celles qui ont été faites dans une autre langue. Dans ce cas, une lettre figurant immédiatement après le nom de l'orateur indique la langue dans laquelle il s'est exprimé : (A) correspond à l'allemand, (I) à l'italien et (N) au néerlandais.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition publiée dans la langue de l'intervention.

SÉANCE DU MARDI 18 JUIN 1968

Sommaire

1. Reprise de la session	3		
2. Excuses	3		
3. Éloge funèbre	3		
4. Dépôt de documents	4		
5. Composition de la conférence parlementaire de l'association	5	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	10
6. Procédure d'urgence	6		
7. Ordre du jour des prochaines séances :			
MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Burger, au nom du groupe socialiste ; le Président ; Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes ; Burger ; le Président ; Burger ; le Président	6	M. Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes	10
8. Règlements concernant des produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. :			
MM. Thorn, président de la commission des relations avec les pays africains et malgache ; le Président ; Memmel ; le Président ; Thorn ; Illerhaus ; le Président	8	9. Règlement concernant le financement de la politique agricole commune :	
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer	10	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune	10
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ...	10	10. Règlement relatif au prix de seuil pour le sucre pour 1968-1969 : M. Klinker, rapporteur	10
		Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1 ^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969	11
		11. Règlement concernant l'organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité :	

MM. Lefèvre, rapporteur ; Klinker, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Kriedemann, au nom du groupe socialiste ; Westerterp ; Lefèvre, rapporteur ; Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes ; le Président ; Sabatini ; le Président	11	— une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches	27
Adoption de l'amendement n° 1	15	13. Modification de l'ordre du jour :	
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité	15	MM. le Président ; Sabatini ; le Président	28
12. Directives concernant le trafic de perfectionnement actif et le régime des zones franches :		14. Règlement concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre :	
M. Bading, rapporteur	15	MM. Carcaterra ; Fellermaier, au nom du groupe socialiste ; Klinker, Carcaterra ; Hahn ; Vredeling ; Fellermaier ; Artzinger ; Klinker ; Westerterp ; Vredeling ; Carcaterra ; Mansholt, vice-président de la Commission européenne	28
MM. Westerterp, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Moreau de Melen ; Posthumus ; Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes ; Bading, rapporteur ; Westerterp ; Richarts ; Bading, rapporteur	18	Examen de la proposition de résolution :	
Adoption de la directive sur le trafic de perfectionnement actif	27	Rejet de l'amendement n° 1	34
Adoption du projet de décision sur le trafic de perfectionnement actif	27	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre	34
Examen de la proposition de directive sur le régime des zones franches :		15. Règlement concernant l'organisation commune des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes :	
Amendement n° 1 à l'article 4 : M. Berkhouwer	27	M. Mauk, rapporteur	34
Adoption de l'amendement n° 1 et de l'article 4	27	MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Klinker ; Westerterp ; Mauk ; Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes ; Mauk ; Vote par division sur l'article 7	36
Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ayant trait à :		Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	40
— une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du trafic de perfectionnement actif	27	16. Composition des commissions	40
		17. Ordre du jour de la prochaine séance	41

PRÉSIDENCE DE M. POHER

(La séance est ouverte à 16 h)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Reprise de la session

M. le Président. — Je déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 17 mai dernier.

2. Excuses

M. le Président. — MM. Arendt, Armengaud, Hougardy, Merchiers, Storti, Carcassonne, Breyne, Troclet, Cousté, De Gryse, Dichgans, Scelba, Burgbacher et Vals s'excusent de ne pouvoir assister aux présentes séances.

Deux de ces collègues qui ne peuvent être des nôtres sont devenus ministres. Il s'agit de MM. Pêtre et Breyne qui sont entrés dans le nouveau gouvernement belge.

Je leur ai adressé en votre nom des félicitations cordiales.

(Applaudissements)

3. Éloge funèbre

M. le Président. — Lundi dernier, 10 juin, est décédé à Dakar un de nos plus fidèles amis, un des pionniers de l'association entre l'Europe et les pays africains et malgache, le président Lamine Gueye.

Au nom du Parlement européen, j'ai adressé nos condoléances à Mme Lamine Gueye, à M. Senghor, président de la république du Sénégal, et à l'Assemblée nationale de ce pays.

Né le 20 septembre 1891 à Medine, notre collègue était docteur ès sciences juridiques, politiques et économiques, licencié de mathématiques. Il devint par la suite avocat à la cour d'appel de Dakar.

Élu maire de Saint-Louis en 1925, c'est surtout à partir de 1945 qu'il jouera un rôle important dans la vie politique de son pays.

Ainsi, il devint en 1945 secrétaire général de la fédération S.F.I.O. du Sénégal-Mauritanie et maire de Dakar. A ces dernières fonctions il sera réélu en 1956.

En 1947, il est élu conseiller à l'Assemblée territoriale, dont il devient président en 1957.

Député à l'Assemblée constituante de la république du Sénégal en 1958, il sera élu, en 1959, député de

l'Assemblée législative et sera président de l'Assemblée nationale de la république du Sénégal de 1960 jusqu'à son décès.

Vous permettrez à votre président de rappeler que Lamine Gueye, compagnon de Léon Blum, ami personnel du général de Gaulle et de Robert Schuman, a joué un rôle éminent dans la politique française. Étant moi aussi son ami depuis de longues années, je sais qu'il serait heureux et fier de ce rappel. Membre et secrétaire des deux Assemblées constituantes françaises, en 1946 sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil de la République française dans le gouvernement Léon Blum, il devient en 1958 sénateur français, membre du Conseil de la République, et en 1959 représentant de la république du Sénégal au sénat de la Communauté.

Les fonctions politiques importantes occupées par Lamine Gueye le préparaient tout naturellement à être un protagoniste de l'association des anciens territoires français d'Afrique à la C.E.E. Aussi prendra-t-il une part active aux travaux préparatoires qui donneront naissance à la Conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar et qui mèneront, après la signature de la convention de Yaoundé, aux organes parlementaires actuels de l'association.

Vice-président de la réunion préparatoire et du comité de contact qui se sont réunis à Rome et à Bonn, il deviendra co-président, avec le président Furler, de la Conférence de Strasbourg en 1961.

Il sera nommé co-président de la Commission paritaire permanente qui se réunit, en 1962, à Abidjan, à Strasbourg et à Tananarive ainsi que de la réunion des délégués qui se tint à Strasbourg en 1963 et de la réunion préparatoire de Messine de février 1964.

Ces désignations successives démontrent la confiance que ses collègues africains et malgaches avaient dans le président Lamine Gueye. Elles lui avaient valu l'estime et l'amitié de tous ses collègues européens.

Ainsi, la première Conférence parlementaire de l'association, qui se tenait d'ailleurs dans sa ville de Dakar en 1964, le désignait par acclamation comme son président. Cette nomination fut répétée à Abidjan ; tandis que, pendant les années où selon le règlement la présidence revenait à un membre du Parlement européen, il fut nommé premier vice-président.

Tous ceux de nos collègues qui ont pu approcher le président Lamine Gueye garderont de lui le souvenir d'un homme courtois, d'un esprit ouvert aux problèmes de l'heure, d'un partisan convaincu et acharné de l'association sur un pied d'égalité entre les États africains et malgache et la C.E.E., telle qu'elle fut définie par la convention de Yaoundé.

Sa forte personnalité lui a permis de jouer dans le domaine de la coopération un rôle d'une très grande

Président

importance et de marquer de son empreinte les premiers pas qui ont été faits dans cette voie. Les jeunes parlementaires d'Afrique avaient pour lui une véritable vénération. Certains d'entre eux avaient même été ses élèves à Dakar où le président Lamine Gueye avait professé les mathématiques au lycée et le droit à la faculté. Demain ils seront, j'en suis persuadé, ses disciples.

Président de la Conférence parlementaire d'association, je sais que l'Afrique et l'Europe viennent de perdre en Lamine Gueye le meilleur soldat de la cause eurafricaine, nous n'oublierons pas cet homme de bien, apôtre de l'unité et de la paix.

(L'Assemblée, debout, observe une minute de silence)

4. *Dépôt de documents*

M. le Président. — Depuis l'interruption de la session, j'ai reçu les documents suivants :

a) du Conseil des Communautés européennes des demandes de consultation sur :

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées (doc. 54/68) ;
ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et pour avis à la commission des affaires sociales et de la santé publique ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. 70/68) ;
ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968 (doc. 71/68) ;
ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture ;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant le traitement du saccharose destiné à la consommation humaine (doc. 72/68) ;
ce document a été renvoyé à la commission des affaires sociales et de la santé publique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la définition du territoire douanier de la Communauté (doc. 73/68) ;
ce document a été renvoyé à la commission des relations économiques extérieures ;
 - la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano, valable pendant la campagne laitière 1968-1969 (doc. 74/68) ;
ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.
- b) des commissions parlementaires, les rapports suivants :
- un rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse (doc. 53/68, rapport complémentaire) ;
 - un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la publicité des spécialités pharmaceutiques et à la notice (doc. 55/68) ;
 - un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une troisième directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux spécialités pharmaceutiques (doc. 56/68) ;
 - un rapport de M. Van Hulst, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur l'exposé de la Commission des Communautés européennes sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967 (doc. 2/68) — (doc. 57/68) ;
 - un rapport de M. Klinker, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969 (doc. 59/68) ;
 - un rapport de M. Rossi, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la pro-

Président

- position de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre (doc. 60/68) ;
- un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune (doc. 61/68) ;
 - un rapport de M. Briot, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 62/68) ;
 - un rapport de M. Briot, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 63/68) ;
 - un rapport de M. Briot, fait au nom de la commission avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (doc. 64/68) ;
 - un rapport de M. Briot, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement prorogeant le règlement n° 404/67/CEE relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (doc. 65/68) ;
 - un rapport de M. Lefèbre, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (doc. 66/68) ;
 - un rapport de M. Mauk, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 67/68) ;
 - un rapport de M. Bading, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :
 - une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du trafic de perfectionnement actif ;
 - une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches (doc. 68/68) ;
 - un rapport de M. Illerhaus, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement sur le transit communautaire (doc. 69/68) ;
 - un rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968 (doc. 75/68) ;
 - un rapport de M. Müller, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 72/68) relative à un règlement concernant le traitement du saccharose destiné à la consommation humaine (doc. 76/68) ;
 - un rapport de M. Bading, fait au nom de la commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 70/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. 77/68) ;
- c) de M. Lückner, rapporteur général :
- Le rapport élaboré en application de la résolution du Parlement européen du 12 mars 1968 sur le premier Rapport général de la Commission des Communautés européennes sur l'activité des Communautés (1967) — (doc. 58/68).

*5. Composition de la Conférence
parlementaire de l'association*

M. le Président. — J'ai reçu du groupe libéral une demande tendant à nommer membre de la Confé-

Président

rence parlementaire de l'association M. Baas en remplacement de M. Battaglia.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette nomination est ratifiée.

6. Procédure d'urgence

M. le Président. — Notre Parlement se réunit aujourd'hui et demain pour donner son avis sur des consultations urgentes.

Les commissions parlementaires ayant dû faire, depuis la fin de la période de session de mai, un gros effort pour terminer leurs travaux et nous présenter leurs conclusions et ce souvent dans des circonstances difficiles, il ne leur a pas été possible dans la plupart des cas de respecter le délai de dix jours prévu par la réglementation du 11 mai 1967.

Je propose donc que les rapports qui ont dû être déposés en dehors du délai imposé soient discutés selon la procédure d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est décidée.

7. Ordre du jour des prochaines séances

M. le Président. — Dans sa séance du 17 juin 1968, le bureau élargi a établi un projet d'ordre des travaux. Vous comprendrez cependant que l'ordre d'inscription des rapports ne peut être qu'indicatif et que pour assurer un déroulement continu de la séance, l'examen des rapports qui n'auront pu être distribués à temps sera reporté à un rang ultérieur.

Par ailleurs, j'informe le Parlement que, conformément à l'article 27 du règlement, la procédure de vote sans débats a été demandée par les commissions compétentes pour les rapports suivants :

- 4 rapports de M. Briot relatifs au régime applicable à des produits originaires des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer ;
- rapport de M. Vredeling sur un règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune.

Si au moment de l'appel de ces rapports aucune inscription n'est enregistrée, je mettrai immédiatement aux voix les propositions de résolution.

Sous les réserves indiquées plus haut, l'ordre des travaux serait le suivant :

Aujourd'hui, *mardi 18 juin*, à 16 h et éventuellement le soir :

- 4 rapports de M. Briot relatifs au régime applicable à des produits originaires des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer ;
- rapport de M. Vredeling sur un règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune ;
- rapport de M. Klinker sur un règlement relatif au prix de seuil pour le sucre pour 1968-1969 ;
- rapport de M. Lefèbvre sur un règlement concernant l'organisation commune des marchés pour certains produits de l'annexe II du traité ;
- rapport de M. Bading sur des directives concernant le trafic de perfectionnement actif et le régime des zones franches ;
- rapport de M. Rossi sur un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre ;
- rapport de M. Mauk sur un règlement concernant l'organisation commune des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- rapport de M. Illerhaus relatif à un règlement sur le transit communautaire ;
- éventuellement, rapport de M. Kriedemann, sur un règlement concernant la définition du territoire douanier ;
- éventuellement, rapport de M. Bading, sur une modification du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;
- éventuellement, rapport de M. Richarts, sur un règlement concernant le prix et la qualité pour le porc abattu ;
- éventuellement, rapport de M. Müller, sur un règlement concernant le traitement du saccharose destiné à la consommation humaine ;
- éventuellement, un rapport de la commission de l'agriculture, sur un règlement concernant le lait, le beurre et le fromage. En l'état actuel des choses, je ne suis pas en mesure de vous préciser qui sera rapporteur pour ce dernier rapport.

Mercredi 19 juin 1968, à 10 h :

— Suite de l'ordre du jour du mardi.

La parole est à M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous venons d'entendre l'énumération des points inscrits à l'ordre du jour. Si nous songeons que tous ces rapports devront être examinés par le Parlement cet après-midi et demain,

Illerhaus

j'estime de mon devoir d'émettre au nom de mon groupe de très sérieuses critiques tant à l'adresse du Conseil de ministres qu'à celle de la Commission.

Assurément, il est nécessaire, quand des affaires spéciales l'exigent, que le Parlement européen tienne des sessions extraordinaires selon la procédure d'urgence. Il n'en est pas moins indispensable pour autant que les rapports à discuter à ces sessions lui soient à tout le moins transmis à temps pour que les consultations prévues ne tournent pas à la farce. Or, je ne puis me défendre de l'impression qu'aujourd'hui et demain, ces consultations seront, si j'ose dire, faites *ad absurdum* (*Applaudissements*), car il est absolument exclu qu'une décision ou des débats dignes de ce nom puissent avoir lieu dans les conditions actuelles.

Sachant le temps que les membres du Conseil de ministres s'accordent, le nombre de réunions qu'il leur faut pour adopter un seul rapport, on comprendra mieux ce qu'on exige de nous lorsqu'on nous impose d'examiner tous ces rapports dans un délai aussi court.

Je tiens à vous dire en mon nom personnel que je ne donnerai mon approbation à aucun de ces rapports — pas même au mien — parce que, exception faite pour ce dernier, je n'ai tout simplement pas eu la possibilité matérielle de les étudier et de les lire comme il eût fallu.

Monsieur le Président, vous avez vous-même annoncé que, demain, des rapports seront adoptés dont les rapporteurs ne sont même pas encore désignés, autrement dit qu'ils devront l'être peut-être cet après-midi ou demain matin, et que l'on nous demande d'avoir recours à une procédure *ad hoc* pour que ces questions puissent passer la scène. En conséquence, au nom de mon groupe, j'élève avec la dernière énergie une protestation officielle contre la façon dont on traite le Parlement européen.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Burger, au nom du groupe socialiste.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, je souscris entièrement, tout d'abord, à ce que vient de dire M. Illerhaus. En effet, non seulement le groupe de M. Illerhaus mais aussi le mien et tous les membres du Parlement, sans aucun doute, se voient placés dans une situation particulièrement difficile.

De plus, les rapports qui, d'après ce que nous savons, restent encore à présenter, abordent certains points qu'il n'est pas possible de liquider automatiquement mais doivent former la base d'un échange de vues sur le fond. En tout cas, mon groupe estime absolument nécessaire d'avoir un échange de vues sur ces rapports. Si la commission de l'agri-

culture doit encore discuter ces rapports demain matin, elle devra clôturer sa réunion au plus à 10 heures pour que nous soyons en mesure d'examiner ce dossier au sein de notre groupe entre 10 et 11 heures.

J'estime devoir vous proposer, Monsieur le Président, de fixer l'horaire de telle sorte que la commission de l'agriculture ne prolonge en aucun cas sa réunion au delà de 10 heures, et que les groupes puissent se réunir à partir de 10 heures et en débattre le plus longtemps possible, et en toute hypothèse jusqu'à 11 heures au moins.

Je vous prie d'examiner très sérieusement ma suggestion, vu les difficultés auxquelles nous nous heurtons pour l'instant.

M. le Président. — Messieurs les membres de la Commission, mes collègues Illerhaus et Burger me donnent l'occasion de faire publiquement une remarque.

Quelle que soit la difficulté et l'importance des travaux que l'ensemble de la Commission doit encore exécuter avant le 1^{er} juillet, je dois faire remarquer que le Parlement a fait un effort tout spécial en se réunissant au cours de cette session pendant 3 jours pour essayer d'aider la Commission et le Conseil de ministres. Sans être particulièrement compétent en matière agricole, on a bien le sentiment, Messieurs les Commissaires, que ces documents arrivent d'une façon désordonnée, au hasard, sans plan précis, comme si chaque fonctionnaire faisait déboucher sur nos tables telle ou telle affaire devenue relativement urgente. Je sais bien que lorsque les services du Parlement ont demandé à votre administration quels étaient l'importance et le nombre des textes et des sujets qui viendraient en discussion d'ici la fin de l'année, le telex qui nous est parvenu était un véritable monument ; il avait, je crois, plus d'un mètre de longueur. Cela prouve le nombre de débats que nous devons encore tenir. Si je proteste, c'est contre l'ambiance dans laquelle nous travaillons. Celle-ci nous amène — et vous qui êtes démocrates vous n'avez pas intérêt à ce qu'il en soit ainsi — à ce que notre Parlement devienne soit une chambre de rebut, soit une chambre d'enregistrement. Il n'est pas admissible que nous recevions, comme cela a été le cas hier après-midi, plusieurs textes d'inégale importance, pour lesquels est demandée la procédure d'urgence de sorte que nous devons réunir hâtivement, comme disait M. Burger, dans la soirée, la ou les commissions compétentes : en l'occurrence celle de l'agriculture qui n'a pas encore tous les textes ni désigné de rapporteur.

Cette critique que je fais au nom de tous, puisque les groupes l'ont voulue, Messieurs les Commissaires, doit vous émouvoir, car il n'est pas de l'intérêt de la Commission que le Parlement travaille

Président

dans ces conditions. Je ne parle ni de la dignité de l'assemblée parlementaire, ni du respect qui est dû aux élus, mais de l'intérêt de la Communauté européenne et j'ai un peu peur que nous donnions là le meilleur exemple que pour l'instant la politique est dominée par la technocratie. Vous me permettez de le regretter au nom de mes collègues, même si le sujet en discussion est un sujet particulièrement redoutable. Alors je vous demande, Messieurs les Commissaires, de bien vouloir faire part au président Rey et au président Mansholt de l'émotion générale de cette Assemblée.

(Applaudissements)

La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, je crois qu'il est du devoir de la Commission dont je suis le porte-parole de prendre acte en les déplorant des conditions où le Parlement européen s'est trouvé devoir exercer ses prérogatives institutionnelles.

Je ne voudrais pourtant pas m'étendre, Monsieur le Président, sur les conditions tout à fait particulières dans lesquelles la Commission, de son côté, tente de respecter certaines échéances qui revêtent une importance fondamentale pour la construction de l'Europe. Je crois que là-dessus, il n'est personne dans cet hémicycle qui ne puisse se déclarer d'accord. La Commission fait tout son possible pour que certaines échéances soient respectées, et je n'ai pas non plus besoin d'attirer l'attention du Parlement sur les difficultés qui, pour cette raison, doivent être encore surmontées. Une preuve en est qu'en ce moment même le Conseil des ministres de l'agriculture tient une session.

Je voudrais, Monsieur le Président, adresser à vous-même et à vos collègues une demande : c'est que le Parlement ne considère pas un seul instant la requête de la Commission de tenir une session extraordinaire pour qu'il donne son avis, dans des conditions, certes, qui ne sont pas normales, comme un manque de respect à son égard.

Monsieur le Président, les anciennes Commissions exécutives tout comme l'actuelle Commission unique des Communautés européennes ont eu et ont conscience de leurs responsabilités à l'égard du Parlement européen, et leur attitude, quelle qu'elle soit, ne peut que témoigner de leur plus profond respect vis-à-vis de cette institution devant laquelle nous sommes responsables.

M. le Président. — Merci, Monsieur Colonna di Paliano.

La parole est à M. Burger.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, je ne sais à quel moment vous avez l'intention d'examiner le

point que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour, j'espère en tout cas qu'il ne sera pas passé outre à ma proposition. C'est pourquoi je vous prie de prévoir demain, après la réunion de la commission de l'agriculture, au moins une heure pour les réunions de groupes, afin que ceux-ci soient en mesure de discuter les questions qui feront ensuite l'objet des débats du Parlement.

M. le Président. — M. Burger, je suis pour l'instant dans l'incapacité de savoir comment va se dérouler la séance de cet après-midi. Nous avons beaucoup de sujets à l'ordre du jour et nous verrons plus tard, suivant le rythme de nos travaux, comment nous pourrions organiser nos séances de ce soir et de demain.

Je réserve donc pour tout à l'heure la discussion sur le point que vous avez soulevé, à savoir de commencer par exemple demain matin la séance à 11 heures pour permettre aux groupes de délibérer sur les règlements agricoles.

La parole est à M. Burger.

M. Burger. — (N) Merci, Monsieur le Président, mais pourrais-je encore vous rappeler que la commission de l'agriculture doit se réunir, autant que je sache, demain matin à 9 heures. D'éventuelles réunions de groupes ne peuvent donc avoir lieu qu'après la réunion de la commission de l'agriculture.

M. le Président. — Monsieur Burger, il est normal qu'à l'issue de la réunion de la commission de l'agriculture les groupes puissent se réunir pour délibérer des conclusions adoptées en commission.

Ceci dit, il n'y a pas d'opposition au projet d'ordre des travaux ?

Le projet d'ordre des travaux est adopté.

8. Règlements concernant des produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

M. le Président. — Avant d'appeler le vote sans débat sur les rapports de M. Briot, je donne la parole à M. Thorn, président de la commission des relations avec les pays africains et malgache.

M. Thorn. — Monsieur le Président, il ne s'agit pas, comme vous l'avez dit, d'ouvrir un débat sur les quatre rapports qui ont été inscrits à l'ordre du jour de la présente session à la demande de la commission parlementaire elle-même suivant la procédure de vote sans débat prévue à l'article 27 de notre règlement.

Cette intervention a uniquement pour but d'exprimer devant le Parlement le point de vue d'ensemble

Thorn

de la commission des relations avec les pays africains et malgache qui a chargé son président de se faire son porte-parole en séance plénière lors de l'adoption de ces quatre rapports.

La commission s'est félicitée de ce que, par l'adoption de ces quatre règlements, la Communauté soit en mesure de remplir jusqu'à l'échéance de la convention de Yaoundé les engagements qu'elle a pris envers les États africains et malgache associés en ce qui concerne ces produits.

Il est de notre devoir par cette prise de position publique de souligner l'intérêt que le Parlement européen attache à la mise en œuvre de l'article 11 de la convention de Yaoundé concernant la protection des intérêts des États associés pour les produits qui sont homologues et concurrents des produits agricoles européens. Une lacune existait jusqu'à présent dans le système créé en vertu de cet article 11 de la Convention, à savoir qu'aucune mesure n'avait été prise pour le sucre. La proposition de règlement, qui fait l'objet du document n° 63, a pour but justement de combler cette lacune, en assurant le maintien des ventes de sucre des pays de l'O.C.A.M. et du Surinam sur le marché européen, soit près de 16 000 tonnes par an.

Un autre problème qui a suscité l'intérêt tout particulièrement de la commission parlementaire est celui des produits transformés à base de céréales visés par le document n° 64. Il s'agit ici notamment du régime prévu pour les produits dérivés du manioc, tels que la farine et la fécule de manioc.

La commission parlementaire a émis un avis favorable sur cette proposition de règlement, mais elle m'a chargé de faire observer que cette proposition ne répondait point aux préoccupations des producteurs de manioc, préoccupations dont elle a fait état dans le rapport de M. Carboni doc. 154/67 de novembre 67, portant avis du Parlement européen sur la prorogation du règlement n° 361/67/CEE et qui a été évoqué par la conférence parlementaire de l'association, lors de l'examen du rapport de M. Armengaud, établi au nom de la commission paritaire.

Le régime actuel pourra donc être prorogé, à titre transitoire, mais une solution plus favorable aux producteurs de manioc des E.A.M.A. devrait être recherchée lors du renouvellement de la convention d'association, dans le sens de la résolution adoptée le 29 novembre 1967. Par exemple, il ne semble pas justifié de lier à l'avenir le niveau des prix du manioc à celui des cours du maïs.

Avant de conclure, il convient de faire une dernière observation de caractère général sur l'application de l'article 11 de la convention de Yaoundé, déjà abondamment citée. La commission parlementaire compétente est vivement préoccupée par la situation qui existe à l'heure actuelle dans le domaine des oléagineux en provenance des États associés. Le ré-

glement adopté, il y a longtemps déjà, par la Communauté n'a pas encore pu être mis concrètement en application faute de moyens financiers. Les dispositions financières de ce texte sont encore soumises à la ratification de certains de nos Parlements nationaux et le Parlement européen s'en est déjà préoccupé. Il est de notre devoir de nous faire une fois de plus l'écho dans cette salle des préoccupations combien justifiées qu'expriment à ce sujet nos amis africains et malgache.

Souhaitons, Monsieur le Président, si vous le voulez bien que les dispositions pour l'aide aux oléagineux des États associés, élaborées déjà en 1965, sur la base d'un engagement pris en 1963, puissent entrer en vigueur dans les plus brefs délais, et tout au moins avant l'expiration de la convention de Yaoundé, c'est-à-dire avant juillet 1969.

(Applaudissements)

M. le Président. — Chers collègues, l'ordre du jour appelle donc le vote sans débat des propositions de résolution contenues dans les quatre rapports de M. Briot, concernant les régimes applicables à certains produits originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.

Aucun orateur n'étant inscrit, je vais mettre successivement aux voix les propositions de résolution.

La parole est à M. Memmel.

M. Memmel. — (A) Excusez-moi, Monsieur le Président, si je vais dire quelque chose qui vous sera peut-être pénible. Sur mon pupitre, il y a un crayon, une enveloppe avec du papier vierge, mais rien d'autre. Je n'ai aucun rapport, aucun document, aucun imprimé, aucun ordre du jour, fût-il provisoire. Sans doute puis-je me les procurer dans la maison, me direz-vous. C'est vrai, encore ne puis-je me les procurer que si je sais de quoi nous allons parler ici. Et vous ne pouvez tout de même pas exiger de moi que je vote sur une question dont je n'ai pas le dossier sur mon pupitre. S'il est certains rapports que je ne lis pas et sur lesquels je vote néanmoins, c'est là mon affaire. Mais que je doive voter sur un dossier que je ne vois pas sur mon pupitre, voilà qui est proprement inadmissible. Et cela n'a assurément rien à voir avec le temps. Cela tient à un défaut d'organisation.

M. le Président. — Monsieur Memmel, je vous remercie de votre remarque.

Je vous rappelle cependant que les documents sont à votre disposition à l'entrée de la salle.

La parole est à M. Thorn.

M. Thorn. — Monsieur le Président, avec tout le respect et toute l'amitié que je porte à notre collè-

Thorn

gue Memmel, je ne voudrais pas qu'il y ait une confusion ici sur une petite question d'organisation de notre travail.

Ces documents ont été adoptés en temps utile par la commission parlementaire compétente. Par ailleurs, le projet d'ordre du jour de cette session nous a été communiqué il y a plusieurs jours.

Si nous avons la coutume de trouver un dossier bien préparé sur les tables, c'est à l'occasion des réunions de commissions, mais lors d'une session plénière du Parlement européen, nous ne sommes pas habitués à trouver des dossiers sur nos pupitres. Tous les documents se trouvent à l'entrée et peuvent être consultés lors des réunions de groupe. Sous le bénéfice de ces remarques et en toute collégialité nous pourrions passer à l'ordre du jour.

M. le Président. — La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Il ne s'agit pas des rapports, mais il conviendrait — comme le veut l'usage — qu'au moins l'ordre du jour se trouve déposé sur le pupitre des représentants. Cela permettrait, en effet, à chacun de se procurer les documents là où ils se trouvent.

M. le Président. — Monsieur Illerhaus, j'attire votre attention sur le fait que le Parlement vient d'adopter son ordre du jour.

Personne ne demande plus la parole ?

Dans ces conditions, nous allons passer au vote sans débat des propositions de résolution contenues dans les 4 rapports de M. Briot.

Je mets aux voix la première proposition de résolution concernant les produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 62/68).

La proposition de résolution est adoptée (*).

Je mets aux voix la deuxième proposition de résolution concernant les sucres (doc. 63/68).

La proposition de résolution est adoptée (**).

Je mets aux voix la troisième proposition de résolution concernant les produits transformés à base de céréales et de riz (doc. 64/68).

La proposition de résolution est adoptée (***)

Je mets aux voix la quatrième proposition de résolution concernant les riz et brisures de riz (doc. 65/68).

La proposition de résolution est adoptée (****).

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 4.

(**) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 5.

(***) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 5.

(****) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 6.

Je note que tous ces textes ont été adoptés sans enthousiasme.

La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, qu'il me soit permis, en dépit du manque d'enthousiasme auquel vous avez fait allusion, de remercier au nom de la Commission européenne la commission des relations avec les pays africains et malgache, le rapporteur et M. Thorn qui nous a présenté ces rapports en son nom. Je le fais au nom de la Commission exécutive et, en particulier, en celui de mon collègue, M. Rochereau, qui vous prie de l'excuser de son absence.

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Colonna di Paliano.

9. Règlement concernant le financement de la politique agricole commune

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune (doc. 61/68).

Aucun orateur n'étant inscrit, je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

10. Règlement relatif au prix de seuil pour le sucre pour 1968-1969

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Klinker, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la fixation dérogatoire du prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet au 31 mai 1969 (doc. 59/68).

La parole est à M. Klinker.

M. Klinker, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, ce règlement est, lui aussi, un règlement très technique. Comme vous le savez, l'organisation du marché du sucre de la C.E.E. est décidée et entrera en vigueur le 1^{er} juillet.

Il s'agit à présent de garantir aux pays associés l'écoulement des 16 000 tonnes convenues dans le

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 7.

Klinker

marché commun. Pour empêcher toutes disparités dans la formation des prix, il y a lieu de fixer pendant un an un prix de seuil spécial qui permettra d'éviter qu'en pratique le niveau uniforme du prix du sucre ne soit perturbé dans la Communauté. Voilà, en quelques mots, le contenu de ce règlement. Du point de vue technique, l'affaire me paraît au point. Je recommande, en conséquence, également au nom de mon groupe, d'adopter ce règlement.

(Applaudissements)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

11. *Règlement concernant l'organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Lefèbvre, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à un règlement portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (doc. 66/68).

La parole est à M. Lefèbvre.

M. Lefèbvre. — Monsieur le Président, je rappelle que la proposition qui fait l'objet de nos délibérations figurait déjà à l'ordre du jour de la dernière session qui s'est tenue à Strasbourg et au cours de laquelle, j'ai présenté, au nom de la commission de l'agriculture, une résolution qui était basée sur un rapport intérimaire et qui déclarait en conclusion que le Parlement n'était pas en mesure de se prononcer étant donné qu'un certain nombre de questions posées à la Commission n'avait pas encore reçu de réponse.

A l'occasion de cette discussion, j'ai fait un commentaire général dans lequel j'ai repris toutes les observations qui avaient été faites par la commission de l'agriculture et qui sont d'ailleurs consignées dans le rapport qui est en votre possession. Par la suite, la commission de l'agriculture a pu prendre connaissance des réponses qui ont été faites par la Commission. Je tiens, en passant, à remercier la Commission d'avoir bien voulu consigner ses réponses par écrit, ce qui nous a permis de les introduire dans le rapport. En possession de ces éléments, la commission de l'agriculture a été amenée une nouvelle fois à ajourner sa décision parce qu'elle estimait devoir attendre l'avis du Conseil économique et social. Lorsque cet avis du Conseil économique

et social nous est parvenu, nous avons constaté qu'il ne s'écartait pas des observations qui avaient été présentées par la commission de l'agriculture. Un accord de principe est donc intervenu à la commission de l'agriculture qui a toutefois fait un certain nombre de réserves quant à l'opportunité de prendre cette réglementation sur les produits qui ne sont pas soumis à un règlement spécifique de marché et quant à l'emploi du « prix normal » dont la définition n'a pas encore été précisée d'une façon suffisamment claire. La commission a d'ailleurs reconnu dans une de ses notes qu'à l'occasion de la rédaction des modalités d'application de cette réglementation, il conviendra de préciser les critères sur lesquels doit être basée la définition du « prix normal ». Cette définition est d'autant plus importante qu'il s'agit de fixer le prix normal des produits compte tenu des dispositions qui ont été prises en matière douanière, notamment dans le cadre des accords du G.A.T.T. Bref, la commission a adopté la proposition en introduisant un certain nombre d'amendements. Ainsi, à différentes reprises, elle a voulu sauvegarder le droit de consultation du Parlement en introduisant dans certains articles la référence à procédure de l'article 43, paragraphe 2.

Par ailleurs, elle a élevé de 5 % le chiffre de base pour l'intervention sur les marchés et elle a admis que les deux listes pouvaient éventuellement être révisées. Dans un amendement elle a fait passer un certain nombre de produits de la liste A dans la liste B. c'est-à-dire dans celle qui comporte les produits pour lesquels des certificats d'importation doivent être délivrés et pour lesquels, en cas de nécessité, de troubles sur les marchés intérieurs, on doit pouvoir intervenir soit par l'établissement d'un droit, soit même par la fermeture de la frontière, sur décision de la Commission bien entendu.

Voilà, Monsieur le Président, résumées assez brièvement, mais je crois de façon très objective, les considérations que la commission de l'agriculture avait à faire valoir.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Klinker, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Klinker. — (A) Mesdames, Messieurs, je parlerai non seulement au nom de mon groupe mais aussi en celui de la commission des relations économiques extérieures, dont la majorité des membres est d'avis que ce règlement doit être adopté. Je suppose que nos collègues ont lu l'exposé des motifs de chacune des deux commissions, et c'est pourquoi je me limiterai à en tirer quelques conclusions.

La commission des relations économiques extérieures a rappelé que l'attitude libérale adoptée jusqu'à présent par chacun des États membres est très différente l'une de l'autre — en fait je ne puis guère

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 7.

Klinker

parler de « libérale » —, autrement dit, il faut constater, dans certains États membres, une attitude très libérale et, dans d'autres, un comportement qui l'est moins. En son fond, la proposition de la Commission tend à prendre la moyenne des différents systèmes appliqués jusqu'à présent dans les différents pays.

Du point de vue du principe même, je crois, on ne peut formuler aucune critique à ce sujet, car les décisions concernant les organisations communes de marchés sont prises et si celles-ci doivent fonctionner pour les produits agricoles intéressés, il faut naturellement aussi que la Commission dispose d'un instrument qui lui permette d'exercer un contrôle afin que les organisations de marchés ne soient pas sapées à la base, pour qu'une harmonisation des intérêts, en tout état de cause, puisse être réalisée.

Je crois, et c'est aussi le vœu de mon groupe, que la Commission est dotée en l'occurrence d'un instrument lui permettant une saine appréciation des divers intérêts en cause dans l'optique des organisations de marchés qui ont été décidées. Dans ces conditions, mon groupe estime que nous pouvons nous prononcer favorablement sur le rapport Lefebvre, et je vous en recommande, par conséquent, l'adoption.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann, au nom du groupe socialiste.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, le groupe socialiste, dès le départ, n'a laissé subsister aucune équivoque, aucun doute sur la nécessité qu'il y a, selon lui, à mettre de l'ordre dans certains domaines de l'agriculture. Aussi bien il ne s'est pas fait faute de se prononcer, sans cesse, à une très large majorité, en faveur des organisations de marchés. Certes, il ne l'a pas toujours fait sans quelque souci et, très souvent même, son attitude positive s'est ressentie d'un doute, ne ferait-on pas trop bien en ce domaine ? Et le trop n'est-il pas l'ennemi du mieux ?

Nous le savons tous aujourd'hui, avec la politique agricole, qui n'est pas loin d'être achevée à présent, nous n'avons nullement résolu tous les problèmes, et en particulier les problèmes sociaux. Au contraire. De tous les pays ne cessent de monter les mêmes plaintes de la part de ceux qui vivent de l'agriculture. La mise en œuvre des moyens mis sur pied entre temps ne nous permettra qu'à grand-peine, dans sa poursuite, de faire face aux questions posées à la politique agricole et à nous tous.

Permettez-moi encore d'ajouter ceci : les tentatives mêmes qu'a faites le Conseil des ministres de l'agriculture ces derniers mois pour créer quelque chose qui a les apparences d'une réglementation commune, mais dont on sait bien qu'elle n'en est

pas une, sont de nature à renforcer nos doutes, quant à l'opportunité, tout simplement, de continuer dans cette voie.

Dans le projet de règlement de la Commission que nous avons sous les yeux, on relève toute une série de produits pour lesquels des organisations de marchés doivent encore être élaborées au sens du terme. Il reste encore certains produits pour lesquels on envisage un autre régime.

Parmi ces produits il faut de nouveau citer ceux — ils sont énumérés à l'annexe B — que l'on estime si importants que l'on envisage de mettre en place, en particulier pour leur importation, toute une série d'instruments sur l'efficacité desquels il ne peut exister aucun doute. Avant tout, il ne saurait y avoir le doute quant à l'insistance avec laquelle l'application de ces moyens sera réclamée, si tant est qu'ils soient jamais instaurés.

Il s'agit de licences d'importation, de cautions, qui seront confisquées si l'importation n'a pas lieu, de taxes aussi lorsqu'un prix normal n'est atteint qu'à 85 %. Et la commission de l'agriculture est même allée plus loin : sans préjudice des droits du Conseil de ministres à faire passer des produits de la liste A dans la liste B pour les soumettre à ce régime d'importations renforcé, elle a déjà étendu cette liste aux betteraves, aux rutabagas, au trèfle, aux choux fourragers, à la paille et aux balles de céréales — même hachés — et porté en outre, pour des raisons de sécurité, la limite de 85 % à 90 %.

Notre politique agricole doit être considérée aussi sous l'angle de l'intérêt que nous avons à mener une politique commerciale avec les pays tiers. Nous savons d'ores et déjà qu'il y a là de grands problèmes et qu'il ne nous est pas très facile de faire croire à notre vieille thèse que nous sommes une Communauté ouverte et menons une politique libérale. Ce complément et ce catalogue ne sont pas faits pour faciliter les choses. Aussi bien mon groupe ne se voit-il pas en mesure de donner son approbation à la proposition de résolution.

M. le Président. — La parole est à M. Westerterp.

M. Westerterp. — (N) Monsieur le Président, le texte que M. Lefebvre nous a présenté est, à mon avis, en un certain nombre de points, une version améliorée de la proposition de l'exécutif, en ce sens que la compétence du Parlement d'émettre un avis sur la mise au point définitive de ce règlement est maintenant bien fixée. C'est dans cette mesure que je suis reconnaissant au rapporteur de la commission de l'agriculture.

D'un autre côté, cependant, j'estime que les amendements proposés par la commission aux articles 3 et 4, et plus spécialement à l'article 4, sont difficilement acceptables. De quoi s'agit-il en effet ? L'exécutif propose, pour les produits ressortissant à l'an-

Westerterp

nexe II du traité, de mettre sur pied une sorte d'organisation de marchés. Pour un certain nombre de produits groupés dans la liste A, on déclare sans plus le tarif extérieur commun applicable, alors que s'agissant de certains produits de la liste B, on introduit un régime de certificats d'importation.

Dans la version de l'article 4 proposée par la commission de l'agriculture, on peut lire — je cite — : « Si les prix d'un produit pour lequel a été institué un certificat d'importation se situent, sur le marché de la Communauté, à un niveau inférieur ou égal à 90 % du prix normal de ce produit, et si les importations en provenance des pays tiers s'effectuent ou menacent de s'effectuer à des conditions telles que le prix du marché ne peut se rétablir au niveau du prix normal, la délivrance... »

Monsieur le Président, je constate en l'espèce que la commission de l'agriculture va plus loin que l'exécutif ne l'a proposé alors qu'au contraire — M. Klinker vient de le rappeler — la commission des relations économiques extérieures s'était expressément demandé si le régime du prix dit « normal » et le retrait d'autorisations d'importation, lorsque l'offre des pays tiers est inférieure de 15 % au prix normal, était bien conforme aux dispositions du G.A.T.T.

Or, M. Lefèbre propose au nom de la commission de l'agriculture de remplacer 85 % par 90 %. Comme j'aimerais voter, en dépit de mes sérieuses réserves à l'égard de ce régime, pour la proposition de la Commission exécutive, j'ai cru devoir déposer un amendement tendant à remplacer, à l'article 4, paragraphe 1, les 90 % par les 85 % initialement proposés par l'exécutif. J'espère que le Parlement acceptera cet amendement, qui vise donc à rétablir la proposition initiale de l'exécutif ; en toute conscience, il me serait difficile de voter pour la proposition de modification de M. Lefèbre.

Monsieur le Président, il y a encore un autre point. Il n'est pas dans mon intention de m'y arrêter longuement, mais je me suis demandé, en effet, s'il ne conviendrait pas d'apporter aussi un amendement à l'annexe B. Le rapporteur vient d'indiquer, et M. Kriedemann l'a fait de son côté, qu'un certain nombre de produits ont encore été ajoutés à la liste B, mais, pour ma part, je me sens absolument incapable de dire si, par exemple, l'esparcette doit figurer sur la liste B ou sur la liste A (position n° 12.10 du tarif extérieur commun). En toute honnêteté je vous dirai que je suis plutôt favorable à la proposition de l'exécutif. J'espère que la proposition initiale de l'exécutif pourra être rétablie en son article 4 et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement que vous savez.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, M. Westerterp m'incite à dire un mot sur l'esparcette en

question. Il lui est apparu que l'amendement de la commission de l'agriculture reprend un poste du tarif extérieur commun, la position 12.10 sous laquelle est effectivement classée cette fameuse esparcette, et où figure, par souci de clarté, en regard du terme néerlandais le mot « esparcette ». Je connais le mot « hanekam » (crête-de-coq) comme un régionalisme néerlandais pour « kamperfoelie » (chèvrefeuille).

Mais aux Pays-Bas je ne connais pas l'esparcette en tant qu'aliment pour les animaux. A la commission de l'agriculture, nous avons eu une discussion byzantine sur ce point. Le mot « esparcette », qui figure entre parenthèses, fait croire à une origine française, mais les Français ne connaissent pas ce mot non plus.

J'ai pu constater, Monsieur le Président, que dans le tarif extérieur commun, le terme « esparcette » fait totalement défaut dans les versions italienne, française et allemande, où il n'est question que de trèfle, de luzerne et de choux fourragers. C'est seulement dans le texte néerlandais que l'on parle de l'esparcette. Ce mot remonte probablement à 1957, à l'époque où le tarif extérieur commun a été conclu, et fait à nouveau surface à présent. Il se pourrait que ce soit un terme néerlandais qui n'existe pas dans les autres langues, en tout cas je ne le connais pas non plus. C'est donc une lacune du tarif extérieur commun. Peut-être est-ce là l'occasion de faire observer aux techniciens de la Communauté européenne qu'à notre avis quelque erreur a été commise en 1957.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Monsieur le rapporteur, est-ce que vous pouvez répondre aux collègues qui sont intervenus, notamment à M. Westerterp, qui, comme vous l'avez entendu, se propose de remettre 85 % au lieu de 90 %.

M. Lefèbre. — Je voudrais répondre en ce qui concerne l'amendement qui tend à ramener le chiffre de 90 % à 85 %. L'auteur de l'amendement fait état de la position vis-à-vis du G.A.T.T. pour justifier les 85 %. Je voudrais souligner une fois de plus que ce problème a été discuté à la commission de l'agriculture et que celle-ci a été d'accord pour dire que ce qui importait pour respecter les prescriptions qui découlent des accords du G.A.T.T. c'est la détermination du prix normal et non pas du pourcentage dont on se servira ultérieurement pour appliquer la réglementation.

La grosse question pour respecter nos engagements vis-à-vis du G.A.T.T. c'est d'obtenir de la Commission exécutive une définition assez précise de la notion du prix normal et d'établir quels sont les critères sur lesquels on doit se baser pour le déterminer.

Pourquoi avons-nous proposé de porter le chiffre à 90 % ? C'est dans un but d'uniformisation étant

Lefebvre

donné que dans d'autres domaines c'est ce chiffre qui a été employé. Nous ne voyons donc pas pourquoi en ce qui concerne ces produits-ci on descendrait à un pourcentage moins élevé. Je n'en fais pas une affaire extraordinaire mais enfin je crois qu'il serait bon d'arriver, en ce qui concerne les produits agricoles, à une uniformisation des taux d'intervention.

M. le Président. — Monsieur Colonna di Paliano, est-ce que vous pouvez dire quelques mots au Parlement à ce sujet ?

Je sais bien que ce domaine n'est pas tout à fait dans vos attributions mais il serait bon d'éclairer un peu le Parlement qui doit choisir entre 85 et 90 %.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, comme vous l'avez justement remarqué, il s'agit là d'un domaine qui relève plus particulièrement de la compétence de mon collègue et ami, M. Mansholt, retenu à Bruxelles par les travaux du Conseil de ministres. Du reste, on ne s'attendait pas, je crois, que ce point fût mis en discussion aussi rapidement.

Je connais ce document parce qu'en ce qui concerne les produits de l'annexe II du traité, une organisation commune de marchés, au sens classique de cette notion, n'est pas prévue, et qu'il s'agit donc de savoir, vu l'échéance du 1^{er} juillet, à quel régime douanier ces produits seront soumis à partir de cette date. L'idée initiale de soumettre ces produits purement et simplement au régime auquel seront soumis les produits industriels (tout en le considérant comme un régime pour les produits agricoles, c'est-à-dire défini par l'article 43 du traité), a été amendée par un correctif qui a paru nécessaire à la Commission exécutive. Il tient compte, en effet, de la sensibilité particulière de certains produits et, partant, de la nécessité de prévoir pour eux des mesures particulières de sauvegarde. D'où une première difficulté dont certains orateurs se sont fait l'écho dans cette enceinte : combien de produits seront inclus dans la liste A et combien dans la liste B ; quel est le nombre de ces produits pour lesquels il faut considérer que le régime d'échanges applicable sera celui applicable aux produits industriels ; pour lesquels d'entre eux conviendra-t-il de prévoir certaines réserves ? La seconde difficulté que pose cette série de produits est celle de la fonction que ces réserves doivent avoir *in concreto*.

Monsieur le Président, dans son intervention, M. Lefebvre a souligné combien il serait utile, afin de parvenir au sein du Parlement à un accord autant que possible unanime, que je dise au nom de la Commission des Communautés qu'elle est consciente elle-même de la nécessité qu'il y a à définir le prix normal, et il a ajouté que cette définition pourrait simplifier le problème soulevé récemment sur la

question de savoir s'il faut retenir le chiffre de 85 % ou de 90 %. Ce n'est pas à moi, mais ce serait à M. Mansholt, de s'acquitter de cette tâche délicate ; quoi qu'il en soit, j'ai l'impression que la Commission doit effectivement s'attacher à la définition de critères sur la base desquels le prix normal sera établi. Si mon intervention pouvait être utile au Parlement, j'en serais très heureux.

Puisque j'ai la parole, Monsieur le Président, permettez-moi encore suivant l'usage de remercier l'orateur et la commission compétente de l'excellent rapport qui nous a été présenté.

(Applaudissements)

M. le Président. — Merci, Monsieur Colonna di Paliano.

Sur la proposition de règlement, je suis saisi d'un seul amendement présenté par MM. Vredeling et van der Ploeg qui tend à ramener, à l'article 4, le pourcentage de 90 % à 85 %.

Ce dernier chiffre correspond à celui proposé par la Commission européenne et le rapporteur vient de faire savoir qu'il n'attachait pas une importance fondamentale au chiffre de 90 % proposé par la commission de l'agriculture.

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini, vice-président de la commission de l'agriculture. — (I) Monsieur le Président, la commission de l'agriculture, que j'ai présidée en l'absence de M. Boscary-Monsservin, a consacré d'amples discussions à ce problème. Il convient d'interpréter toutefois correctement la signification de ces 90 % : ils constituent un minimum de défense pour certains produits. M. Briot était présent en commission et il s'est battu précisément pour éviter que ne se créent des situations fâcheuses dans certaines productions agricoles. Dans le cas même où les produits ne sont pas assujettis à des organisations de marchés, il peut en découler des conséquences négatives pour des zones déterminées. De là la nécessité de faire preuve d'un minimum de prudence pour ne pas en arriver à une libération complète qui pourrait avoir de graves conséquences et pour réaliser un minimum de défense.

Ce sont ces raisons qui ont conduit la commission, dans sa majorité, à soutenir le chiffre de 90 %.

M. le Président. — Sur le préambule, les considérants et les articles 1 à 3 de la proposition de règlement, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Sur l'article 4, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Westerterp et van der Ploeg.

Président

Cet amendement vient d'être abondamment discuté.

Je le mets aux voix.

Chers collègues, le résultat de l'épreuve à main levée étant douteux, nous allons procéder par assis et levé.

L'amendement est adopté.

Sur les articles 5 à 15 ainsi que les annexes je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les articles 5 à 15 ainsi que les annexes sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée par l'amendement qui vient d'être adopté.

La proposition de résolution est adoptée (*).

12. *Directives concernant le trafic de perfectionnement actif et le régime des zones franches*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Bading, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du trafic de perfectionnement actif ;
- une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches (doc. 68/68).

La parole est à M. Bading.

M. Bading, rapporteur. — (A) Le trafic de perfectionnement revêt dans l'ensemble de la Communauté une grande importance, bien que l'on doive avouer que celle-ci est différente selon les États. Pour cinq des six États membres — les Pays-Bas étant exclus pour différentes raisons — la valeur des marchandises importées de toute provenance pour être travaillées dans les États membres s'est élevée à 2,3 milliards u.c. en 1963, à 2,7 milliards u.c. en 1964, à 2,9 milliards u.c. en 1965 et à 3,5 milliards u.c. en 1966. Elle représente donc une part importante des échanges extérieurs. Naturellement, à partir du premier juillet prochain, si l'union douanière est réalisée, la part de ce trafic de compensation dans l'ensemble des échanges extérieurs diminuera quelque peu. En effet, les pays de la

Communauté ne constitueront plus alors qu'un seul marché intérieur.

Des statistiques fournies par les pays dans lesquels il existe des documents concernant l'importation de marchandises destinées au trafic de perfectionnement il ressort que le pourcentage des marchandises en provenance des pays tiers s'est élevé à 60 % en Allemagne, à 53 % en France, et seulement à 24 % pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le trafic de perfectionnement intéresse au plus haut point l'économie néerlandaise. A eux seuls, les Pays-Bas absorbent 1/5 à 1/6 des marchandises importées dans la Communauté aux fins d'y être transformées.

Monsieur le Président, l'harmonisation des dispositions relatives au trafic de perfectionnement est une question extrêmement difficile à résoudre car les réglementations appliquées jusqu'ici sur le plan national accusent des divergences profondes. Alors que le trafic de perfectionnement est totalement libre dans les pays du Benelux, il est par contre subordonné à une autorisation préalable en Allemagne, en Italie et en France. D'autre part, même dans ces derniers pays les systèmes ont reçu une application sensiblement diverse. Alors qu'en république fédérale d'Allemagne, on cherche avant tout à sauvegarder les intérêts de l'exportation et que, par conséquent, on accepte plus ou moins les différentes demandes tendant à établir un trafic de perfectionnement, la protection de l'industrie nationale joue en Italie et en France un rôle plus important et par conséquent les dispositions relatives à l'autorisation du trafic de perfectionnement sont, aujourd'hui encore, plus strictes dans ces pays.

Bien entendu, dans les pays du Benelux, et notamment aux Pays-Bas, on craint sérieusement à présent que certaines entreprises étrangères qui travailleront dans des conditions moins libérales que précédemment ne transfèrent dans d'autres pays les installations dont la production est destinée au marché européen et ne détournent vers ces pays le trafic de perfectionnement effectué jusqu'ici dans les pays de la Communauté. Il s'agit ici non seulement d'entreprises américaines, mais aussi d'entreprises du Royaume-Uni, des pays scandinaves et d'autres pays. C'est pourquoi il est nécessaire, et la Commission l'a très bien compris, de définir les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'effectuer ces opérations du trafic de perfectionnement de manière à ce que ces conditions soient aussi favorables que possible au commerce d'exportation. Votre commission est encore allée plus loin en proposant, par exemple, de modifier l'article 5. Suivant cet article : « Le bénéfice du régime de perfectionnement actif n'est accordé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté ». Votre commission des relations économiques extérieures propose d'étendre le bénéfice

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 8.

Bading

de ce régime aux filiales des personnes physiques ou morales établies en dehors de la Communauté. On peut sans doute, d'un point de vue juridique, s'interroger sur la question de savoir si une filiale d'entreprise suédoise établie dans l'un des pays de la Communauté est ou non une personne morale. Mais nous avons rédigé ainsi notre amendement par mesure de prudence et pour ne pas non plus donner l'impression que nous voulons interdire chez nous le trafic de perfectionnement d'entreprises étrangères.

La procédure proposée par l'exécutif a été approuvée, à de rares exceptions près, par la commission des relations économiques extérieures. Toutefois, une innovation, devenue nécessaire du fait que l'espace économique se compose actuellement de six États, nous paraît problématique. Je veux parler de l'obligation pour les autorités qui octroient un régime de perfectionnement, d'en faire part à la Commission. Certaines opérations de perfectionnement, d'une grande importance économique, sont alors communiquées par la Commission aux six États membres, afin qu'une entreprise quelconque puisse, le cas échéant, former opposition.

La difficulté réside dans le fait qu'une entreprise concurrente peut, le cas échéant, plus facilement faire interdire un trafic de perfectionnement qui lui paraît gênant. Mais il est nécessaire d'introduire ici une procédure permettant au particulier de protester contre le refus qui est opposé à sa demande d'autorisation.

Après de longues discussions, nous avons estimé devoir proposer d'introduire une procédure de cette nature tout d'abord sur le plan national, puisque les autorités nationales accordent également l'autorisation d'effectuer des opérations de perfectionnement. Mais il est nécessaire d'instaurer en même temps une procédure juridictionnelle communautaire, car une juridiction nationale ou une autorité nationale ne peut pas statuer sur un recours introduit, par exemple, par une entreprise allemande contre un trafic de perfectionnement italien ni inversement.

La Commission n'a fait à ce sujet aucune proposition. Comme il existe déjà une réglementation dans un autre domaine, celui du dumping, — ce règlement a déjà été adopté par le Parlement à une époque antérieure — votre commission s'en est inspirée pour proposer l'application d'une procédure de recours analogue dans le cas de trafic de perfectionnement.

Nous nous sommes parfaitement rendu compte en commission que cette solution ne constitue probablement pas le fin mot de la sagesse. En émettant cette suggestion, nous avons seulement voulu inviter la Commission à poursuivre ses recherches dans ce domaine. Toute nouvelle procédure de ce genre ne produira correctement ses effets qu'au bout

de plusieurs années et seule la pratique nous apprendra à lui donner une application correcte.

Je pense qu'il est superflu d'entrer dans les détails en ce qui concerne ce droit de recours. Je voudrais seulement insister sur le fait qu'il doit y avoir deux droits de recours différents, l'un pouvant être exercé par l'entreprise dont le trafic de perfectionnement n'a pas été autorisé et l'autre par l'entreprise qui estime pouvoir être lésée par un trafic de perfectionnement.

Monsieur le Président, la commission a proposé de nouveau, à cet égard, l'application de la procédure des comités techniques en suggérant de l'aménager de telle sorte que la décision incombe à la Commission et non au Conseil.

Nous nous trouvons ici dans un cas analogue à ce que la commission des relations économiques extérieures a déjà proposé, en ce qui concerne la procédure de création des autres comités, en vue d'une harmonisation aussi bien dans le domaine du commerce extérieur que dans celui de l'agriculture.

En outre, la commission des relations économiques extérieures a proposé d'instituer un comité consultatif qui serait compétent non seulement pour les cas particuliers de trafic de perfectionnement mais pour l'ensemble des législations douanières, dont l'union douanière doit permettre l'harmonisation, et dont nous avons déjà parlé ici en d'autres occasions. Ce comité consultatif ne serait pas composé de fonctionnaires, mais de représentants des milieux économiques intéressés.

En conclusion, permettez-moi de faire quelques remarques au sujet de la proposition de résolution. Dans cette résolution, la commission des relations économiques extérieures attire également l'attention sur le fait que l'intérêt des milieux économiques concernés aussi bien que celui de l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives en cause, commande que tout soit mis en œuvre pour qu'une jurisprudence communautaire soit élaborée aussi rapidement que possible, ou tout au moins qu'il soit possible d'interjeter appel auprès d'une instance européenne, en tant qu'instance statuant en dernier ressort contre des décisions préjudiciables se rapportant aux réglementations douanières de la Communauté européenne.

Au demeurant, votre commission approuve la directive dans la forme proposée par l'exécutif et je me permets de demander à l'Assemblée d'agréer ce projet et de souscrire à la proposition de résolution.

J'examinerai maintenant la deuxième directive, c'est-à-dire la directive concernant les zones franches. Monsieur le Président, la délimitation de zones franches dans lesquelles la législation douanière ne doit pas être appliquée ou ne l'être que dans une certaine mesure était déjà considérée au siècle dernier comme un moyen éprouvé d'aplanir certaines difficultés régionales et de faciliter le trafic mari-

Bading

time. C'est la raison pour laquelle il existe en particulier des zones franches dans les ports et en premier lieu dans les ports maritimes caractérisés par un mouvement de transit intense, et où les zones franches permettent de procéder au déchargement et au chargement des navires ainsi qu'aux transports internes nécessaires en limitant au maximum les contrôles. La création de ces zones favorise non seulement le transport des marchandises en tant que tel, mais aussi l'économie nationale. Maintes zones franches des ports maritimes offrent également la possibilité de stocker de manière plus ou moins illimitée des marchandises non dédouanées. Cela est particulièrement important pour le transit. Certains ports francs ont également des installations permettant la transformation de produits industriels exemptés de droits de douane, dont l'importance est très variable. Il existe des ports francs dont la principale activité est le stockage ; il en est d'autres où la transformation revêt une importance considérable.

Outre les zones franches des ports, il existe également des zones franches à l'intérieur du pays ou dans des îles, qui ont été créées pour des motifs tout à fait différents. Une partie d'entre elles se fondent sur des traités internationaux remontant à plusieurs siècles en arrière, mais certaines sont plus récentes et servent surtout à promouvoir le tourisme. A titre d'exemple, je citerai la zone de Campino près de Lugano, de Livegno près de Bormio, l'île d'Heligoland dans la mer du Nord ; ce sont toutes des zones franches où aucune transformation industrielle n'est effectuée, mais où l'on peut simplement vendre aux consommateurs les marchandises en franchise douanière.

Au moment de la mise en place d'une union douanière, il est naturellement nécessaire d'harmoniser aussi les dispositions nationales en vigueur dans ce domaine. Mais on peut également dire que la proposition de la Commission tient compte des exigences de l'économie en ce qui concerne la nécessité d'un transbordement aussi libre que possible de toute entrave, la transformation des marchandises et l'encouragement du tourisme.

A cet égard pourtant, il convient de soulever une objection. La Commission propose d'étendre le régime du trafic de perfectionnement actif aux opérations de transformation et d'ouvrage auxquelles procède l'industrie des zones franches. Pareille extension ne manquerait pas d'avoir des conséquences importantes pour le port franc de Hambourg et pour d'autres ports francs, celui de Trieste, par exemple. Celui-ci existe en vertu d'un traité international qui, pour le moment du moins, — pour l'avenir cela est douteux — ne peut pas être modifié. En effet, l'Union soviétique a également signé ce traité. Et je doute qu'il soit de son intérêt d'approuver une modification du traité. Le port franc de Hambourg se fonde par contre sur un traité

conclu entre l'État fédéral de Hambourg, autrement dit entre la ville franche et hanséatique de Hambourg et l'ancien Reich allemand. Ce n'est donc pas un traité international, même s'il s'agit d'un traité d'État et la Commission estime dès lors être habilitée à s'en écarter. Elle comprend parfaitement que des difficultés puissent effectivement en résulter pour Hambourg mais ne voudrait pas s'en remettre sans aucune réserve à une quelconque réglementation. On a simplement adressé une lettre au Conseil pour mettre ces difficultés en lumière et inviter le Conseil à arrêter une réglementation appropriée.

On peut difficilement concevoir qu'une situation juridique se fonde sur une lettre. Et c'est pourquoi la commission des relations économiques extérieures estime qu'il eut été préférable de traiter cette question dans le cadre de la directive, mais la commission n'a pas pu se mettre d'accord sur une formule et c'est pourquoi le groupe socialiste a présenté à ce sujet un amendement que je me permettrai d'examiner immédiatement en même temps que la directive.

Selon cet amendement il conviendrait de compléter l'article 4 du règlement, en lui ajoutant un paragraphe 3, disposant que sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, les mesures en vigueur continuent de s'appliquer provisoirement pendant cinq ans pour le vieux port franc de Hambourg. Les modifications apportées à ces mesures ne peuvent avoir d'autre but que de les aligner sur les dispositions des paragraphes 1 et 2.

Je suis moi-même l'auteur de l'amendement présenté au nom du groupe socialiste et je dois dire, — comme je ne souffre pas de schizophrénie — que je préconise également en ma qualité de rapporteur l'adoption de cet amendement. Le port de Hambourg connaîtrait une situation très difficile s'il ne pouvait bénéficier d'une réglementation semblable. Comme vous le savez tous, à la suite du tracé de la nouvelle frontière, de la ligne de démarcation qui sépare l'Allemagne de l'Est de l'Allemagne de l'Ouest, Hambourg se trouve placé dans des conditions extrêmement difficiles. Pour survivre, il lui faut donc exploiter à plein sa fonction de port, et pour cela il est nécessaire que l'industrie de transformation du port franc puisse exercer son activité aussi librement que possible.

Je n'entrerai pas ici dans les détails ; je me contenterai de dire que dans le port franc de Hambourg un contrôle sévère est exercé par un service spécial de l'administration du port franc pour que l'on ne transforme que ce qui est autorisé. Il n'est pas possible non plus que les entreprises de transformation puissent acquérir du terrain ; celui-ci leur est seulement donné à bail. En outre, la zone portuaire est si étroitement délimitée que de nouvelles entreprises ne peuvent pas s'y créer. C'est dans cette optique qu'il convient d'examiner l'amendement que nous vous proposons d'adopter et il serait extrême-

Bading

ment souhaitable qu'une réglementation spéciale soit arrêtée en faveur de Hambourg.

J'ai déjà dit que le port franc de Trieste connaissait une situation identique, mais qu'un règlement spécial n'est pas nécessaire pour ce port, puisqu'il est régi par un traité international et que le Conseil ne peut apporter aucune modification à son statut.

Monsieur le Président, j'en arrive au terme des déclarations que je tenais à faire au sujet de ces deux directives. Je demanderai à l'Assemblée d'approuver la proposition de résolution et je lui recommande également d'adopter l'amendement concernant l'article 4.

(Applaudissements)

M. le Président. — Merci, Monsieur Bading, de l'effort que vous avez fait pour nous rendre intelligibles des notions assez délicates.

La parole est à M. Westerterp, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Westerterp. — (N) Monsieur le Président, je crois qu'il convient en premier lieu d'exprimer notre gratitude à M. Bading qui, pendant des semaines, a déployé une activité inlassable au service de la commission des relations économiques extérieures, afin que les législations douanières des Six soient harmonisées pour le 1^{er} juillet 1968, date à laquelle, ainsi que nous continuons à l'espérer, l'union douanière entrera en vigueur. Ceux qui ont assisté aux réunions de notre commission sont conscients de l'immense labeur fourni par le rapporteur.

Au cours de la présente séance plénière, nous éprouvons quelques difficultés du moins c'est l'impression que je ressens — du fait que, pour des raisons de temps, l'Assemblée se propose de ne pas examiner à fond les différents règlements, bien que le problème en cause soit d'une grande importance pour l'avenir de notre Communauté.

En sa qualité de rapporteur, M. Bading a déjà indiqué que nous connaissons en fait dans notre Communauté deux régimes en ce qui concerne le trafic de perfectionnement : un régime qui, grosso modo, est identique pour la république fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, et en vertu duquel une autorisation est nécessaire pour importer en franchise les matières premières destinées à être réexportées après transformation et le régime en vigueur au Benelux où cette franchise est accordée automatiquement.

L'exécutif a dû, bien entendu, choisir entre ces deux systèmes. Il n'a pas été possible de trouver un compromis permettant ou bien de n'accorder aucune autorisation ou bien d'accorder cette autorisation à demi. Je dois vous avouer franchement qu'après avoir longuement hésité, je souscris à la proposition

de l'exécutif, bien que je sache que celle-ci entraînera nécessairement des difficultés dans le régime en vigueur dans les pays du Benelux, selon lequel l'industrie qui travaille dans le cadre du trafic de perfectionnement peut automatiquement bénéficier de l'exonération des droits de douane frappant les matières premières ou les produits semi-finis utilisés dans le trafic de perfectionnement.

Le groupe démocrate-chrétien insiste pour que l'exécutif examine ce qui a été proposé par M. Bading notamment en ce qui concerne l'article 6. Au paragraphe 1 de l'article 6 proposé par l'exécutif, il est dit que les autorités compétentes *sont habilitées* à délivrer des autorisations dans tous les cas où le régime de perfectionnement actif pourra contribuer à la réunion des conditions les plus favorables, etc. M. Bading propose, au nom de la commission des relations économiques extérieures, de transformer cette disposition, facultative en un certain sens, en une disposition obligatoire en stipulant expressément que, dans le cas dont je viens de parler, les autorités compétentes *accorderont* le bénéfice du régime de perfectionnement actif. Il est donc clair, ainsi que M. Bading l'a si justement fait remarquer, que ce texte doit être appliqué, pour reprendre l'expression du rapporteur « exportfreundlich », c'est-à-dire de manière à encourager l'exportation. Monsieur le Président, j'espère que l'exécutif nous donnera les garanties indispensables à ce sujet.

La deuxième question sur laquelle j'attire l'attention du Parlement, et qui est traitée également en détail dans le rapport de M. Bading, concerne la sécurité juridique des ressortissants de la Communauté. Si les législations communautaires deviennent de plus en plus nombreuses, il est nécessaire naturellement de prévoir aussi des procédures pour l'octroi de garanties juridiques aux ressortissants de la Communauté qui estiment que leurs droits sont lésés par l'application de la législation communautaire.

Or le texte de l'exécutif ne contient aucune disposition à cet égard et je pense que nous devons être reconnaissants à M. Bading de s'être efforcé, dans les articles 26, a, et suivants, de préciser comment, d'une part, une entreprise peut introduire un recours pour protester contre le refus d'une autorisation octroyant le bénéfice du régime de perfectionnement actif et, d'autre part, comment ceux qui s'estiment lésés par l'octroi d'une telle autorisation peuvent introduire un recours.

M. Bading a déjà dit lui-même que l'on pourrait sans doute améliorer encore cette procédure. C'est déjà en soi une grande performance, à mon avis, que d'avoir, dans un si bref délai, ébauché, dans cette proposition de directive, toute une procédure en vue d'offrir une plus grande sécurité juridique aux ressortissants de la Communauté. Me faisant l'interprète de mon groupe, je voudrais demander à l'exécutif, lorsqu'il soumettra ce texte au Conseil, de

Westerterp

prêter effectivement une attention suffisante à l'établissement d'une procédure juridique destinée aux ressortissants de la Communauté qui s'estiment lésés par l'application de cette directive ou par la législation nationale qui doit être arrêtée dans le cadre de cette directive.

Si l'exécutif pouvait nous donner des assurances formelles quant à l'esprit dans lequel cette directive sera appliquée et quant à la protection juridique envisagée pour les ressortissants de la Communauté — donc sur ces deux points —, je crois que nous pourrions accepter cette proposition de directive dans son ensemble.

Monsieur le Président, quelques mots encore au sujet de la deuxième proposition de l'exécutif concernant les zones franches. Cela n'arrive pas tous les jours que le rapporteur de la commission présente, en sa qualité de porte-parole d'un des groupes, un amendement à son propre texte. Cependant, je ne m'en scandaliserai pas. Je constate seulement que c'est une procédure quelque peu inhabituelle. Une autre difficulté — M. Bading l'a déjà mentionnée — réside dans le fait qu'en tant que rapporteur, il ne lui est pas possible de juger de manière totalement objective son propre amendement et je dois dire honnêtement, en ma qualité de vice-président de la commission des relations économiques extérieures, que, à l'époque où cette question fut examinée en détail dans notre commission, aucune proposition n'a été adoptée à ce sujet.

S'agissant maintenant du texte de l'amendement lui-même, j'évoquerai en premier lieu les difficultés dans lesquelles peut se trouver l'une des régions de notre Communauté du fait de sa situation de vieille ville hanséatique. Certes il existe dans d'autres pays de la Communauté d'anciennes villes hanséatiques, mais elles ont un passé moins glorieux et connaîtront peut-être un avenir moins glorieux que cette bonne ville de Hambourg. Je comprends que Hambourg puisse se trouver dans une position quelque peu difficile par suite de l'application de cette directive. Et je comprends aussi que l'on s'efforce de prévenir autant que possible les difficultés qui pourraient en résulter.

Cependant, je dois — tel me semble être en effet mon devoir — souligner les difficultés que peut soulever cet amendement. En premier lieu, on arrêterait ainsi, pour un port franc de la Communauté, un règlement particulier qui ne peut s'appliquer à d'autres zones semblables. M. Bading se rappellera qu'en commission, où cette question a été discutée, ma proposition d'exonérer des droits de douane l'ensemble du trafic traditionnel de perfectionnement a été rejetée. A mon avis, on risque de créer des discriminations entre les différents ports de notre Communauté en adoptant l'amendement présenté par M. Bading au nom du groupe socialiste. J'aimerais demander à M. Bading de bien vouloir réexaminer lui-

même le texte de son amendement pour voir si celui-ci doit vraiment aller aussi loin. Il propose, en effet, dans son amendement de ne pas appliquer l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la proposition de règlement concernant les zones franches à l'ancien port franc de Hambourg, tout au moins pendant 5 ans. Monsieur le Président, cela va très loin, car cela signifie en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 que les marchandises fabriquées dans une zone franche peuvent être mises en circulation dans la Communauté même si elles sont destinées à être réexportées. J'aimerais demander à ce sujet à M. Bading s'il ne voudrait pas supprimer, au moins dans son amendement, les mots « paragraphe 1 ». Pour faire une concession à M. Bading, on pourrait trouver une solution en disant que, pendant une période de cinq ans, une réglementation particulière sera appliquée au port franc de Hambourg, qui, comme on l'a dit, bénéficie d'une position juridique particulière en vertu d'accords internationaux. Mais j'aimerais lui demander expressément de stipuler que cette réglementation ne s'applique pas à la mise en libre circulation dans la Communauté de marchandises fabriquées dans le port franc de Hambourg.

Monsieur le Président, vous ne m'en voudrez pas, je l'espère, d'avoir examiné également cette question technique. Je crois qu'elle revêt une assez grande importance économique pour être étudiée soigneusement par ce Parlement. Je le répète, j'ai porté dans cette affaire un jugement de caractère général, au nom du groupe démocrate-chrétien, et je crois que, sous réserve de la réponse de l'exécutif, nous pouvons nous rallier à la proposition de résolution, telle qu'elle nous a été soumise par M. Bading au nom de la commission des relations économiques extérieures.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, je reviendrai d'abord, si vous le voulez bien, sur ce qui a été dit à l'ordre du jour, hier, de la réunion du bureau et aussi sur ce que nous avons discuté en début de cet après-midi.

Pourquoi sommes-nous réunis ici, à Luxembourg, à la mi-juin ? Nous sommes ici parce qu'il était nécessaire que le Parlement européen tienne une session spéciale en vue de l'échéance du 1^{er} juillet, date magique s'il en fut ! Mais je crois, franchement, que ce qui se passera dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, restera loin en-deçà de ce que beaucoup d'entre nous en espèrent. En fut-il autrement dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril ?

Nous voici donc quelques douzaines à nous évertuer à mettre au point une législation tarifaire qui est supposé fonctionner parfaitement au 1^{er} juillet prochain dans le cadre de l'union douanière.

Berkhouwer

Cette session est donc une session spéciale. Nous en avons une en mars aussi. En mars, nous avons dû nous réunir parce qu'au 1^{er} avril les prix communautaires pour les produits laitiers entraînent en vigueur. D'aucuns disaient : surtout, évitons au Parlement le reproche de ne pas respecter les délais. Certains mêmes étaient d'avis que le Parlement se voyait offrir la chance de sa vie : la Commission et le Conseil se querellaient sur la question de savoir s'il fallait fixer le prix du lait à 38 pfennig ou à 39 ; le Parlement pouvait jouer en quelque sorte le rôle d'arbitre européen ! Qu'attendait-il pour en tirer un nouveau prestige ? Or, Monsieur le Président, il ne me semble pas que ce prestige ait été fort rehaussé ni notre arbitrage fort décisif. Je crois que ces messieurs du Conseil, l'institution la plus puissante mais en même temps la moins efficace de notre Communauté, ont achevé leurs travaux des derniers jours de mai par une sorte d'accord sur un désaccord. Ils ont abouti à une espèce de vague compromis, s'en remettant pour le reste aux administrations nationales. Je pense que cette expérience de mars doit nous inciter à modérer nos espérances quant aux résultats de cette session extraordinaire. Cela ne veut pas dire que je n'apprécie pas, en soi, cette rencontre, par un beau matin de juin, dans cette belle ville de Luxembourg, loin de là !

Voici donc un nouveau délai qui commande notre respect. Il nous faut, avant le 1^{er} juillet, avoir arrêté notre décision puisqu'à partir de cette date l'union douanière devra fonctionner à la perfection. Je n'ai en ce qui me concerne, pas plus d'illusions qu'en mars lorsque nous nous sommes réunis pour assurer le bon fonctionnement du marché des produits laitiers. Il est parfois utile de réfléchir sur les principes sur lesquels se fonde l'œuvre qu'ensemble nous accomplissons. Le traité de Rome entend que notre Communauté constitue une union douanière et dans ses premiers chapitres il parle donc de cette union. L'étonnant, c'est qu'il en parle fort peu et je me demande si cela n'est pas dû à une vue très idéaliste des choses. Je crois que ceux qui, à Messine, ont commencé à préparer cette union douanière et l'ont mise au point à Rome en 1957, dans leur idéalisme et leur enthousiasme, envisageaient une Communauté aux frontières intérieures de laquelle, le 1^{er} janvier 1970 — nous nous sommes employés à avancer la date — le dernier douanier aurait disparu. C'est pourquoi, vraisemblablement, il en est si peu question dans le traité. Tel était l'enthousiasme qui animait les hommes à cette époque, tel était l'idéal qu'ils avaient devant les yeux, tel était le raz de marée qui portait l'Europe dans les années cinquante. Et voici qu'aujourd'hui nous discutons de crêtes de coq !

(Rires)

... de crêtes de coq, et demain de gueules de loup, qui sait ?

(Exclamations sur les bancs socialistes)

... Ce que vous dites là ne me touche guère ! .. le raz de marée des années cinquante fait place au renouveau du nationalisme ! J'ai l'impression que sous tous ces règlements sur lesquels, à la dernière minute, nous devons nous rompre la cervelle, une sorte d'action anonyme se cache, menée par un certain nombre d'hommes des différents pays de la Communauté, qui ont pour seule devise : « Sauvez les douaniers » ! S'il en est ainsi, je me demande, Monsieur le Président, pendant combien de temps encore les technocrates — vous avez également employé le mot — des administrations nationales parviendront encore à brider l'Europe. Que serait-il arrivé si les auteurs du traité de 1957-1958 avaient décidé que tous les douaniers disparaîtraient d'un seul coup aux frontières intérieures ! La décision aurait-elle été moins grosse de conséquences que ne le sera le 1^{er} juillet 1968 ? En fait, il eût peut-être mieux valu renvoyer tous ces hommes et voir le résultat pour ensuite nous adapter à la situation ainsi créée.

A présent, il nous faut, pas à pas, sous la devise anonyme de « sauvez nos douaniers », à grand renfort de règlements sur le perfectionnement, le libre échange, le perfectionnement actif, le perfectionnement passif et que sais-je encore (il y en a encore une vingtaine), chercher notre voie vers cet idéal très difficile à atteindre.

Bien sûr, l'union douanière répond à une exigence impérieuse. Mais ce n'est pas encore au 1^{er} juillet que je la vois se réaliser. Chaque jour encore, dans les trains, nous serons contrôlés par des douaniers à la recherche de quelques paquets de cigarettes, d'un peu de tabac, d'une bouteille de vin luxembourgeois. Rien n'aura changé. Ne vous faites aucune illusion à ce sujet.

Il est évident que les législations douanières doivent être unifiées. Mais en attendant, il n'en résultera peut-être pas tant une union douanière qu'une union de douaniers. A propos, que coûtent ces messieurs ? Il m'intéresserait de le savoir. Que coûtent tous ces douaniers en comparaison de ce qu'ils rapportent, de ce qu'ils perçoivent aux frontières au titre de perception des taxes sur le chiffre d'affaires, de droits de statistique, de droits d'enregistrement, du contrôle de ces droits et d'autres formalités de moindre importance ? Rien d'étonnant, dans ces conditions, que la semaine dernière, le journal allemand « Die Welt » ait pu écrire, en réponse à la question de savoir si la jeunesse voulait encore l'Europe : oui, la jeunesse désire encore réellement que l'Europe se fasse. Mais elle ne veut plus du jargon de Bruxelles, fût-il enrichi de termes tels que crêtes de coq ou gueules de loup. N'en déplaise à M. Vredeling, mais ce sont là des choses qui n'inspirent plus guère personne en Europe.

Parlons maintenant du procédé, de la manière dont nous sommes traités en tant que représentants du peuple européen. La Commission européenne a, si je ne m'abuse, présenté au Conseil au cours des an-

Berkhouwer

nées 1962-1963, un certain nombre de propositions sur la question de l'harmonisation des législations douanières. En 1966 — je pense que c'était en mai 1966 — le Conseil a pris la décision que l'on connaît, à savoir que l'union douanière entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Ainsi, le Conseil et la Commission — nous ne devons pas accuser seulement la Commission — le Conseil et la Commission *ensemble* ont disposé de deux ans pour nous soumettre les mesures législatives devant assurer l'harmonisation nécessaire à l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 1968, de l'union douanière.

Pendant presque deux ans, ni le Conseil ni la Commission n'ont rien fait dans ce domaine. Et maintenant, depuis les mois de mars et avril 1968, les mesures à prendre nous arrivent l'une après l'autre ! Et nous sommes loin d'en voir la fin. Le mois dernier, nous avons examiné, à Strasbourg, quelques règlements concernant entre autres la valeur en douane. Aujourd'hui, il s'agit du trafic de perfectionnement, des zones franches et du transit. Une vingtaine d'autres règlements nous attendent : sur la gestion des contingents communautaires, les contingents tarifaires, les règles anti-dumping, les entrepôts, les ports francs, l'importation temporaire, la consommation et l'envoi de marchandises sous contrôle douanier, la construction et la réparation de bateaux, la navigation aérienne, la coordination des procédures douanières, et ainsi de suite. Nous aurons encore à examiner au moins 15 ou 16 de ces règlements. Mais nous ne tiendrons plus de sessions extraordinaires avant le 1^{er} juillet, car cette date approche à grands pas. Même si, comme il vient de le faire, le personnel du Parlement travaillait des nuits entières, nous n'arriverions pas au bout de la tâche.

Nous avons donc deux ans devant nous, Monsieur le Président. Mais le temps passe vite. Il m'est apparu — du moins je pense que c'est le cas pour le règlement concernant le transit — que la Commission discute déjà avec le Conseil des modifications à apporter à ce règlement, alors que nous en sommes encore à délibérer sur le texte initial ! Indépendamment du fait que nous sommes pressés par le temps, je me demande si, à tout bien considérer, la Commission nous prend encore au sérieux.

La législation douanière naît en partie de directives et en partie de règlements. La question est d'importance. On peut en effet se demander si l'intégration des directives aux législations nationales peut se faire selon la procédure de l'article 177 et si l'on peut invoquer la décision préjudicielle de la Cour de justice à Luxembourg. Il n'y a naturellement pas de problème lorsque l'harmonisation s'effectue par la voie de règlements directement applicables.

Or, nous constatons, Monsieur le Président, que le perfectionnement fait l'objet d'une directive qui doit encore être incorporée dans la législation des six États alors que le transit est traité dans un règlement, si j'ai bien compris. Mais ce ne sont pas les exemples

qui manquent. Et puis tout cela se fait goutte à goutte.

De cette manière, on n'aura jamais une vue d'ensemble de l'harmonisation des législations douanières, ce qui est cependant nécessaire. A un moment donné il faut savoir ce que l'on veut et aviser aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Même la question si fondamentale de la définition du territoire douanier fait l'objet d'un règlement qui, je crois, nous est seulement parvenu avant-hier et qui, si je ne me trompe, doit être présenté demain, oralement, et approuvé par nous sans débat. Du reste, il est dit dans ce règlement que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et d'autres départements français sont considérés comme faisant partie du territoire douanier des Communautés européennes. Dans ces conditions, il me semble intéressant d'introduire d'abord en Guadeloupe tout ce que nous importons d'Amérique du Sud ; le prix de revient à Rotterdam ou à Hambourg serait bien meilleur marché. Ce n'est pas plus difficile que cela. Mais n'est-ce pas contraire à notre dignité parlementaire de devoir expédier une telle question en une fin d'après-midi ?

Notons par la même occasion que si d'un côté, le perfectionnement est réglé dans un règlement, on envisage, de l'autre, d'arrêter une directive pour instaurer un comité de gestion.

Il est question d'une réglementation particulière pour le trafic de perfectionnement dans le port franc de Hambourg. Je conviens que Hambourg est une ville sympathique et je souhaite beaucoup de bien à son industrie de transformation. Mais la procédure qui, à cet égard, a été proposée, me semble fort curieuse. Le président de la Commission européenne adresserait une lettre au Conseil et cette lettre devrait figurer dans les procès-verbaux du Conseil, procès-verbaux qui sont confidentiels. Et c'est sur ces procès-verbaux que devrait se fonder le régime du trafic de perfectionnement libre dans le vieux port franc de Hambourg.

Monsieur le Président, le moins qu'on puisse en dire, c'est qu'il s'agirait là d'une forme peu soignée de législation communautaire. C'est pourquoi je me félicite particulièrement de ce que M. Bading s'efforce de régler cette affaire comme il se doit, selon l'orthodoxie communautaire.

Il y a, enfin, le perfectionnement proprement dit, faisant l'objet du règlement qui figure le premier dans le rapport de M. Bading.

Permettez-moi de dire combien cet ensemble de mesures est imparfait. Il s'agit seulement du perfectionnement actif, qui consiste à acheter des matières premières à l'étranger, à les traiter et à les réexporter. Mais la Commission sait-elle que la Communauté se livre également à un important trafic de perfectionnement passif ? C'est le cas, par exemple, de notre

Berkhouwer

industrie chimique, qui exporte une quantité considérable de matières premières vers l'Angleterre ; celles-ci y sont transformées en produits finis et réexpédiées vers la Communauté pour y être vendues.

Personne n'a jusqu'ici consacré ne serait-ce qu'un mot à cette affaire très importante pour la Communauté. Elle s'inscrit dans cet ensemble des mesures dont on savait, il y a deux ans, qu'elles devaient être prises et pour lesquelles les propositions nous arrivent, depuis six ou huit semaines, au compte-gouttes.

Monsieur le Président, ce qui nous tient particulièrement à cœur, à mes amis du groupe libéral et à moi-même, autant qu'à M. Westerterp — nous en avons longuement parlé en détail également au sein de la commission des relations extérieures — est la question de la protection juridique des personnes intéressées. Il faudra en premier lieu veiller à ce que celui qui exerce une activité de transformation ne soit pas contraint de fournir la preuve d'un certain nombre de facteurs négatifs. J'espère donc que la Commission accordera une attention particulière à ce que nous avons dit au sujet de l'article 6, à savoir qu'il appartient à la partie adverse de prouver que certains intérêts sont lésés par le transformateur, et non pas à ce dernier de démontrer à l'aide d'un nombre infini de facteurs négatifs que des tiers, notamment les industries nationales, n'ont pas subi de préjudices.

L'essentiel, en fin de compte, est que celui qui n'obtient pas l'autorisation de transformation, dispose d'un recours. Je n'entrerai pas dans les détails. A ce sujet, le rapporteur a proposé un système assez détaillé. Nous espérons que la Commission approfondira la question. Pour moi et mes amis politiques, ce qui compte en l'espèce, mais aussi en ce qui concerne toute cette partie de la législation douanière — nous avons déjà eu trois règlements, certains nous sont soumis aujourd'hui et le reste suivra dans un avenir proche — c'est qu'elle confère sans équivoque aux intéressés le bénéfice de la protection juridique et que celle-ci ait un caractère autant que possible communautaire.

Ce qui, en lisant tous ces textes et notamment les règlements, me chagrine un peu, c'est qu'ils foisonnent d'interventions des administrations nationales. Partout, ce sont les instances nationales qui, de nouveau, s'occupent de la question. Il est, évidemment, de nouveau question d'un comité, le comité de perfectionnement actif. Ceux qui ont à s'occuper des problèmes au sein de ce comité sont des experts nationaux. Sous la responsabilité de qui, je vous le demande. Il me semble que nous aurons peu à peu, dans la Communauté, un nombre incalculable de comités, échappant à l'emprise de tout le monde et n'en faisant qu'à leur guise. Ce seront les seuls à savoir comment les choses se passent. Tout cela se fera-t-il sous la responsabilité de la Commission ?

En l'espèce, il est donc à nouveau question d'un comité et tout est à nouveau organisé sur le plan national. C'est une nouvelle fois une question de gabelle : exigeons jusqu'au dernier denier et prenons garde que quiconque n'enlève un grain de plus que son dû. Que tout cela est peu communautaire, peu propice à inspirer cet idéal de l'Europe à laquelle nous aspirons tous. J'espère que M. Colonna di Paliano, qui sait beaucoup de choses, trouvera à Luxembourg un peu d'inspiration pour son action à Bruxelles et nous rendra, mes amis libéraux et moi-même tout au moins, un peu plus heureux que nous ne le sommes aujourd'hui.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Moreau de Melen.

M. Moreau de Melen. — Monsieur le Président, je m'excuse auprès du Parlement d'avoir à l'entretenir de choses moins importantes que celles qu'on vient de nous exposer. Je ne vais lui parler que d'une question de correction de langue.

Dans la proposition de directive relative au trafic de perfectionnement actif, telle que nous la soumet la commission des relations économiques extérieures, je lis, au début de l'article 26a, la phrase suivante : « une personne physique ou morale ainsi qu'une association agissant pour elle au nom d'une production de la Communauté ».

Monsieur le Président, je vois que vous sursautez comme je l'ai fait moi-même, car en français, cela ne veut rien dire. Je fais appel à tous ceux qui sont d'expression française et qui confirmeront certainement, qu'on n'agit pas au nom d'une production. En réalité, les auteurs du texte ont désiré désigner non pas un résultat, mais les producteurs. J'en avais fait l'observation en commission et celle-ci s'était rangée à mon avis, elle avait accepté de modifier le texte, mais les services du secrétariat m'ont fait savoir qu'ils ne pouvaient modifier la phrase étant donné qu'elle était empruntée au règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping. Or, vous savez, combien pour notre excellent secrétariat, les textes sont paroles d'Évangile et il n'est pas possible qu'on y touche. Il me semble cependant que ce n'est pas parce que l'on a commis une erreur qu'il faut la rééditer : *perseverare diabolicum*.

En conclusion, pour ne pas compliquer les choses et pour tenir compte des scrupules du secrétariat, j'accepte qu'on maintienne le mot production, mais je souhaite qu'on précise de quoi il s'agit. Qu'après le mot production on ajoute entre parenthèses le sens que nous entendons donner ici à ce terme. D'ailleurs, dans les textes allemand et néerlandais, le mot est différent et correspond à l'intention réelle des auteurs. Ajoutons donc, Monsieur le Président, entre parenthèse, après le mot « production » la précision suivante : (un secteur industriel).

Moreau de Melen

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de déposer un amendement puisqu'il s'agit en réalité d'une question de discordance entre les quatre textes qui sont soumis à notre Assemblée et dont deux sont correctement rédigés.

M. le Président. — Monsieur Moreau de Melen, je pense que M. le Commissaire nous éclairera tout à l'heure sur cette incorrection dans le texte français.

Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à vous donner satisfaction, en alignant le français sur l'allemand ou le néerlandais.

M. Moreau de Melen. — S'il en est ainsi, Monsieur le Président, je retire ma proposition qui n'était faite qu'à titre transactionnel.

M. le Président. — La parole est à M. Posthumus.

M. Posthumus. — (N) Monsieur le Président, je tiens à vous dire les raisons pour lesquelles je suis d'accord avec l'amendement de M. Bading concernant le maintien des privilèges du vieux port franc de Hambourg. Je spécifierai tout de suite pour qu'on comprenne mieux encore mon point de vue — que j'habite Rotterdam et que, peut-être, les habitants de Rotterdam et d'autres ports du Benelux sont en général, et sur ce point en particulier, mieux placés que beaucoup d'autres pour comprendre la position de Hambourg.

Je constate, Monsieur le Président, que le traité conclu entre Hambourg et le gouvernement du Reich en ce qui concerne le port franc de Hambourg date de 1871. Lors des travaux préparatoires du traité de Rome, la ville de Hambourg a attiré l'attention du gouvernement allemand sur les intérêts que cette question mettait en jeu. Elle a exprimé la crainte que ses intérêts ne soient lésés. D'après ce qu'il m'a été dit, le gouvernement fédéral aurait, à l'époque déjà, déclaré à la ville de Hambourg que ses droits ne seraient pas compromis.

Il s'agit ici d'un traité de 1871, conclu entre une ville libre et un gouvernement national, et qui a engendré un droit à présent bien établi. A mon avis, ce droit ne peut pas, ou ne peut que très difficilement — à moins d'un état d'urgence — être aliéné par de nouvelles dispositions européennes. Je soutiendrai donc également cet amendement de M. Bading.

Mais il est une autre raison encore, et fort importante qui m'incite à motiver mon attitude : ce vieux traité sur le port franc n'est pas le seul exemple du règlement qui pourrait être remis en cause soit par un gouvernement national, soit par une tentative du côté européen. Le hasard veut, en effet, que d'autres droits encore sont nés d'un traité parfaitement valable et applicable et qui a même quelques années de plus que le traité conclu avec la ville libre de Hambourg. Ce traité est l'acte de Mannheim qui fut signé par divers pays en 1866. Il établit le droit

de la liberté de navigation sur le Rhin, tout comme le traité de 1871 établit les droits du vieux port franc de Hambourg.

C'est dans cette perspective que je tiens à dire pourquoi, je soutiens M. Bading avec tant d'enthousiasme et tant de conviction. (...), j'espère, connaissant M. Bading et mes collègues allemands, qu'ils adopteront, en ce qui concerne l'acte de Mannheim, la même attitude que celle qu'ils désirent voir adopter maintenant dans cette question. Il y a, en effet, sur ce point, une affaire en cours dont je ne peux pas trop parler. Les propositions du gouvernement allemand actuel en ce qui concerne les tarifs fixés sur le Rhin vont dans le sens d'une violation flagrante de l'acte de Mannheim. Je suis convaincu et j'espère, et nombreux sont ceux dans les ports du Benelux qui espèrent avec moi, qu'aussi bien et aussi naturellement que nous soutenons maintenant les droits de Hambourg, les Allemands adopteront lorsque les temps seront venus, le point de vue que la liberté sur le Rhin, telle qu'elle est définie dans l'acte de Mannheim, doit être parfaitement et intégralement maintenue.

M. le Président. — La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Une des dernières interventions, celle de M. Berkhouwer, me permet d'entrer dans le vif du sujet et de dire quelle est la philosophie de la Commission, dont M. Berkhouwer semble déplorer l'absence. La vérité, c'est que la Commission a eu une philosophie en matière d'harmonisation des législations douanières, et cela dès 1962 ; M. Berkhouwer le sait fort bien puisqu'il connaît le programme d'harmonisation des législations douanières que la Commission a eu l'honneur de présenter au Conseil en 1962. Il a fallu six ans pour parvenir à présenter un corps de propositions concrètes. Et s'il a fallu six ans, c'est parce que durant quatre ans cette harmonisation semblait totalement superflue à beaucoup, à trop d'intéressés même, et ce n'est qu'en 1966, au moment où l'on a vu que l'union douanière allait se réaliser à brève échéance, que l'on s'est avisé du peu de signification qu'aurait la mise en œuvre du tarif extérieur commun, si les pays appliquaient des législations douanières complètement différentes, et que l'on a rédigé cette fameuse résolution à laquelle M. Berkhouwer a fait allusion à l'instant et que l'on a pu se mettre sérieusement à l'œuvre.

Je ne reparlerai pas, Monsieur le Président, des regrets que j'éprouve à constater que la Commission a de fait contraint le Parlement, les commissions parlementaires et les rapporteurs à exercer leurs prérogatives dans des conditions que je juge anormales. Je puis vous donner toutefois l'assurance que la Commission aura égard à ce qui a été dit aujourd'hui et cherchera, par tous les moyens, à empêcher le retour

Colonna di Pallano

de pareilles choses. Mais, pour en finir avec la philosophie de la Commission, qu'espère-t-elle pouvoir réaliser dans le cadre du marché commun ? Une harmonisation des législations douanières qui soit assez poussée pour permettre, dans les six pays, une application uniforme du tarif extérieur commun, autrement dit de la protection commune vis-à-vis de l'extérieur. La législation douanière devrait être neutre en matière de protection. Si les six pays sont d'accord pour abaisser la protection ou l'augmenter, ils peuvent le faire en se fondant sur un article du traité : l'article 28. De plus, il y a les articles qui permettent de fixer des contingents tarifaires. Ce qui ne semble pas raisonnable à la Commission, c'est qu'un pays influe en fait, en jouant de sa législation nationale autonome, sur la protection commune dans les limites de son propre territoire.

Ceci dit, venons-en aux deux projets de directive actuellement à l'examen et en particulier au premier d'entre eux, celui qui a trait au trafic de perfectionnement actif. Comme le rapporteur, M. Bading, l'a expliqué clairement dans son introduction, nous nous trouvons en présence de deux orientations au sein de la Communauté, de deux orientations totalement différentes, pour ne pas dire opposées. Comme il était évident, la Commission avait à effectuer un rapprochement entre ces deux systèmes. Je crois pouvoir le dire, ce rapprochement se fera, grâce à nos propositions, dans un sens libéral. Les pays qui estimaient nécessaire de subordonner le trafic de perfectionnement actif à des règles plutôt rigoureuses sont allés trop loin pour qu'il soit possible de trouver une base commune avec la politique suivie jusqu'ici par les pays du Benelux.

Monsieur le Président, je passe maintenant à l'un des problèmes les plus importants soulevés par le rapporteur dans le cadre de la directive sur le trafic de perfectionnement actif : le problème des moyens de recours, c'est-à-dire la question d'une procédure permettant à toutes les personnes physiques ou morales, qui s'estimeraient lésées, d'introduire un recours devant une autorité compétente de façon à obtenir satisfaction. La suggestion contenue dans le rapport de M. Bading qui, dans son texte actuel, comporte un schéma précis, répond à ce qui a été et continue d'être une sérieuse préoccupation de la Commission exécutive : l'absence actuelle de toute procédure de recours en matière douanière.

Je doute seulement qu'il convienne d'introduire une telle procédure dans un seul secteur des mesures d'harmonisation ; je me demande plutôt si, compte tenu du temps qu'il faudra pour que les règlements et les directives d'harmonisation entrent effectivement en vigueur, il ne vaudrait pas mieux qu'au nom de la Commission, je prenne l'engagement de mettre d'urgence à l'étude tout un ensemble de dispositions. Celles-ci tiendraient largement compte des indications qui nous ont été données, pour que nous puissions suggérer ensuite au Conseil des règles appli-

cables à tous les problèmes douaniers. Il est entendu, en ce cas, que le Parlement serait parfaitement tenu au courant.

Un autre problème soulevé par le rapporteur, toujours en fait de trafic de perfectionnement actif, est celui du fonctionnement du comité du trafic de perfectionnement actif et de la procédure à suivre par lui. Le rapporteur rappelle les propositions d'amendement déjà proposés par le Parlement relativement aux règlements sur la valeur et aux règlements sur l'origine des marchandises.

Comme on l'a déjà dit au Parlement à l'occasion de la présentation de l'avis sur ces deux projets, approuvés aujourd'hui, dans leurs grandes lignes, par le Conseil, la Commission est incontestablement favorable à une délégation de pouvoirs de la part du Conseil dans le domaine exécutif, qui soit effective et efficace. Je ne puis être certain, vous le pensez, que la formule proposée dans cette enceinte sera celle qui sera adoptée en définitive par le Conseil. Ce que je puis déclarer en revanche, c'est que la Commission fera tout son possible pour que le Conseil n'adopte pas des formules qui s'écartent de cette proposition de manière à remettre proprement en question la nature et les modalités de la délégation de pouvoirs.

Pour ce qui est de l'idée de créer un comité consultatif pour les affaires douanières, qui serait composé essentiellement de représentants des professions, je répète ce que j'ai déjà dit lorsque nous avons discuté l'autre série de mesures. Cette consultation nous semble utile : nous la pratiquons d'ailleurs déjà de manière officieuse. Le rapporteur et le Parlement nous suggèrent de l'institutionnaliser. Prenant acte de cette suggestion, je me propose, d'informer le Parlement européen de la suite qui pourra lui être donnée. Autant que je puisse en juger, je n'exclus pas qu'il revienne à la Commission elle-même d'instituer, par une propre décision, un tel comité et d'en établir le règlement interne, et que le Conseil ne soit donc pas prié de le faire, puisque ce n'est pas strictement indispensable. C'est là un point que je crois bon de relever dans cette suggestion politique qui nous vient du Parlement, et d'en faire état puisqu'il répond aussi bien à l'une de nos propres préoccupations.

Ayant évoqué, Monsieur le Président, le problème des moyens de recours, je donne acte à M. Moreau de Melen qu'effectivement la manière dont sont rédigés les deux premières lignes de la proposition de l'amendement à l'article 26a, donne une impression assez singulière. Je n'ai pas sous les yeux le texte du règlement anti-dumping, mais j'estime que, si dans le texte définitif du rapport le mot « production » était remplacé par les mots « secteur industriel », le sens de cet amendement serait plus précis.

Toujours en ce qui concerne le trafic de perfectionnement je crois, Monsieur le Président, avoir répondu ainsi à M. Westerterp en ce qui concerne tant

Colonna di Paliano

les moyens de recours que le comité. M. Westerterp a attiré par ailleurs l'attention de l'exécutif sur un amendement à l'article 6 : alors que dans le texte de la Commission, la délivrance des autorisations par les autorités compétentes était facultative, le texte proposé par le rapporteur la rend obligatoire. Je dirai simplement qu'il n'entraîne pas dans nos intentions d'attribuer aux autorités compétentes des pouvoirs discrétionnaires en matière de critères économiques sur la base desquels ces autorisations devront être délivrées. Notre préoccupation a été de prévenir le cas où, par exemple, le demandeur d'une autorisation serait une personne notoirement suspecte, du point de vue, par exemple, de l'honorabilité, ou serait une personne ayant déjà commis dans le passé des infractions ou des fraudes, et serait reconnue comme telle. C'est la seule raison pour laquelle nous avons pensé devoir introduire cet élément discrétionnaire ; ce n'était pas pour chercher, si je puis dire, à fermer la porte, puisqu'au contraire, nous désirions l'ouvrir.

Je ne vois rien d'autre à dire sur cette première directive. Je répondrai à l'occasion à M. Berkhouwer qui nous demande pourquoi nous n'avons jamais recours à des règlements et à des directives, surtout lorsqu'en matière de directive, certains contestent que l'on puisse appliquer l'article 177. Je vous dirai seulement, Monsieur Berkhouwer, que nous sommes là pour appliquer le traité et que nous sommes, en l'espèce, dans un domaine où normalement l'article 100 s'applique et que l'acte d'application normal de l'article 100 est la directive. Si dans trois cas, c'est-à-dire s'agissant de la valeur, de l'origine et du transit communautaire, nous avons estimé jusqu'ici devoir adopter la voie du règlement, en nous fondant sur l'article 235, c'est parce qu'il nous a paru qu'en cette matière, il était nécessaire de définir des normes précises, détaillées et immédiatement applicables dans les États membres. Dans d'autres cas — je vous rappelle, Monsieur Berkhouwer, les discussions que j'ai eues justement avec vous au Parlement en ce qui concerne d'autres matières — le Parlement nous a reproché, et à juste titre, d'être, dans les directives, entrés trop dans les détails, alors que nous aurions dû seulement y énoncer des principes généraux et laisser ainsi aux États membres le soin d'introduire ces principes généraux dans leur législation.

Passant à présent au deuxième projet, j'évoquerai tout de suite le problème qui me semble être le plus important : celui du vieux port franc de Hambourg. Ce que je crois pouvoir dire, et le rapporteur nous en a donné acte dans son rapport, c'est que la Commission a été consciente, dès l'origine, des circonstances particulières anormales où se trouve Hambourg, qui a été traditionnellement une cité maritime, et en particulier des inconvénients que sa situation entraîne pour son activité. Nous n'en sommes pas moins une Commission qui, dans ses propositions, doit tenir compte de la réalité juridique et des critères économiques généraux, sur lesquels doit

être fondée une nouvelle législation communautaire. Dans la mesure où il apparaît nécessaire d'établir une législation commune, ou tout au moins harmonisée, en matière de zones et de ports francs, d'une part, et en matière de trafic de perfectionnement actif, c'est-à-dire d'activités pouvant être exercées dans les ports francs, d'autre part, il ne nous semble pas possible, sous l'angle économique, de ne pas considérer les activités de ce vieux port franc comme des activités économiques d'un certain intérêt. Il ne nous a pas été possible non plus, malheureusement, de reconnaître aux accords conclus entre les autorités de Hambourg et les autorités centrales allemandes en vertu desquels le vieux port de Hambourg s'est vu reconnaître les libertés qu'il avait avant de faire partie de la nation germanique, la qualité de traité international, comme la possède le traité de paix qui règle le sort du port de Trieste ; je dis tout de suite au rapporteur que, si nous avions pu trouver dans les accords conclus entre Hambourg et le Reich allemand d'abord, et avec les gouvernements centraux de l'Allemagne ensuite, quelque base pour créer une exception en faveur de Hambourg, je pense pouvoir dire au nom de la Commission que nous l'aurions fait sans aucun regret. Malheureusement, au vu des consultations qui nous ont été données par nos juristes, cela n'a pas été possible ; c'est pourquoi la seule formule que nous ayons estimé pouvoir suggérer au Conseil est celle qui figure dans la lettre que le président de la Commission a envoyée au Conseil en lui transmettant le projet de directive.

A présent, nous sommes saisis d'une proposition d'amendement dont a parlé tout à l'heure le rapporteur et qu'il a présentée au nom du groupe socialiste. A l'égard de cet amendement, je me contenterai de faire remarquer ceci : il serait plus opportun, et peut-être plus efficace, à mon avis, pour l'objectif que le rapporteur se promet d'atteindre, que la dérogation à l'application des règles figurant dans la directive qu'il propose de fixer à cinq ans, soit limitée au paragraphe 2 de l'article 4 et ne comprenne pas le paragraphe 1. Le paragraphe 1 parle de la mise à la consommation de marchandises importées en franchise de droits de douane, ce qui soulève en soi le problème des investissements. A la lumière des expériences que nous avons faites et aussi des difficultés que nous avons dû surmonter pour parvenir à un accord — que l'on peut considérer comme acquis au sein du Conseil — en matière de franchises maritimes, franchises qui excluent précisément les biens d'investissements de l'admission en franchise de droits de douane aux fins de perfectionnement et de transformation, cette proposition d'amendement risquerait probablement, je le crains, de susciter des problèmes. Il n'est pas besoin de dire, Monsieur le Président, que dans ce secteur, divers intérêts de diverses régions de la Communauté sont en jeu de sorte que tout cet ensemble de mesures, comme celles sur lesquelles le Parlement s'est déjà prononcé et sur lesquelles on nous demande de nous pronon-

Colonna di Paliano

cer aujourd'hui, sont si bien liées entre elles que, si l'on introduit des modifications aussi audacieuses pour certaines d'entre elles, on risque fort de remettre en cause l'équilibre réalisé et même de le rompre. J'ai l'impression qu'une attitude excessivement ouverte à l'égard du vieux port de Hambourg ne manquerait pas d'avoir des répercussions dans les pays du nord de la Communauté, lesquels ont eux aussi de grands intérêts portuaires et qui ont jusqu'ici, comme je l'ai dit tout à l'heure, pratiqué une politique extrêmement libérale en matière de trafic de perfectionnement actif, une politique plus libérale que celle que nous proposons.

Aussi bien j'estime qu'il faudrait éviter de remettre en question l'équilibre que nous avons trouvé ; mais il n'en est pas moins certain que la Commission ne s'opposera pas à ce que le Conseil aille plus loin que la proposition de compromis que nous avons présentée pour les raisons que je viens d'indiquer.

Je donne volontiers acte à M. Posthumus que l'Acte de Mannheim est sans conteste un instrument de droit international.

Monsieur le Président, la proposition de résolution comporte encore d'autres amendements sur lesquels je n'estime pas devoir m'arrêter ; en principe, nous sommes d'accord sur ces amendements, même si nous ne pouvons prendre ici l'engagement formel qu'ils seront repris exactement dans les termes dans lesquels ils nous ont été proposés. Comme je l'ai fait pour les projets précédents, je m'engage en tout cas, au moins vis-à-vis de la commission parlementaire compétente, à la tenir informée des termes mêmes dans lesquels les décisions auront été prises par le Conseil.

(Applaudissements)

M. le Président. — Merci, Monsieur Colonna di Paliano.

Personne ne demande plus la parole ?...

La parole est à M. Bading.

M. Bading, rapporteur. — (A) Je vous prie, Monsieur le Président, d'excuser les objections que mon intervention a soulevées, à bon droit, je crois. Par souci de simplification, le groupe m'a demandé de motiver en même temps l'amendement. Je ne me conforme peut-être pas à l'usage, mais je crois que la procédure que nous suivons actuellement est, en bien des points, si inhabituelle que l'on pourrait fermer les yeux aussi à ce sujet.

Je désire simplement dire quelques mots sur la question de Hambourg. Moi non plus je ne suis pas tout à fait satisfait dans cette affaire. En commission, j'avais proposé de retenir une formule plus générale, qui engloberait aussi bien Trieste et Gênes, si tant

est que leur cas soit analogue. Malheureusement, j'ai été mis en minorité, et ma proposition a été rejetée. Aussi ne me reste-t-il rien autre chose à faire que d'être concret et de citer des noms. J'aimerais pouvoir vous en donner les raisons. En tout cas, je persiste à croire qu'il serait bon que la Haute Assemblée approuve mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Westerterp.

M. Westerterp. — (N) Monsieur le Président, j'avais espéré, à dire vrai, que M. Bading saisisrait l'occasion qui lui était offerte une deuxième fois de retirer son amendement, surtout après la promesse faite par M. Colonna. En effet, le Commissaire européen a déclaré que l'exécutif était disposé à examiner plus à fond les difficultés susceptibles de surgir par suite de l'application de la directive concernant les zones franches du vieux port de Hambourg.

Nous nous trouvons, au fond, dans une situation plutôt délicate. En l'espèce, en effet, tout au moins pour l'un des ports francs de la Communauté, on a créé une réglementation particulière, même si ce n'est que pour cinq ans, dont nous ne pouvons prévoir les répercussions qu'elle peut avoir sur les autres ports de la Communauté.

M. Bading n'a pas non plus traité le point dont M. Colonna et moi-même avons fait état, à savoir, que son amendement contribue à embrouiller tout à fait la réglementation. Du fait que l'on exclut l'application du paragraphe 1 de l'article 4, les marchandises produites dans le vieux port franc de Hambourg, peuvent sans plus être mises en libre circulation dans la Communauté. C'est pourquoi je prie M. Bading de réfléchir s'il ne vaudrait pas mieux qu'il retire son amendement. S'il le maintient, je me verrai contraint de voter contre.

M. le Président. — La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, je présenterai à ce sujet une très brève remarque. Je prie M. Bading de ne pas retirer son amendement. Je voterai cet amendement, car c'est d'une réglementation transitoire de 5 ans qu'il s'agit, et je tiens à souligner que nous espérons que dans les cinq années à venir, nous aurons mis en œuvre une politique commune des transports.

Dans le cadre de cette politique commune des transports, nous ferons en sorte qu'une place particulière soit faite à la politique portuaire. Nous avons entendu que l'on était disposé à parler également d'autres ports, mais que M. Bading n'avait pas réussi à le faire accepter, et que le problème de Hambourg devait être envisagé à d'autres points de vue. Nous serons informés de tout cela lorsque nous aurons à discuter de la politique commune des transports.

M. le Président. — Vous êtes entre deux sirènes, Monsieur Bading ; alors choisissez ! Vous maintenez ou vous retirez votre amendement ?...

M. Bading. — (A) Monsieur le Président, je tiens à dire qu'il s'agit sans doute ici d'une méprise. Il doit être entendu, en effet, que les marchandises fabriquées dans le port de Hambourg ne peuvent jamais être importées en franchise douanière dans la Communauté ; les marchandises produites dans ce port sont évidemment frappées de droits de douane, aussitôt qu'elles en sortent et entrent en République fédérale et, à partir du 1^{er} juillet, dans la Communauté. Cela va de soi. De telles réserves sont donc superflues.

M. le Président. — Je dois faire le point de la situation.

Nous examinons en ce moment la proposition de directive sur le régime des zones franches. En effet, les deux autres textes, à savoir : la proposition de directive sur le trafic de perfectionnement actif et le projet de décision sur le trafic de perfectionnement actif n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

Sur le préambule, les considérants et les articles 1 à 3 de la proposition de directive sur le régime des zones franches, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Sur l'article 4, je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Bading, au nom du groupe socialiste et dont je vous rappelle le texte :

Compléter l'article 4 en y insérant un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. Provisoirement, pendant une période de 5 ans, les mesures actuellement en vigueur pour le vieux port franc de Hambourg ne sont pas affectées par les dispositions des paragraphes 1 et 2. Les modifications apportées à ces mesures ne peuvent avoir d'autre but que de les aligner sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 ».

Cet amendement vient d'être abondamment discuté et j'aimerais clore la discussion.

Personne ne demande plus la parole ?...

La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Bien que j'aie dit, Monsieur le Président, que je suis favorable à ce qui pourrait être fait pour le port franc de Hambourg, j'ai quelque mal à voir les conséquences de l'amendement présenté par M. Bading. Je le répète, mes

amis politiques et moi-même ne sommes pas opposés à cet amendement. Je comprends, en outre, comme l'a dit M. Bading, qu'il ne s'agit pas naturellement de faire entrer des marchandises en franchise douanière dans la Communauté, mais d'instaurer un libre trafic de perfectionnement. Comme il nous est difficile d'en apercevoir les conséquences, mes amis politiques et moi-même n'irons pas jusqu'à nous prononcer contre cet amendement, mais vu les circonstances, nous nous abstenons.

J'ajouterai à ce sujet qu'il y a quelque danger à voter pour cet amendement en raison de la comparaison que l'on peut faire entre le régime qui s'appliquerait à Hambourg — en vertu d'un accord conclu à l'époque entre la ville de Hambourg et le Reich allemand, actuellement le Land de Hambourg, qui, comme le Land de Brême, fait partie de la République fédérale — et le régime instauré par l'acte de Mannheim. Il me semble, en effet, que la différence entre ces deux accords réside en ce que l'accord conclu entre Hambourg et le Reich n'était pas tant un accord international qu'un accord conclu entre une ville allemande et le Reich allemand, de la même manière qu'une province ou une ville peut conclure un accord avec une autorité publique, alors que l'acte de Mannheim est un traité conclu entre des sujets de droit international. Il me paraît donc risqué de voter pour cet amendement du fait de la comparaison que l'on peut faire entre le régime de Hambourg et celui de l'acte de Mannheim.

M. le Président. — M. Bading, vous êtes comblé. En effet, j'ai le sentiment que même ceux qui ne voteront pas pour votre amendement ont de la sympathie pour lui ; c'est déjà beaucoup.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Bading au nom du groupe socialiste.

L'amendement n° 1 est adopté.

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

L'article 4 ainsi modifié est adopté.

Sur les articles 5 à 10, ainsi que les annexes, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les articles 5 à 10 ainsi que les annexes de la deuxième proposition de directive sont adoptés.

Sur la première proposition de directive et le projet de décision concernant le trafic de perfectionnement actif, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 12.

13. *Modification de l'ordre du jour*

M. le Président. — Chers collègues, il ne reste plus que deux textes à l'ordre du jour, le rapport de M. Rossi et celui de M. Mauk. Nous pourrions donc continuer la séance sans interruption, jusque vers 20 heures 30.

J'espère que M. Mansholt pourra participer au débat sur le rapport de M. Mauk.

Dans ces conditions, nous pourrions fixer la séance de demain à 10 h 30.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, je désirerais seulement obtenir des éclaircissements.

Le Parlement se prononçant à la suite d'une demande formelle de consultation, je voudrais savoir si cette demande a été formellement présentée par le Conseil et si elle n'a pas été par la suite annulée. Il me semble étrange, en effet, que le Parlement soit consulté sur une matière qui a déjà fait l'objet d'une décision politique de la part du Conseil.

J'aimerais par conséquent être mieux informé en ce qui concerne cette demande de consultation.

M. le Président. — Monsieur Sabatini, sur ce point, nous avons reçu une lettre du Conseil nous demandant une consultation d'urgence. Je ne peux pas, moi, apprécier quelle a été la cause de cette lettre. On m'a dit que les services juridiques avaient jugé utile de nous consulter sur ce point. Le problème étant de la compétence de la commission de l'agriculture, il lui appartient de prendre position. Mais sur le fond vous êtes libre.

14. *Règlement concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre.*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Rossi fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre (doc. 60/68).

La parole est à M. Carcaterra, suppléant M. Rossi.

M. Carcaterra. — (I) Monsieur le Président, en ma qualité de vice-président de la commission des finances et des budgets, j'ai l'honneur, en remplacement du rapporteur, M. Rossi, retenu dans son pays

par des engagements parlementaires, de présenter le rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre. Je remplace M. Rossi en tant que rapporteur, mais ne pourrai certes pas exposer son rapport avec cette vigueur dialectique, cette puissance de conviction qui compte parmi ses dons personnels.

Le Parlement a été saisi d'une demande de consultation sur cette proposition de règlement, présentée par la Commission des Communautés européennes au Conseil. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette demande de consultation qui, si elle avait fait défaut, aurait empêché le Parlement européen d'exercer cette fonction consultative si essentielle dans notre Communauté. J'estime donc que le Parlement et sa commission ne pouvaient faire mieux que de formuler cet avis.

La proposition de la Commission vise essentiellement à créer dans le cadre de l'organisation commune du marché du sucre une taxe à caractère supranational sur la fabrication du sucre et la production de betteraves.

En ce qui concerne le problème au fond, la commission des finances et des budgets n'a aucune objection à formuler ; bien au contraire, elle applaudit à l'initiative par laquelle la Commission se propose, pour atteindre les objectifs communautaires, de doter la Communauté de ressources propres. En fait, la proposition de la Commission se compose de deux articles très brefs. Le premier de ceux-ci renvoie aux règlements 130/66 et 1009/67 du Conseil.

Le document n° 163/66 prévoyait l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, sa mise en œuvre ayant été réglementée dans la suite par le règlement n° 1009/67.

Ce sont en particulier les articles 8, 25 et 27 de ce dernier règlement que concernent la proposition de la Commission et le projet de résolution présenté par la commission des finances et des budgets. Quant à l'article 9, il prévoit la perception d'une cotisation de chaque fabricant de sucre, selon les dispositions générales d'application arrêtées par le Conseil. Ces dispositions auraient dû être arrêtées après l'entrée en vigueur du règlement lui-même en 1967. La décision relative à ces dispositions ne peut donc être prise au delà de la date d'entrée en vigueur effective du règlement, c'est-à-dire au delà du 1^{er} juillet 1968, échéance qui est donc très proche. D'où le caractère d'urgence de la proposition et de notre consultation.

L'article 27 du règlement n° 1009/67 prévoit une cotisation à la charge des fabricants de sucre et des vendeurs de betteraves, lorsque les quantités produites dépassent un quota maxima fixé par le règle-

Carcattera

ment portant organisation d'un marché commun du sucre.

La commission des finances et des budgets n'a pas formulé de réserves à l'encontre de ces points, et je souhaite que le Parlement partage lui aussi l'avis de sa commission. Je tiens à le souligner encore une fois, ce dont il s'agit, c'est de doter notre Communauté de ressources propres.

Un problème purement politique demeure cependant ouvert. Ce n'est pas la première fois que le Parlement et les commissions parlementaires ont demandé avec insistance que soient respectées les prérogatives dont jouit tout parlement, c'est-à-dire le pouvoir d'exercer un contrôle démocratique sur les ressources, qui, en l'espèce, seront constituées par ces contributions à caractère supranational. Or, la proposition de la Commission au Conseil ne fait point allusion à cette exigence, ce qui démontre que l'on ne tient nul compte des demandes insistantes formulées par notre Parlement ni des décisions formelles prises par lui.

La proposition de résolution de la commission, présentée par notre éminent collègue, M. Rossi, se compose en somme de deux parties : dans la première de celles-ci, et plus précisément au paragraphe 1, la commission approuve les principes des dispositions concernant le prélèvement de cette contribution : dans la seconde partie, la proposition de résolution constate que la Commission et le Conseil n'ont pas respecté les nombreuses décisions du Parlement européen visant à faire reconnaître un droit de contrôle effectif sur les ressources propres de la Communauté. Il serait inexact de prétendre que ce règlement n'attribue pas à la Communauté des ressources propres en ce sens qu'il s'agirait de contributions des États. La réalité est foncièrement différente de l'idée que la Commission et le Conseil s'en font.

Il ne s'agit pas tant d'une contribution de la part des États membres que d'une taxe, d'une taxe que, dans le cadre de l'organisation du marché du sucre, la Commission et le Conseil imposent à différentes personnes. Il n'y a pas, me semble-t-il, d'argument valable qui démontre que ces mesures financières ne rentrent pas dans le domaine de l'article 201 du traité. C'est pour ce motif que la commission des finances et des budgets, son rapporteur et l'Assemblée plénière, réclament encore une fois avec la dernière énergie, que cette disposition du traité soit respectée.

La proposition de résolution dit à ce sujet — et je me permets de lire les paragraphes consacrés à ce problème — que le Parlement « considère que, compte tenu des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution, il ne peut accepter que, dans le cadre du financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre, soient instaurées des recettes qui sont, en fait, des ressources propres, sans être

soumises à un contrôle démocratique « et par conséquent » il invite instamment la Commission des Communautés européennes à modifier, sur le plan institutionnel, sa proposition de règlement en s'inspirant des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus » dans lesquels sont précisément rappelées les décisions du Parlement européen et où est soulignée à nouveau la nécessité que les ressources propres de la Communauté soient soumises à son contrôle.

Monsieur le Président, mes chers collègues, en présentant le rapport de M. Rossi, je me fais un devoir de reconnaître l'excellent travail accompli par notre collègue et de recommander à l'Assemblée l'adoption de la résolution, contenue dans le rapport lui-même.

Je devrais ajouter quelques mots au sujet de l'amendement présenté par M. Fellermaier. Mais comme je pense que l'auteur voudra le commenter lui-même, je me réserve d'intervenir après qu'il en aura motivé la présentation.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Fellermaier, au nom du groupe socialiste.

M. Fellermaier. — (A) Monsieur le Président, je crois qu'il est de notre devoir de remercier notre collègue, M. Carcattera, d'avoir présenté avec tant de vivacité d'esprit le rapport de notre collègue, M. Rossi, qui n'a pu venir aujourd'hui. La discussion, qui se déroule actuellement dans ce Parlement, a un leitmotiv, c'est que non seulement nous sentons, mais que les faits sont là pour montrer que le 1^{er} juillet fera date dans l'histoire de la Communauté : le processus d'intégration continue, en effet, à progresser et ce processus donne lieu à des taxes de plus en plus nombreuses directement perçues par la Communauté.

Comme nous le savons, le Conseil a pris ces derniers temps en matière de politique agricole une décision sur la base de la résolution de 1964 concernant la taxe dite sur les matières grasses — c'est-à-dire la taxe sur la margarine. Nous savons qu'aujourd'hui une décision analogue est à prendre dans le domaine du marché du sucre et qu'en outre les commissions sont déjà saisies d'autres propositions de l'exécutif. Je songe notamment au règlement en matière de navigation fluviale où il est prévu de même que des taxes seront perçues directement par la Communauté.

Il est donc tout à fait clair que des moyens financiers de plus en plus importants seront fournis par les États membres, c'est-à-dire par les ressortissants de ces pays, et, par exemple, pour ce qui est de la taxe sur le sucre, par les producteurs et les fabricants.

Ainsi donc, il est nécessaire pour ce Parlement de se demander si, en tant qu'institution représentant

Fellermaier

six pays et 180 millions d'habitants, il peut encore s'accommoder plus longtemps de ce que l'application de l'article 201 du traité, qui prévoit un véritable contrôle budgétaire, ne se soit pas encore imposée à ce jour.

A cet égard, je me permets d'insister sur un passage du rapport de M. Rossi : le paragraphe 19 où il est dit : « La commission regrette la timidité actuelle de la Commission exécutive dans ce domaine et ce d'autant plus lorsqu'elle constate que, aussi bien à l'occasion du règlement laitier que maintenant à l'occasion des règlements pour le sucre, elle effleure la question des ressources propres, emploie des subterfuges, mais ne présente pas une politique d'ensemble pour l'application de l'article 201 du traité. »

Je rappellerai que le Parlement a déjà le 18 juin 1965 réclamé que l'article 201 soit appliqué et que cette exigence a été de nouveau formulée dans une résolution concernant le règlement sur le marché du lait. Or, nous devons bien constater que l'excellent rapport de notre collègue Rossi a montré d'une manière frappante que la Commission est timide, qu'elle a recours à des subterfuges et n'est pas disposée à reconnaître que le moment est venu, dans l'intérêt même de la Communauté, d'en arriver au contrôle budgétaire par le moyen de l'article 201.

Pour le groupe socialiste, c'est là une question d'une si grande importance que nous estimons devoir apprécier le règlement par rapport à elle. Je le dis immédiatement, il ne s'agit pas pour nous du contenu ; nous n'avons aucune réserve à formuler à l'égard de la nécessité d'une réglementation du marché du sucre ; mais nous estimons que le moment est venu pour ce Parlement d'entrer dans le vif de cette discussion décisive avec la Commission.

C'est pourquoi nous proposons de modifier la proposition de M. Rossi, notamment son paragraphe 7, et de le libeller comme suit : « Rejette par conséquent la proposition de la Commission des Communautés européennes et invite instamment la Commission des Communautés européennes à modifier sur le plan institutionnel sa proposition de règlement et d'avoir égard aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ainsi qu'aux termes des résolutions et décisions du Parlement européen qui y sont rappelées. »

Monsieur le Président, mes chers collègues, ceci montre clairement, à mon avis, ce qui importe à mon groupe. Je me permets de vous demander de vous rallier à notre conception.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Klinker.

M. Klinker. — (A) Monsieur le Président, chers collègues, je crois qu'il faut faire une nette distinction entre, d'une part, le droit budgétaire qui est d'ordre politique et, d'autre part, la possibilité de

réaliser le marché commun du sucre au 1^{er} juillet. Autre chose est de financer, autre chose de mettre en pratique les mesures découlant de la décision du Conseil de faire démarrer le marché commun du sucre à cette date.

S'il incombe à la Commission d'appliquer l'organisation commune des marchés du sucre de la manière dont elle a été décidée, elle doit également pouvoir percevoir des prélèvements notamment pour les quantités produites en excédent. Sinon, elle ne saurait prendre aucune responsabilité.

Le prélèvement pour le remboursement des frais de stockage est tout aussi nécessaire, car sans lui le système ne peut fonctionner.

Au fond, ce que je vous explique en ce moment aurait dû être dit par la Commission, c'est-à-dire par M. Mansholt. Si je me suis permis d'en parler, c'est qu'à l'époque, j'ai élaboré le rapport sur la question du sucre, qui est devenu par la suite un des fondements essentiels de la décision du Conseil de ministres. Le Parlement aura donc indiqué la voie — le fait mérite d'être signalé — et le Conseil de ministres l'aura suivie. On ne saurait soutenir, par conséquent, qu'il suffit que le Parlement formule un vœu pour que le Conseil de ministres fasse tout autre chose. Sur plus d'un point, nous pouvons le dire, l'intervention du Parlement a été prise en considération au moment où est intervenue la décision politique.

Si donc nous voulons en toute logique continuer dans la voie ainsi tracée, nous devons établir une distinction et dire : nous approuvons le côté technique de l'exécution tel qu'il résulte des données contenues dans la proposition de règlement.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que le contrôle parlementaire est important et nous appelons l'attention de la Commission sur le fait que, lors de la prochaine session du Conseil de ministres consacrée au problème du financement, ces choses devront être mises définitivement au point.

Ce serait une erreur, je crois, Monsieur Fellermaier, que de vouloir mêler la question du contrôle à l'exécution pratique et technique de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Rien ne nous empêche cependant d'exposer dans une annexe ce que nous voulons. Pour le reste, il faudrait laisser la résolution telle quelle sous peine de nuire à l'enchaînement des idées. C'est pourquoi j'invite le Parlement à approuver la proposition de résolution de M. Rossi dans la forme où elle nous est présentée.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Carcaterra.

M. Carcaterra. — (I) Monsieur le Président, quelques observations bien précises me paraissent plus utiles que de longs discours.

Carcattera

L'occasion de faire une première observation m'est donnée par l'exposé que M. Klinker vient de faire avec tant d'autorité. L'idée qu'il me suggère, et qui me paraît juste, est qu'il serait opportun de faire une distinction entre les deux aspects du problème, c'est-à-dire entre la perception d'un prélèvement comme moyen d'autofinancement de la Communauté et le contrôle démocratique des ressources. Que M. Fellermaier me pardonne cette impression, mais son amendement a toutes les apparences d'une mesure de rétorsion, en ce sens qu'il vise à rejeter l'application du prélèvement en représailles d'un défaut de reconnaissance des droits du Parlement. Il me semble que cette manière d'agir est, pour le moins, illogique.

Une autre observation encore, très brève celle-là. Si nous adoptons l'amendement de M. Fellermaier, de deux choses l'une : ou bien le Conseil impose quand même le prélèvement et, dans ce cas, notre décision demeure inopérante, ou bien le Conseil ne l'impose pas et, dans ce cas, nous aurions agi contre les intérêts de la Communauté que nous représentons en l'empêchant de disposer des ressources propres devant servir à son financement.

Monsieur le Président, je pense donc qu'il convient d'inviter M. Fellermaier à renoncer à son amendement. S'il le maintient, il ne me reste qu'à espérer que notre Assemblée se refusera à l'adopter et qu'elle se prononcera en faveur de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Rossi que j'ai eu l'honneur de vous présenter tout à l'heure.

M. le Président. — La parole est à M. Hahn.

M. Hahn. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos collègues MM. Klinker et Carcattera ont sans aucun doute réussi à nous dire combien la situation était difficile. On serait tenté de les suivre si on n'avait pas, avec le même sérieux et avec la même conscience, considéré le revers de la question.

Depuis que le Parlement existe, il lutte pour obtenir davantage de droits. Dans le domaine de l'administration et du droit budgétaire, nous n'avons cessé de souligner avec vigueur qu'en l'occurrence, et sans violer le traité de quelque façon que ce soit, il existe des possibilités de conférer des pouvoirs plus grands au Parlement. Le Conseil de ministres a toujours ignoré cette préoccupation et je crois que nous n'arriverons à rien si nous n'avons le courage, une fois au moins, de nous opposer à un règlement, si urgent et si important soit-il. C'est pourquoi je suis prêt, tout en sachant apprécier pleinement les objections de M. Klinker, à approuver cet amendement. Il faut qu'une fois au moins, nous exprimions par un acte que nous ne sommes plus disposés à nous laisser indéfiniment payer de mots et de promesses.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, à mon avis, M. Klinker n'a pas tout à fait raison. En effet, du point de vue technique, le rejet du règlement n'aurait pas pour effet de tout bloquer. Car ce règlement n'est qu'un instrument de financement qui permet de transférer à la caisse commune un montant correspondant à 90 % du prélèvement spécial. L'organisation des marchés pourrait donc continuer à fonctionner normalement. Aucun mécanisme ne serait bloqué. La seule chose que l'on supprimerait, ce serait l'institution d'une taxe à l'intérieur de la Communauté assortie d'une réglementation analogue à celle que nous connaissons déjà pour le financement agricole et les prélèvements à la frontière extérieure. Mais c'est tout. Je tiens à dissiper le malentendu qui consiste à croire que l'organisation des marchés dans le secteur du sucre se trouverait complètement bloquée par le rejet de cette proposition. Je ne crois pas, Monsieur Klinker, que ce serait le cas. L'organisation du marché du sucre continuerait à fonctionner normalement. La seule chose qui pourrait arriver, si le Conseil nous suit, c'est que le montant du prélèvement sur les stocks ne serait pas versé directement à la caisse commune et qu'il faudrait présenter des propositions complémentaires pour résoudre cette question.

M. le Président. — La parole est à M. Fellermaier.

M. Fellermaier. — (A) Des questions m'ont été posées auxquelles je voudrais répondre. C'est ainsi qu'on m'a demandé s'il fallait donc absolument que le Parlement se venge du Conseil et de la Commission. Je crois que c'est mal poser la question. Elle devrait se formuler comme suit : Le Parlement doit-il, à chaque fois qu'une décision au fond est prise, se contenter d'apprendre que la Commission n'est pas disposée à respecter l'article 201 du traité ? Car c'est de cela qu'il s'agit et à cela que se ramène toute la question.

Monsieur Klinker, on pourra évidemment toujours nous répondre qu'un délai ou une décision quelconque, qui devrait être arrêtée dans l'intérêt de l'économie communautaire, risquent de n'être pas respectés. Si je me rends à ces arguments, nous serons de nouveau saisis, lors du prochain avis et des avis suivants, d'un rapport de la commission des finances et des budgets qui critique en des termes violents l'attitude de la Commission, sa recherche de prétextes et son manque de courage. Car c'est tout cela que le Parlement lui reproche. S'il le fait pour sauvegarder sa dignité et sa souveraineté, il faut également qu'il arrive un jour à en tirer la conséquence parlementaire. C'est à quoi nous voulons arriver par notre amendement. Le Conseil et la Commission ne manqueront pas de présenter au plus vite une nouvelle proposition, une proposition modifiée en fonction de nos vœux, sur laquelle nous, de notre

Fellermaier

côté, nous nous ferions un devoir de prendre définitivement position dans les plus brefs délais.

M. le Président. — La parole est à M. Artzinger.

M. Artzinger. — (A) Monsieur le Président, on dit que les moyens doivent toujours être proportionnés au but, c'est-à-dire qu'au résultat possible il faut mesurer ses peines. Or, j'estime que le problème qui nous occupe, il s'agit en fait d'appliquer des « amendes », n'est pas suffisamment important pour que soit soulevée à son propos la question du droit budgétaire du Parlement européen. Vous m'excuserez, mais il s'agit d'une affaire trop mince pour qu'elle puisse donner lieu à un débat de cette envergure. J'admets que ces « amendes » constituent également, d'après la procédure proposée, des ressources propres. Mais comparées à l'ensemble, elles sont tellement insignifiantes qu'on ne saurait y lier le problème du droit budgétaire.

Chaque année, lors des discussions sur le prélèvement de la C.E.C.A., l'occasion nous est donnée d'aborder la question. Le Parlement a chargé la commission des finances et des budgets d'examiner sous cet angle la future perception du prélèvement C.E.C.A. Son rapport vous sera communiqué et alors nous pourrions évoquer ce problème du droit budgétaire en dehors de toute autre préoccupation. Ce sera l'occasion idéale d'en discuter.

Mais mêler cette question importante — je vous rappelle les événements de 1965 — à celle du sucre me semble tout à fait erroné. C'est pourquoi j'invite le Parlement à en rester à la proposition de résolution de M. Rossi.

M. le Président. — La parole est à M. Klinker.

M. Klinker. — (A) Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention sur une erreur de M. Fellermaier. Dans le règlement de base, il est dit clairement que la péréquation des frais de stockage et les cotisations sur la production sont le fait de l'industrie productrice. Ce n'est pas un impôt dans le sens classique du terme, mais un versement compensatoire de sommes d'argent réunies par cette branche d'industrie et redistribuées en fonction de certains critères au profit de cette même branche. Du point de vue technique, il ne serait donc pas possible que le Parlement, même s'il jouissait de l'autonomie financière, donne, en se fondant sur l'organisation du marché du sucre, une autre destination aux fonds rassemblés par l'industrie et le commerce au titre de la péréquation des frais de stockage et dise par exemple que les montants sont trop élevés ou trop bas. Ces fonds sont recueillis selon la procédure du prélèvement afin d'apporter, pour ainsi dire, du sang nouveau à l'organisation des marchés.

Par conséquent, je crois, Monsieur Fellermaier, que vous seriez bien inspiré, étant donné que les experts

du Conseil de ministres discuteront également de ce problème, de retirer un amendement qui n'est pas conforme à l'organisation des marchés dans le secteur du sucre. Je me dois de le dire très clairement. J'invite donc le Parlement à adopter le rapport Rossi dans sa forme actuelle.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Westerterp.

M. Westerterp. — (N) Monsieur le Président, un mot seulement pour expliquer pourquoi j'estime que l'amendement de M. Fellermaier mérite d'être soutenu. M. Artzinger a dit qu'au résultat possible il fallait mesurer la peine. Un adage en entraîne un autre. Chez nous on dit : « Il faut battre le fer pendant qu'il est chaud. »

J'ai l'impression qu'à l'heure actuelle, la situation politique est telle que le Parlement ferait bien d'élever la voix et de ne pas laisser à l'opposition extra-parlementaire le soin de lutter pour qu'il obtienne davantage de droits. Nous n'irons pas jusqu'à occuper les locaux du Conseil. Mais à quoi bon continuer à se payer de mots. Il s'agit tout de même d'une importante décision de principe.

À l'époque, tout a commencé avec l'institution d'une taxe sur la margarine. C'était aussi un problème de moindre importance, monsieur Artzinger. Mais le Parlement a persisté dans son attitude : pas de taxe sur la margarine sans élargissement des pouvoirs du Parlement européen. J'ai l'impression que le Conseil est arrivé en fin de compte à la même conclusion et je crois qu'en l'occurrence, nous devons agir exactement dans le même esprit.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, M. Artzinger a parlé d'amendes. Je voudrais lui dire qu'il s'agit tout simplement d'une mesure de financement, d'une mesure fiscale.

(L'orateur poursuit en langue allemande)

Je voudrais, Monsieur Artzinger, que vous soyez convaincu qu'il ne s'agit pas d'une amende. Il s'agit d'un prélèvement qui alimente les caisses et est imposé à l'industrie, comme l'a si bien dit M. Klinker. Un impôt donc. Un prélèvement ou comment faut-il l'appeler ? En allemand, on dit probablement « Umlage ». Oui, je ferais sans doute mieux de parler dans ma propre langue. Bien. Il s'agit donc d'un prélèvement fixé par le Conseil et versé dans la caisse commune, donc, d'une certaine manière, de ressources propres.

Vous savez le rôle important que jouent dans la politique les précédents. Une fois que l'on a dit oui, on ne peut pas dire soudainement non la fois suivante, car tout le monde vous reprocherait d'avoir

Vredeling

dit oui la première fois. Là je suis tout à fait d'accord avec M. Hahn : Il faut aussi pouvoir dire «non» dans un Parlement.

M. le Président. — Monsieur Fellermaier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fellermaier. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Carcaterra. — (I) Monsieur le Président, je prendrai la parole quelques instants pour remercier les orateurs qui sont intervenus au cours de ce débat et pour déclarer que je ne suis nullement convaincu du bien-fondé de la thèse présentée par M. Fellermaier et défendue par d'autres collègues. Je voudrais encore dire quelques mots à ce sujet.

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer qu'au cas où en dépit de l'adoption de l'amendement de M. Fellermaier, le conseil imposerait néanmoins la cotisation, cet amendement n'aurait pas eu l'effet escompté. Dans ce cas, qu'il soit adopté ou non importe peu, il est de toute façon inutile. Si, au contraire, la cotisation n'est pas instituée à la suite de cet amendement, il en résultera un préjudice pour la Communauté. Aucun argument ne nous fera sortir de ce dilemme. Ensuite, pour ce qui est de la nature de cette ressource, je ne partage pas tout à fait l'avis de M. Artzinger. Je pense en effet qu'il s'agit d'un impôt, d'autant plus qu'il doit être payé par les contribuables, et non d'une contribution versée par les États membres. Le fait qu'elle soit recouvrée par les États membres ne change rien à la nature de l'imposition. Il arrive souvent, dans nos régions aussi, que le recouvrement des impôts ne soit pas effectué par l'organisme public qui a instauré la taxe, c'est-à-dire l'État ou la commune, mais bien par un organisme agissant en régie. Cela ne modifie toutefois en rien la nature de l'impôt.

Une autre remarque encore. Le cas qui nous occupe n'est pas le seul où nous ayons dû aborder le problème des ressources propres de la Communauté. La commission des finances et des budgets elle-même a demandé que soit présentée une proposition d'ensemble concernant des contrôles à effectuer sur les ressources propres de la Communauté. C'est-à-dire qu'il ne suffit pas, bien loin de là, d'arrêter un régime particulier pour soumettre cette seule contribution au contrôle du Parlement, mais qu'il convient de prévoir un régime général pour toutes les taxes et toutes les ressources propres. Divers problèmes doivent être résolus : par exemple, selon quelles modalités le Parlement doit-il contrôler ces ressources propres ; à quel moment et à quelles échéances ; quelles sont les sanctions possibles, car pour exercer un contrôle efficace, il faut également un système de sanctions. Or, tout cela ne peut être décidé de cas en cas. Il est donc évident que ce prélèvement spécial sur le sucre doit être inclus dans un ensemble

de règles plus vaste s'appliquant à toutes les ressources propres de la Communauté. Une dernière observation, mais qui n'est peut-être pas la moins importante, concerne la nécessité, dont parlait M. Klinker, de distinguer deux faits et deux moments : la perception de la cotisation et le contrôle du Parlement. Le fait d'approuver, telle quelle, la proposition de résolution présentée par M. Rossi, n'exclut pas qu'immédiatement après le 1^{er} juillet, l'on puisse exercer un contrôle sur ces cotisations lorsqu'elles commenceront à rentrer dans les caisses de la Communauté. En conclusion, il me semble que l'amendement de M. Fellermaier est inutile, voire nuisible, qu'en outre, il n'est pas possible de prévoir un contrôle uniquement pour le prélèvement qui nous occupe et qu'enfin, quelles que soient les décisions prises aujourd'hui, il faudra les revoir demain de sorte qu'il soit possible de contrôler ultérieurement aussi la cotisation sur le sucre.

Cela étant, j'invite le Parlement à rejeter l'amendement proposé par M. Fellermaier.

M. le Président. — Avant de procéder au vote sur l'amendement de M. Fellermaier, je suis heureux de saluer M. Mansholt qui vient d'arriver. Je profite de cette circonstance pour le remercier et le féliciter car, malgré tous ces travaux qui nous fatiguent nous, il a l'air dans une forme parfaite.

Vous avez la parole, Monsieur Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — Monsieur le Président, je vous remercie des paroles aimables que vous venez d'avoir à mon égard. Je regrette de n'avoir pu assister à la séance jusqu'à présent. On vient de m'informer brièvement de la question qui fait actuellement l'objet de vos débats et si j'ai bien compris, on reproche à la Commission de ne pas avoir, dans sa proposition, considéré les prélèvements relevant de l'organisation du marché du sucre qui sont donc assimilés aux prélèvements à la frontière — comme des ressources propres de la Communauté et de n'y avoir pas lié par conséquent le problème d'un meilleur contrôle budgétaire par le Parlement. Le Parlement n'est donc pas disposé à émettre un avis favorable sur cette proposition.

Voici, Monsieur le Président, ce qui pourrait donner lieu à un long débat, un débat que ni vous, ni les membres du Parlement ici présents ne semblent toutefois envisager..

M. le Président. — Il a déjà eu lieu, Monsieur Mansholt.

M. Mansholt. — Je le sais, Monsieur le Président ; ce que je veux dire c'est que ma réponse pourrait être longue. Or, je ne voudrais pas trop m'étendre sur la question et me limiter aux constatations suivantes :

Mansholt

C'est mal poser le problème que de lier la question des ressources propres de la Communauté à celui de l'élargissement des pouvoirs du Parlement. Que les ressources proviennent directement de prélèvements effectués dans l'industrie, de prélèvements à la frontière, de prélèvements agricoles ou des prélèvements dont nous parlons pour l'instant, ou bien que ces ressources proviennent des budgets des États membres pour être versés au budget de la Communauté, cela ne fait aucune différence.

Dans aucun des deux cas, il n'est question d'un contrôle budgétaire du Parlement.

Ce qui me surprend toujours, c'est qu'il suffit de prononcer les mots « ressources propres » pour qu'on sursaute et qu'on se prenne à parler de contrôle ! Le Parlement ne serait pas moins fondé d'exiger un contrôle sur le 1,5 milliard u. c. que les États membres versent au Fonds agricole. Ce montant aussi échappe à son contrôle. C'est pourquoi j'estime que le problème est mal posé.

En outre, le pourcentage du prélèvement versé par les États membres du Fonds agricole n'est, en substance, pas déterminant. Quelle que soit la clé de répartition, qu'il s'agisse de 90 % ou de 100 % du point de vue du contrôle du Parlement, le pourcentage est indifférent.

C'est pourquoi la Commission n'a pas pris prétexte de ce règlement pour proposer de nouveaux pouvoirs pour le Parlement. Vous connaissez le point de vue de la Commission. A l'époque, la Commission de la C.E.E. avait adopté une position qui a provoqué la crise de 1965. L'affaire en est restée là, mais je puis vous annoncer — je pense que M. Coppé l'a d'ailleurs déjà fait en tant que responsable du budget — qu'il va de soi que la Commission actuelle des Communautés européennes adoptera une attitude identique. Il viendra très certainement un moment où le problème des pouvoirs du Parlement sera de nouveau mis à l'ordre du jour. Mais ce n'est pas ce règlement-ci qui pourrait en fournir l'occasion. En l'occurrence, il s'agit d'une réglementation transitoire. En 1969, le problème du financement de la politique agricole sera remis en discussion dans son ensemble. C'est à ce moment-là qu'il faudra de nouveau soulever la question. Je demande donc au Parlement de considérer le règlement en discussion comme une mesure transitoire.

La financement en est assuré de la même manière que pour les prélèvements dont les États membres versent 90 % au F.E.O.G.A. Il serait souhaitable que le Parlement insiste vigoureusement auprès de la Commission afin qu'elle mette en temps voulu, à l'occasion de la discussion du nouveau régime de financement de la politique agricole, le problème des pouvoirs budgétaires du Parlement à l'ordre du jour.

(Applaudissements)

M. le Président. — Merci, Monsieur le président Mansholt.

Nous allons maintenant procéder à l'examen de la proposition de résolution.

Sur le préambule et les paragraphes 1 à 6, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Sur le paragraphe 7, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Fellermaier au nom du groupe socialiste et dont voici le texte :

Rédiger comme suit le début de ce paragraphe :

« 7. Rejette en conséquence la proposition de la Commission des Communautés européennes et incite instamment celle-ci à modifier... » (reste inchangé).

Cet amendement vient d'être largement discuté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix le paragraphe 7 dans la version proposée par la commission.

Le paragraphe 7 est adopté.

Sur les paragraphes 8 à 10, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

15. Règlement concernant l'organisation commune des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Mauk, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 67/68).

La parole est à M. Mauk.

M. Mauk, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, je crois que je dois un mot d'explication au Parle-

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 25.

Mauk

ment, car le rapport et la proposition de résolution n'ont pu être distribués en temps voulu. Ils n'ont été achevés qu'au cours des derniers jours et de nombreux membres n'ont pas encore pu, je crois, en prendre connaissance.

Avec cette proposition, la Commission s'engage dans une nouvelle voie. Des dispositions ont déjà été prises pour certains produits de la transformation des fruits et légumes. Il ne s'agissait toutefois que de la teneur en sucre de ces produits, de dispositions qui ne concernaient que le sucre.

Je crois que le Parlement en a été saisi à deux reprises déjà. Je n'ai donc plus besoin d'y revenir. Le dernier règlement relatif à ces produits expire le 30 juin 1968. C'est pourquoi la Commission était tenue de présenter un nouveau projet de règlement applicable à partir du 1^{er} juillet.

La première partie de la proposition de règlement correspond pratiquement à la solution adoptée jusqu'à présent. Il n'est donc pas nécessaire, Monsieur le Président, d'y revenir en détail.

Sur la base de cette nouvelle proposition, même les produits ne contenant pas de sucre, donc tous les produits importants de la transformation des fruits et légumes, doivent être libérés à l'intérieur de la Communauté ainsi que, en grande partie sinon complètement, dans les échanges avec les pays tiers.

On s'est demandé si la solution préconisée était la bonne et si l'on pouvait exposer la production européenne à une libération complète. Ces questions ont également été soulevées en Commission. C'est pourquoi l'exécutif propose un système bien déterminé, à savoir la fixation de prix minima pour certains produits importants tandis que, pour les importateurs, il est prévu une licence d'importation délivrée moyennant caution. En pratique, les importateurs ne pourront effectuer des opérations que s'ils respectent les prix minima fixés par le Conseil. S'ils revendent leurs produits dans la Communauté à des prix inférieurs, la caution n'est pas remboursée.

Étant donné l'heure avancée, je vais me limiter à l'essentiel. La majorité des membres de la commission de l'agriculture peuvent marquer leur accord de principe sur la proposition de règlement de la Commission. Certains d'entre eux ont cependant exprimé des réserves quant à l'efficacité du système de prix minima proposé par l'exécutif. Plusieurs membres sont d'avis que pour certains produits, il pourrait se révéler nécessaire de maintenir des restrictions quantitatives ou d'instituer des contingents communautaires, afin d'éviter une inondation des marchés des États membres et d'assurer la protection de la production communautaire. D'autres membres de la commission redoutent que l'application du règlement n'entraîne une hausse générale des prix des conserves de fruits et de légumes, et se sont déclarés opposés, pour des rai-

sons de principe, à une organisation commune des marchés de ce secteur. La plupart des membres de la Commission, en revanche, sont d'avis que l'existence d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, donc des fruits frais, crée le besoin de soumettre également à un régime communautaire les produits de leur transformation.

Toutefois, pour empêcher effectivement que des importations à des prix particulièrement bas ne deviennent une source de difficultés pour les producteurs de la Communauté, la majorité des membres de la commission propose au Parlement de modifier le libellé de plusieurs articles de la proposition de règlement.

Je rappelle qu'il y a déjà eu, dans le passé, et en dépit du contingentement en vigueur, des perturbations qui, lorsqu'on procède à une libération, pourraient évidemment s'accroître encore. Elles ne sont pas le fait de pays qui produisent à des prix normaux, mais de pays qui peuvent produire à des prix très bas ou en versant des salaires peu élevés, soit de pays à commerce d'État qui, ainsi que l'on sait, manipulent leurs prix dans la mesure où, du point de vue politique, ils l'estiment nécessaire.

Monsieur le Président, je ne sais pas si je dois entrer dans le détail de toutes les modifications proposées. Elles n'ont réellement d'autre but que d'assurer la survie d'une production intracommunautaire européenne et de ne pas la sacrifier à la concurrence des pays dont je viens de faire état. Les modifications proposées n'ont pas d'autre but. Je n'approfondirai donc pas les différents points, mais je le ferai volontiers si on devait le juger souhaitable au cours de la discussion.

Au nom de la commission de l'agriculture, j'invite le Parlement à adopter le rapport et la proposition de résolution. La résolution n'a pas été adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture. J'estime qu'il était de mon devoir d'y attirer votre attention, mais si j'ai bien compté, elle a tout de même été votée à une large majorité, les 2/3 des membres.

Je fais remarquer que le Comité économique et social a également émis son avis sur la proposition de règlement. La commission de l'agriculture a fait siennes la plupart des idées formulées par ce Comité.

Je signalerai un point encore. En ce qui concerne l'article qui prévoit que des mesures pourront être prises en vue de financer les stocks, etc., le Comité économique et social a fait valoir qu'il ne fallait pas en prendre prétexte pour octroyer des subventions ou des aides larvées. Je tiens à souligner expressément ce point.

Du fait que nous n'étions pas certains que cette solution fût la seule bonne — moi-même ainsi que la majorité des membres de la commission avions certains doutes à ce sujet — la commission a inclus

Mauk

dans la proposition de résolution une phrase importante sur laquelle je voudrais encore attirer votre attention. Le paragraphe 7 est rédigé comme suit : « Invite la Commission à lui présenter, un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur les effets de son application ». De la sorte, j'estime que même ceux qui ont encore certaines objections à l'encontre de cette nouvelle solution pourront donner plus facilement leur approbation.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, le groupe socialiste a examiné le rapport de la commission de l'agriculture. Je me dois de vous dire que nous avons d'assez sérieuses objections à formuler contre la manière dont cette commission entend modifier le règlement proposé par l'exécutif. Abstraction faite d'un seul élément de nature technique, on observe une tendance à accroître encore la protection que l'exécutif a voulu conférer à cette catégorie de produits. La commission de l'agriculture est encore plus protectionniste que ne l'est, dans certains cas, la Commission européenne elle-même. Voici quelques exemples pour illustrer mon propos.

Le plus révélateur à cet égard est l'article 7. L'exécutif y propose de fixer un prix plancher pour un certain nombre de produits énumérés à l'annexe III. Ce prix est établi compte tenu des prix franco-frontière pratiqués à l'importation pendant les deux années précédant l'année de sa définition. C'est à ce niveau que l'on entend fixer le prix plancher. La commission de l'agriculture voudrait toutefois faire une exception pour les prix anormalement bas et les prix anormalement élevés à l'importation, cela en relation avec les doléances souvent exprimées quant aux prix fort peu élevés auxquels sont notamment importés des produits agricoles en provenance du bloc oriental. Car les milieux agricoles ne s'élèvent jamais contre des prix excessifs, mais toujours contre des prix trop bas. Cela revient à exclure les cotations inférieures enregistrées au cours des deux années précédentes et à fixer les prix plancher en réalité à un niveau beaucoup plus élevé que ne l'a proposé la Commission européenne. La commission de l'agriculture veut donc obtenir des prix plancher plus élevés que ceux qui sont voulus par l'exécutif. C'est à cela, en langage clair, que se ramène la modification.

Encore faut-il ajouter que l'on entend également tenir compte des prix des matières de base sur les marchés de la Communauté. Une preuve de plus que l'on vise à un relèvement du prix plancher à l'importation en provenance des pays tiers.

Enfin, il convient de noter qu'il est encore question, dans la proposition de modification de la commis-

sion de l'agriculture, de la nécessité d'éviter que la production communautaire ne subisse des préjudices graves. Nous sommes donc à nouveau en présence d'une mesure qui, dans sa teneur, est plus protectionniste que la proposition de la Commission européenne.

Enfin, on parle de la nécessité d'assurer que l'application du prix plancher contribue à un développement harmonieux et normal de la concurrence avec les pays tiers.

Cela étant, Monsieur le Président, il ne vous semblera pas douteux — quant à moi, je suis tout à fait convaincu — que la commission de l'agriculture entend par un développement harmonieux et normal de la concurrence, la réduction extrême des échanges. C'est à cela que l'on vise : limiter dans la mesure du possible les importations !

Je vois que M. Mauk lui-même m'approuve ; c'est plus que je n'osais espérer.

Nous ne reprochons pas à la commission de l'agriculture d'avoir élargi d'un certain nombre de produits la liste des denrées auxquelles ce système de prix plancher devrait s'appliquer. Ce que nous lui reprochons, c'est de vouloir conférer à ce système un caractère aussi protectionniste que celui qui ressort de ses propositions et dont je vous ai fourni quelques exemples.

Il y a encore un certain nombre de choses qui, si elles n'ont pas à nos yeux une importance déterminante, nous semblent néanmoins curieuses. C'est ainsi qu'on a voulu introduire des normes de qualité pour les matières de base entrant dans la composition des produits de la transformation de fruits et de légumes. Le représentant de l'exécutif a déclaré purement et simplement à la commission de l'agriculture que ce n'était possible qu'à la condition de créer une nouvelle catégorie. Je ne me souviens plus du terme exact qu'il a employé. Quant à moi, on pourrait parler de « rebut ». C'est le seul terme qui convienne pour désigner les produits de base entrant dans la fabrication des produits transformés à base de fruits et de légumes. En règle générale, ce sont les déchets des fruits que l'on utilise pour faire de la compote de pomme ou d'autres produits analogues.

Le représentant de la Commission européenne ne voyait nullement le besoin de fixer de telles normes de qualité. Je ne puis me défendre de l'impression qu'en l'espèce également, on ait voulu imposer un critère pour freiner les importations. Je dois donc, ici aussi, dénoncer une tendance protectionniste. Je trouve, Monsieur le Président, que la commission de l'agriculture prend peu à peu les allures d'une commission foncièrement protectionniste. Je le dis, bien que j'aie moi-même à m'occuper fort souvent de questions agricoles. Nous l'avons encore vu ce matin lorsqu'il était question de ce pourcentage qu'il fallait absolument porter de 85 à 90 %. Il en va cha-

Vredeling

que fois de même. Il n'en ira pas autrement lorsqu'il s'agira du prix de la viande porcine, je vous le promets. A chaque fois, ce sont les mêmes petits coups d'épingle, à chaque fois le même petit coup de pouce au prix ou au pourcentage. On croit ainsi résoudre les problèmes agricoles alors qu'on ne réussit qu'à dresser tout le monde contre l'agriculture. Voilà à quoi l'on aboutit. Et je dois ajouter que, considérée sous l'angle des intérêts agricoles, la tactique me semble singulièrement dépourvue de bon sens. Les milieux de l'agriculture ont beaucoup à apprendre, me semble-t-il, d'autres groupes d'intérêts qui ont une démarche bien plus subtile. Le seul avantage de cette tactique de l'agriculture est qu'on peut la dénoncer aussi facilement.

Il est clair, par conséquent, que le groupe socialiste se prononce contre la proposition de la commission de l'agriculture. Cela ne veut nullement dire que nous sommes pour une liberté totale dans ce domaine.

La Commission a fait une proposition qui ne manque pas de pertinence. Il s'agit en l'occurrence d'un secteur agricole qui devrait en effet, pour des raisons sociales, jouir de plus de sécurité dans de grandes parties de notre Communauté. Je fais allusion à un problème qu'en tant que Français vous connaissez certainement, Monsieur le Président, à savoir celui des prunes de la région d'Agen. C'est un très bon exemple de région agricole. En Italie aussi il y a des régions où l'on ne pourrait pas se permettre de ne pas prendre des mesures de sauvegarde. On ne saurait protéger, par exemple, les grandes régions céréalières de la Communauté (soit, dans la majorité des cas, les grandes exploitations) et se désintéresser complètement des petites.

La position du groupe socialiste n'est donc pas uniquement négative. Elle est en faveur de mesures rationnelles mais non pas d'une action qui ne constitue qu'une défense protectionniste à l'égard du reste du monde. Monsieur le Président, je crois, de cette manière, vous avoir exposé le point de vue de mon groupe à l'égard de cette proposition.

M. le Président. — La parole est à M. Klinker.

M. Klinker. — (A) Monsieur Vredeling, je regrette que vous ayez par trop envisagé ce problème sous un seul angle. Vous n'ignorez pas qu'au sein du G.A.T.T. toute une série de ces produits sont consolidés et que, de ce fait, les prix s'établissent d'avance à un certain niveau. Il s'agit de protéger les importations en provenance de pays où la consolidation du G.A.T.T. fait sentir ses effets, contre les importations en provenance des pays à commerce d'État qui peuvent fixer des prix dont nos pays à coûts élevés ne sauraient affronter la concurrence. A cet effet, la Commission doit naturellement disposer d'un instrument, d'autant plus que beaucoup de ces conserves importées ont une teneur élevée en

sucre. Avec elles, ce sont environ 60 000 tonnes de sucre qui entrent dans nos pays. Or, l'organisation des marchés dans le secteur du sucre a été décidée. C'est pourquoi il faut mettre au point des instruments qui permettent à la Commission d'organiser ce secteur en instituant une procédure d'octroi de licence. Il n'y a là aucun problème. Je ne comprends pas du tout que cela puisse soulever des difficultés tellement graves, car, en fin de compte, la majorité a été d'accord pour organiser ce marché et pour cela il faut les instruments nécessaires. La commission des relations économiques extérieures n'a pas manqué de mettre le doigt sur les difficultés. C'est ainsi que M. Westerterp a déclaré qu'il vaudrait mieux, notamment à l'égard des pays à commerce d'État, maintenir l'ancien système des contingents tel qu'il existe dans la plupart de nos États membres. La Commission veut ouvrir de nouvelles voies. Mais elle entend aussi rester fidèle à sa philosophie et rejeter toute idée de contingentement. C'est pourquoi nous avons déclaré vouloir attendre un an pour permettre à ce système de faire ses preuves.

J'estime que la caution que doit déposer l'importateur, qui est tenu de respecter la consolidation au sein du G.A.T.T., constituera un bon frein. C'est une deuxième sécurité. C'est pourquoi je suis d'avis, Monsieur Vredeling, que vous allez trop loin lorsque vous parlez d'un protectionnisme poussé à l'extrême. En fin de compte, il s'agit, en toute lucidité, de trouver un moyen terme entre les divers intérêts en présence.

J'estime également que les intérêts du consommateur sont le mieux servis — et c'est peut-être là aussi le fond de vos objections — lorsque, dans la mesure du possible, les prix des produits qu'il doit acheter demeurent stables.

J'ai déjà dit ce matin que les 30 millions d'agriculteurs de la Communauté sont également des consommateurs et j'estime, une fois de plus, qu'il s'agit de prendre en considération les intérêts de tous. Je ne parle pas seulement pour les agriculteurs qui produisent des pommes pour les transformer en compote, mais aussi pour l'industrie des conserves de la Communauté. En effet, Monsieur Vredeling, cette industrie pourrait se trouver complètement désarmée devant la concurrence des pays à commerce d'État, si la Commission ne disposait pas des instruments voulus. En outre, nous rendrions également un très mauvais service aux consommateurs.

Nous devons donc tenir compte des éléments de fait et ceux-ci sont, à mon avis, bien exposés et interprétés dans le rapport de M. Mauk. Je dirai également, au nom de mon groupe, que nous sommes disposés à approuver ce rapport, à la condition toutefois qu'après un an soit dressé le bilan de l'expérience. Je regrette, Monsieur Mansholt, mais nous devons alors éventuellement nous entretenir aussi de la question des contingents dans cette branche particulière de production, car dans ce domaine il n'y a pas de marchés au sens classique du terme.

Klinker

L'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes fournit des points de comparaison et on y dispose de cotations. Ce n'est pas le cas dans le domaine qui nous occupe maintenant. Par conséquent, du fait qu'il s'agit d'un produit spécial, les principes exposés dans le rapport de M. Mauk me semblent fondés. Je vous recommande donc d'adopter la proposition de résolution.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Westerterp.

M. Westerterp. — (N) Monsieur le Président, un mot encore. M. Klinker a raison de souligner que la commission des relations économiques extérieures a quelque peine à suivre la proposition de l'exécutif. Elle se demande en effet comment le système proposé, à savoir la fixation annuelle par le Conseil d'un prix plancher au-dessous duquel aucun importateur ne peut offrir sa marchandise, fonctionnera dans la pratique. On songe non seulement à la possibilité de prévenir une perturbation sur le marché intérieur, mais aussi, ce qui est en soi tout aussi important, au maintien et même à l'extension, comme le souhaite le traité, du commerce avec les pays tiers. Et il faut se demander si, dans ce domaine où le Conseil peut fixer annuellement un prix plancher de façon autonome, les intérêts en présence ne seraient pas mieux servis par le maintien d'un système de contingentement qui serait, bien entendu, géré par la Communauté.

Mais l'exécutif a fait une proposition et nous voulons bien lui accorder le « bénéfice du doute ». Personnellement, je crois qu'après quelque temps nous serons contraints de revoir nos positions. C'est pourquoi la commission de l'agriculture a proposé de vérifier le fonctionnement du système après un an.

D'autre part, j'appelle expressément l'attention sur le fait que lorsque la commission des relations économiques extérieures a marqué son accord sur la proposition de l'exécutif celle-ci ne contenait pas encore les modifications que la commission de l'agriculture a apportées à l'article 7. Le débat a toutefois atteint déjà un stade où je m'en voudrais de proposer encore un amendement tendant à rétablir la proposition de l'exécutif dans sa forme initiale. Je me dois toutefois de vous dire très honnêtement et, à ce sujet, je suis dans une certaine mesure d'accord avec M. Vredeling, que l'on atteint exactement le but contraire à celui visé par la commission de l'agriculture si l'on persiste à vouloir améliorer dans un seul sens, c'est-à-dire dans un sens protectionniste, toutes les propositions de l'exécutif — qui sont tout de même élaborées en tenant soigneusement compte de tous les intérêts en jeu — et à vouloir ignorer certaine disposition du traité qui stipule que la Communauté doit contribuer à l'extension des relations économiques internationales.

M. le Président. — La parole est à M. Mauk.

M. Mauk. — (A) Monsieur le Président, je reviens d'abord à ce qu'a dit M. Vredeling pour motiver la décision du groupe socialiste de rejeter la proposition. Il a suggéré deux modifications, la première à l'article 7 relatif aux critères en matière de prix et la seconde à l'article 14 relatif aux normes de qualité.

Monsieur le Président, mes chers collègues, en ce qui concerne les critères en matière de prix prévus par la Commission, il ne s'agit pas du tout de la fixation de ce prix, car c'est le Conseil qui — d'après la proposition actuelle — le détermine annuellement. Parmi les critères figurent les prix franco-frontière à l'importation pratiqués dans le commerce normal et traditionnel pendant les deux années précédant celle de la fixation du prix. Sachant qu'au cours des dernières années ce ne sont pas seulement des entreprises et des pays sérieux, mais également des pays à commerce d'État et des pays pratiquant des prix très bas qui ont été à l'origine d'importations ruineuses pour la production de la Communauté, nous avons proposé à M. Mansholt de choisir la formulation suivante : « Exception faite des prix à l'importation particulièrement bas et des prix à l'importation particulièrement élevés », bien qu'à l'origine j'inclinai plutôt à dire : « Exception faite des pays pratiquant des prix très bas et des pays à commerce d'État ».

Monsieur Vredeling, je ne pense pas que ceci porte atteinte au principe posé par la Commission qui entend tenir compte des importations de deux années. M. Mansholt admettra sans aucun doute qu'à l'heure actuelle, certains pays, notamment des pays à commerce d'État, font des offres auxquelles la concurrence en Europe ne peut tout simplement pas faire face. Nous ne pouvons tout de même pas courir le risque de voir notre propre production vouée à la destruction.

J'en viens maintenant au second critère de la Commission. Il est formulé comme suit : « en tenant compte des prix pratiqués pour les produits en cause sur les marchés des principaux pays tiers importateurs ». Il n'est dit nulle part que les prix européens serviront aussi de critères. C'est pourquoi nous avons proposé de prendre également en considération les prix intracommunautaires, et de tenir compte du niveau intracommunautaire des prix des produits en cause ainsi que de leurs matières premières. A mon avis, nous ne sommes pas seulement tenus envers le producteur, mais aussi envers l'industrie, d'exiger que le prix intracommunautaire intervienne au moins dans la même mesure que les deux critères qui lui sont totalement étrangers.

Dans la proposition de la Commission, il est ensuite question « de la nécessité d'éviter que l'application du prix plancher ait un effet plus restrictif sur les échanges que l'effet des mesures antérieurement ap-

Mauk

pliquées par les États membres». Ces mesures étaient très variées. Vous savez que certains États membres avaient prohibé les importations, d'autres avaient adopté le système des contingents et une minorité seulement avait procédé à une libération partielle. Nous avons donc proposé de considérer la question à un double point de vue et de tenir compte de la nécessité non seulement d'éviter que l'application du prix minimum n'ait un effet restrictif sur les échanges, mais aussi de sauvegarder notre propre production. C'est pourquoi le texte est ainsi conçu : « d'autre part, n'ait un effet plus restrictif... et, d'autre part, ne cause des préjudices graves — vous comprendrez maintenant, Monsieur Vredeling, la signification de ce mot — à la production communautaire ». Donc seulement en cas de « préjudices graves » ! La dernière phrase est tout à fait positive. Que vous la critiquiez, je ne peux absolument pas le comprendre car elle dit tout simplement qu'il faut tenir compte « de la nécessité d'assurer que l'application du prix plancher contribue à un développement harmonieux et normal de la concurrence avec les pays tiers ».

Mes chers collègues, je ne peux malheureusement pas approuver l'amendement de M. Vredeling et je dois vous inviter à le rejeter.

J'en viens maintenant à votre seconde remarque, Monsieur Vredeling, que vous avez formulée parce que nous avons ajouté à la proposition que les futures mesures doivent notamment comporter

- a) l'application de normes de qualité aux matières premières des produits transformés à base de fruits et légumes et
- b) l'application de normes de qualité aux produits transformés semi-finis et finis à base de fruits et légumes.

Monsieur Vredeling, quel rapport y a-t-il entre des normes de qualité et les prix, je vous le demande ? Vous affirmez qu'à cause d'elles, les prix augmentent. C'est tout au moins ce que j'ai cru comprendre. Nos consommateurs désirent, même s'ils achètent une boîte de conserves, un produit de qualité. Il n'est plus possible d'incorporer du déchet aux conserves de fruits et légumes à l'exception du moins de quelques rares produits dans lesquels peuvent encore entrer des marchandises de second ou de troisième choix. Il y a des normes de qualité partout et dans de nombreuses régions de la Communauté il existe déjà : a) des normes de qualité pour les matières premières livrées aux usines et b) des normes de qualité et d'autres critères pour les produits transformés. Si nous entendons libéraliser à l'intérieur de la Communauté, comme aussi vers l'extérieur, nous devons poser des conditions comme nous l'avons fait dans d'autres domaines. De surcroît, le Parlement a déjà décidé à deux reprises, sur proposition de la commission de l'agriculture, d'instituer des normes de qualité pour les matières premières

entrant dans la transformation des produits à base de fruits et de légumes. A mon avis, c'est le moins que l'on puisse encore ajouter aux propositions de la Commission.

A propos des déclarations faites par M. Westerterp au nom de la commission des relations économiques extérieures, je peux dire que j'ai assisté à la réunion, que les décisions de cette commission ne m'ont pas paru soulever des difficultés et qu'elles ne s'opposent pas aux conceptions que nous avons avancées dans ce rapport. En partie je partage son avis, mais il faudrait tout de même voir d'abord comment la chose fonctionne. Un an après la mise en application du règlement, il nous faudra réexaminer la question pour savoir si le système doit être maintenu ou s'il faut trouver une autre solution.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — (N) Monsieur le Président, après avoir remercié M. Mauk de son rapport et des explications complémentaires qu'il vient de donner, je dirai que je me réjouis tout particulièrement de ce que la commission de l'agriculture ait suivi l'exécutif dans ce sens qu'elle n'a pas approuvé la proposition de la commission des relations économiques extérieures tendant à instaurer des contingents communautaires.

J'insiste sur le fait que de l'avis de la Commission le contingentement, qu'il s'agisse de contingents nationaux ou de contingents communautaires, constitue la pire des solutions. La Commission se réjouit d'avoir trouvé, pour les produits agricoles tout au moins, un système qui protège le marché intérieur tout en tenant compte des intérêts commerciaux des pays tiers qui ont renoncé aux contingents, contingents que d'ailleurs en principe le G.A.T.T. n'admet pas et auxquels il n'autorise le recours que dans des cas exceptionnels.

Ce n'est pas le moment de convaincre la commission des relations économiques extérieures des avantages d'un système de prix minima, assorti soit de prélèvements, soit du versement d'une caution en partie confiscable, comme c'est le cas pour les conserves. Je m'efforcerai de la faire en une autre occasion.

Je dis cela, Monsieur le Président, parce que je suis particulièrement satisfait. En effet, ce sont les protectionnistes qui recourent en premier lieu au système du contingentement. Que la commission de l'agriculture ait choisi, ces dernières années, de suivre la Commission dans la voie du système des prix minima, qui comporte certainement davantage de risques, et qui est assorti, le cas échéant, de taxes compensatoires ou de prélèvements spéciaux, j'estime qu'il s'agit là d'un progrès appréciable.

Mansholt

La commission de l'agriculture a proposé un certain nombre d'amendements que l'exécutif pourra inclure sans difficulté dans sa proposition initiale. Il y a toutefois un point délicat, dont M. Westerterp a lui aussi parlé, à savoir la proposition de la commission de l'agriculture de tenir compte, lors de la fixation du prix plancher, « du niveau intracommunautaire des prix pour les produits en cause et pour leurs matières de base ». C'est le contenu du paragraphe 2, troisième tiret, de l'article 7.

Voilà, Monsieur le Président, ce qui est dangereux. En soi, je ne suis pas tellement opposé à ce qu'il soit tenu compte de cet élément. Mais ce qui est dangereux, c'est que cette pratique ressemble beaucoup au système que les Américains appliquent pour la fixation de l'*American Selling Price*. Or, pour l'instant, la Communauté mène, sur ce problème précisément, des négociations difficiles avec les États-Unis. Et il serait très peu souhaitable, me semble-t-il, que le Parlement préconise l'institution d'un tel système alors qu'il s'est, comme nous-mêmes, prononcé d'une façon générale contre le système en vigueur aux États-Unis. Sur ce point, la Commission ne pourra donc pas suivre le Parlement. Je sais qu'il est fort tard pour introduire encore des amendements, mais je préférerais que cette proposition de modification soit retirée. De plus, elle ne s'impose pas en ce qui concerne l'application de notre système.

M. le Président. — M. Mansholt vient de faire une suggestion concernant l'article 7.

La commission de l'agriculture peut-elle reprendre cette suggestion à son compte ?

M. Mauk. — (A) Monsieur le Président, il ne s'agit évidemment pas de supprimer l'article 7 en entier, mais de biffer une petite phrase de deux lignes. Monsieur Mansholt, vous avez déjà, tout comme votre représentant au sein de la commission, insisté sur le sens dans lequel cette disposition pourrait éventuellement être interprétée. Nous en avons longuement délibéré, Monsieur Mansholt. Or, j'ai fait observer que ce n'était pas le seul critère qui entrerait en ligne de compte, que les Américains, eux, ne prennent effectivement en considération que le niveau des prix nationaux pour établir leur *Selling Price*. C'est le seul et unique critère dont ils tiennent compte.

Monsieur Mansholt, en l'occurrence, il y a trois critères : le premier est celui du prix franco-frontière pendant les deux dernières années, le second les prix pratiqués pour les produits en cause sur les marchés des principaux pays tiers importateurs et le troisième c'est cette proposition que nous avons faite en connaissance de cause et qui a été adoptée à la majorité des membres de la commission de l'agriculture. Il faut en effet qu'il soit au moins tenu compte, en

dehors des deux critères relatifs au marché extérieur, du niveau des prix sur le marché intérieur. Je crois que nous pouvons, en l'occurrence, opposer des arguments valables aux Américains.

La commission de l'agriculture s'est prononcée sans équivoque sur ce point. Je ne suis donc malheureusement pas en mesure, Monsieur le Président, de présenter moi-même un amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Westerterp.

M. Westerterp. — Je demande le vote par division sur l'article 7.

M. le Président. — Je suis saisi d'une demande de vote par division sur l'article 7 présentée par M. Westerterp.

Sur le préambule, les considérants et les articles 1 à 6 de la proposition de règlement, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Sur l'article 7 nous allons procéder au vote par division.

(Le vote par division a lieu)

Je constate que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7 ont été adoptés à l'exception de l'alinéa 4 du paragraphe 2, qui a été rejeté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 ainsi modifié.

Sur les articles 8 à 25, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les articles 8 à 25 sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

16. Composition des commissions

M. le Président. — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien une demande tendant à nommer membre de la commission de l'agriculture M. Marengi en remplacement de M. Ferrari.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Cette nomination est ratifiée.

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 27.

17. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain, mercredi 19 juin 1968, à 10 h 30 avec l'ordre du jour suivant :

- rapport de M. Illerhaus sur le transit communautaire ;
- éventuellement, rapport de M. Kriedemann sur la définition du territoire douanier ;
- éventuellement, rapport de M. Bading sur une modification du règlement portant organisation

commune des marchés dans le secteur des céréales ;

- éventuellement, rapport de M. Richarts sur le prix et la qualité du porc abattu ;
- éventuellement, rapport de M. Müller sur le traitement du saccharose destiné à la consommation humaine ;
- éventuellement, rapport de la commission de l'agriculture sur un règlement concernant le lait, le beurre et le fromage.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 h 30)

SÉANCE DU MERCREDI 19 JUIN 1968

Sommaire

<p>1. Adoption du procès-verbal 43</p> <p>2. Dépôt de documents 43</p> <p>3. Règlement sur le transit communautaire :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. De Winter, rapporteur ; Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Bading, au nom du groupe socialiste ; Memmel, rapporteur pour avis de la commission des transports ; Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes</i> 44</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement sur le transit communautaire</i> 50</p> <p>4. Règlement concernant la définition du territoire douanier de la Communauté :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. Kriedemann, rapporteur ; Berkhouwer ; Westerterp ; Berkhouwer ; Kriedemann ; Berkhouwer ; Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes</i> 50</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la définition du territoire douanier de la Communauté</i> 51</p> <p>5. Règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. Bading, rapporteur ; le Président ; Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes</i> ... 51</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil modifiant le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, portant organisation</i></p>	<p style="padding-left: 20px;"><i>commune des marchés dans le secteur des céréales</i> 52</p> <p>6. Règlement concernant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. Richarts, rapporteur ; Dulin, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Vredeling ; Brouwer ; Bersani ; Dulin ; Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes ; Richarts</i> 52</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Adoption d'un amendement n° 2 sur la proposition de règlement</i> 55</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Adoption d'un amendement n° 3 sur la proposition de règlement</i> 56</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Adoption d'un amendement n° 1 sur la proposition de résolution</i> 56</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968</i> 56</p> <p>7. Règlement concernant le traitement du saccharose :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. Müller, rapporteur ; Burger, au nom du groupe socialiste ; Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes ; Burger</i> 56</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant le traitement du saccharose destiné à la consommation humaine</i> 59</p> <p>8. Règlement concernant les produits laitiers :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>MM. Brouwer, rapporteur ; Lückner ; Vredeling, au nom du groupe socialiste ;</i></p>
---	---

Lefèvre, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Sabatini ; Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes ; Vredeling ; Mansholt ; Lückner ; Carboni 59

Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant fixation du prix indicatif du lait et des

prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968-1969. 71

9. Calendrier des prochaines séances 71
 10. Adoption du procès-verbal 71
 11. Interruption de la session 71

PRÉSIDENCE DE M. POHER

(La séance est ouverte à 10 h 45)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la réunion d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président. — J'ai reçu les documents suivants :

a) du Conseil des Communautés européennes des demandes de consultation sur :

— les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

I — un règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche

II — un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

III — un règlement portant suspension des droits du tarif douanier commun applicables à certains poissons des positions 03.01 et 03.02 (doc. 78/68),

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis — seulement sur la première proposition —, à la commission des affaires sociales et de la santé publique ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règle-

ment relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du 1^{er} septembre de la période de comptabilisation 1967-68 (doc. 79/68),

ce document a été renvoyé à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la fabrication et la mise dans le commerce du beurre (doc. 80/68),

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture ;

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants :

— un rapport de M. Troclet, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur les possibilités et les difficultés de ratification pour les États membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales (doc. 81/68) ;

— un rapport de M. Corterier, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur certaines questions budgétaires et financières relatives à la C.E.C.A. (doc. 82/68) ;

— un rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 73/68) relative à un règlement concernant la définition du territoire douanier de la Communauté (doc. 83/68) ;

— un rapport de M. Brouwer, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes (doc. 74/68) relative à un règlement portant fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968-1969 (doc. 84/68).

3. Règlement sur le transit communautaire

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Illerhaus, fait au nom de la Commission économique sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement sur le transit communautaire (doc. 69/68).

La parole est à M. De Winter, suppléant M. Illerhaus.

M. De Winter. — Monsieur le Président, je ne voudrais pas assimiler le Parlement européen à un grand théâtre, mais vous savez que sur toutes les grandes scènes, quand le ténor détenteur du rôle est empêché de se produire par suite d'un événement imprévu, il fait appel à une doublure. C'est ce qui m'arrive avec M. Illerhaus qui a été rappelé à Bonn ce matin et qui m'a demandé de le remplacer pour la présentation de son rapport. Je ne pourrai pas tenir le rôle aussi bien que lui mais je m'efforcerai de faire de mon mieux.

Le 24 avril 1968, la commission économique du Parlement européen était chargée, en tant que commission compétente au fond, de rédiger un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil, relative à un règlement sur le transit communautaire, en prenant en considération les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des transports.

Le 16 mai, la Commission et le Conseil ont fait part au Parlement de leur désir de voir celui-ci prendre position sur le règlement en question au cours de la présente session spéciale. C'est dire que la commission économique et le Parlement n'ont disposé que de délais extrêmement réduits pour se livrer à l'examen des textes correspondants. Je ne crois pas devoir insister ici sur les remarques qui ont été formulées à ce sujet par M. Illerhaus lors de l'ouverture de la présente session.

Je voudrais me borner à traiter très rapidement de quatre points. Ces quatre points concernent tout d'abord les changements apportés par le nouveau régime à la situation existante ; deuxièmement, les dates d'entrée en vigueur et d'application des nouvelles dispositions ; troisièmement, les dispositions concernant les cautions à fournir par les transporteurs et, enfin, quelques observations de terminologie.

La Commission européenne poursuit en réalité un double objectif.

Premièrement, instaurer un régime de transit uniforme pour tous les transports internationaux de marchandises effectués à l'intérieur de la Communauté et, deuxièmement, transférer les contrôles douaniers aux frontières intérieures de la Communauté dans

les bureaux de douane répartis sur l'ensemble du territoire des États membres.

Ces deux objectifs principaux consistent donc en une simplification des transits des marchandises grâce à une procédure uniforme et à un contrôle accéléré, notamment par l'élimination des temps d'attente aux bureaux de contrôle situés aux frontières.

Il convient tout d'abord de préciser en quoi consistent les changements apportés par le nouveau régime à la situation actuelle. Ainsi que vous le savez, les contrôles sont effectués actuellement à chaque passage de frontière, tant au bureau de douane du pays d'entrée qu'au bureau de douane du pays de sortie. Dorénavant, toute marchandise transportée d'un État membre de la Communauté dans un autre devra, sauf exception encore à préciser, être accompagnée d'une déclaration d'expédition comportant l'engagement de présenter la marchandise déclarée, sous un scellement intact, à un bureau de douane de la Communauté à déterminer et dans un délai fixé.

Le dédouanement s'effectuera dans ce cas au bureau de destination indiqué par l'expéditeur. Pour ne citer qu'un exemple, dans le cas d'un transit qui partirait des Pays-Bas à destination de la France par exemple, le nouveau système aura pour effet de limiter le contrôle à l'intégrité du scellement, les contrôles douaniers étant pratiquement supprimés à la frontière hollandaise, à la frontière belge. Un contrôle de scellement se fera à la frontière française et le contrôle effectif ainsi que le dédouanement se feront en fin de compte au bureau de destination finale choisi par le transporteur, c'est-à-dire par l'intéressé. On voit tout de suite les avantages du régime ; il n'est pas besoin de s'y arrêter longuement. On évitera ainsi les longues attentes aux postes de douane et on pourra inclure dans le réseau de contrôle les nombreux postes de douane locaux, ce qui facilitera les transactions qui jusqu'à présent étaient assez difficiles à certaines époques et dans certaines conditions. La Commission propose en réalité deux régimes de transit différents, l'un pour les marchandises communautaires et l'autre pour les marchandises qui ne bénéficient pas de préférence communautaire. Il est cependant entendu que pour les transports partant ou aboutissant en dehors du territoire de la Communauté, les réglementations en vigueur jusqu'ici et qui ont été définies par des accords internationaux tels que TIR, TIF et le Manifeste rhénan, sont maintenus. Il n'y a donc pas de changement à cet égard.

On a fait remarquer qu'un certain nombre d'inconvénients pourraient se manifester pour des envois de marchandises ayant plusieurs lieux de destination. Dans ce cas, il faut évidemment que pour chaque destination une déclaration soit établie et, le cas échéant, une caution soit déposée. Cependant, après un examen approfondi, il semble qu'on ne doive pas attendre de complications importantes de ce fait.

De Winter

Le second point que je voudrais traiter maintenant concerne la date d'entrée en vigueur et d'application des nouvelles dispositions. A cet égard, il importe de se poser la question du caractère contraignant des nouvelles déclarations et des nouvelles dispositions. Certaines organisations professionnelles désirent laisser à l'expéditeur ou au transporteur la possibilité de choisir entre les régimes qui existent en vertu de conventions internationales, dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer, et le nouveau régime. Cela signifierait en fait que la nouvelle procédure pourrait être choisie là où elle comporte, pour les personnes directement intéressées, des avantages réels et que dans les autres cas, la procédure existante pourrait subsister. La commission ne souhaiterait laisser le choix entre le régime qui est en vigueur jusqu'ici et la nouvelle réglementation communautaire que pendant une période transitoire d'un an. A cet égard, la commission des transports a fait certaines suggestions qui visent à laisser s'écouler, entre la publication du nouveau règlement et son entrée en vigueur, un délai raisonnable que la Commission a fixé à un an, mais que la commission économique propose de fixer à six mois, de façon que ce délai puisse être mis à profit par les autorités nationales pour arrêter des dispositions d'application mûrement réfléchies et prendre toutes les mesures voulues pour assurer le succès du nouveau règlement.

La seconde proposition de la commission des transports vise le point suivant : après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'application des dispositions actuelles devrait demeurer facultative pendant une période de deux ans, de telle façon que les transporteurs puissent choisir entre l'ancien et le nouveau régime, le nouveau système pouvant ainsi se roder peu à peu et une nouvelle chaîne de garantie pouvant alors être constituée. Cette application fait l'objet de l'article 7, paragraphe 2, du nouveau règlement. Les suggestions de la commission économique me paraissent fondées et, par conséquent, je souhaiterais qu'elles soient également approuvées par la Haute Assemblée.

Le troisième point que j'ai à traiter concerne les cautionnements. Il est prévu que chaque transporteur devra constituer un cautionnement garantissant le paiement des droits et impositions prévus par la législation douanière du pays dont le territoire est emprunté. La commission économique et la commission des relations extérieures se sont demandé s'il ne subsistera pas une distorsion de concurrence entre les différents modes de transport, étant donné que les transports par chemin de fer et la navigation rhénane sont exemptés de l'obligation de fournir une caution. Je crois cependant que, d'après les explications fournies, le danger ne vient pas de là, mais pourrait venir de la hauteur des cautionnements qui seraient réclamés par l'administration douanière. En effet, ces cautionnements peuvent parfois atteindre des montants très importants qui aboutissent à aug-

menter le coût des transports. Un tel accroissement de coût serait inacceptable, non seulement en fonction des échanges avec les pays tiers, mais aussi en fonction de l'élargissement des échanges entre États membres. C'est évidemment le montant des cautionnements qui permettra de déterminer dans quelle mesure les hausses de coût pourront intervenir. La commission se fonde à cet égard sur le plafond qui est déterminé à 2 500 u.c. et souligne que les régimes TIR actuels ne prévoient pas un tel maximum. D'autre part, il est loisible au bureau de douane de départ de fixer des montants plus élevés pour les garanties fournies isolément et, plus encore, aucune limite n'est fixée pour la garantie fournie globalement. De sorte qu'il est absolument indispensable, et la commission a souligné ce point, que l'on fixe les montants de cautionnement de façon à ne pas les laisser à l'entière discrétion de l'administration douanière. En d'autres termes, des critères communautaires sont nécessaires en matière de cautionnement et il est recommandé de les définir dans un règlement d'application avant l'entrée en vigueur du règlement de base, comme le prévoit l'article 21, a, du nouveau texte qui est soumis à votre approbation. Il est prévu dans ce texte que le nouveau règlement d'application devra être terminé dans un délai de trois mois à dater de l'application des nouvelles dispositions.

J'en arrive à mon dernier point qui concerne la terminologie.

M. Illerhaus a fait remarquer que certains termes français choisis par le nouveau règlement n'étaient pas très heureux. En effet, le texte français parle de marchandises tierces et de marchandises communautaires. Ces notions de marchandises tierces et de marchandises communautaires ne sont pas très claires. La distinction essentielle du règlement réside entre les marchandises qui circulent librement dans la Communauté, qu'elles soient fabriquées dans la Communauté ou qu'elles y soient entrées régulièrement, et les marchandises provenant de l'extérieur qui n'ont pas encore franchi la barrière douanière de la Communauté. C'est pour cela que M. Illerhaus propose d'avoir recours à d'autres termes. En allemand, il préfère dire au lieu de marchandises tierces : « Zollauslandswaren » et pour marchandises communautaires : « Zollinlandswaren », ce qui pourrait se traduire en français par « marchandises soumises au régime douanier intérieur » et « marchandises soumises au tarif extérieur commun ». Je laisse à l'exécutif le soin d'apprécier et de trancher la question.

J'en ai ainsi terminé, Monsieur le Président, en ce qui concerne la justification des nouvelles dispositions qui sont soumises à votre approbation.

Il me reste maintenant à faire remarquer qu'il s'est glissé dans le texte de petites erreurs que je vous demanderais de bien vouloir corriger. Notamment à l'article 7, paragraphe 2 : il y a une différence entre

De Winter

les textes allemand, français et néerlandais. En effet, dans le texte français, il est dit :

« Pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les transports de marchandises peuvent être effectués sous le régime du transport international des marchandises par la route, même s'ils ont pris naissance et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté. » Là où le texte français dit « même si », le texte allemand dit simplement « lorsque ». Il y a là une nuance que je laisse à l'appréciation des services de traduction ou des services de l'exécutif.

Il y a enfin une petite modification qui concerne l'article 21 : Là où il est dit : « les garanties ne doivent pas être renouvelées dans *chaque* bureau de passage », il vaudrait mieux dire dans *les* bureaux de passage. En effet, si on ne doit pas les renouveler dans chaque bureau de passage, il est possible qu'on doive tout de même les renouveler dans certains bureaux de passage. Il est donc préférable de dire dans « les » bureaux de passage.

J'en ai terminé, Monsieur le Président.

J'espère que notre Parlement pourra se rallier aux conclusions formulées par la commission économique et pourra également marquer son accord sur la proposition de résolution qui accompagne le rapport établi par M. Illerhaus.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur De Winter. Comme au théâtre, la doublure a parfois autant de talent que l'acteur en titre.

La parole est à notre collègue, M. Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Brunhes. — Monsieur le Président, j'ai deux observations à faire et je prie la Commission d'en tenir compte.

Il est exact que ce texte, tel qu'il est prévu dans ses intentions, doit être utile pour activer les transports et, par conséquent, favoriser l'union douanière à l'intérieur.

Mais je dois signaler qu'on ne fera pas l'Europe si les mesures pratiques qui sont prises sont trop compliquées et mal comprises par les intéressés. C'est pourquoi la commission des transports a pensé qu'il convenait d'éviter des complications supplémentaires aux transporteurs, qu'il s'agisse des transporteurs pour compte propre, c'est-à-dire des industriels et commerçants, ou des transporteurs pour autrui. La Commission a voulu une simplification et nous acceptons les principes de cette simplification.

Toutefois, à le voir tel qu'il est, le système proposé paraît plus compliqué que les systèmes actuelle-

ment en vigueur. Cela vaut spécialement pour le carnet TIR. Nous avons donc demandé qu'il y ait un délai minimum de deux ans pendant lequel les deux ou trois systèmes en cours, y compris le nouveau système, pourraient fonctionner. Il sera possible ainsi de vérifier si le nouveau système prévu par la Commission donne satisfaction, à la fois, à la Commission et aux usagers. Mais pour cela, il est indispensable que la Commission envisage une formation professionnelle des douaniers. Nous pensons que les formulaires à remplir seront très compliqués. Jusqu'à nouvel ordre, la plupart des douaniers des pays de la Communauté font bien leur service, parce que le système est relativement simple à appliquer. Les deux ou trois nouvelles formules sont relativement compliquées. Puisque dans tous les milieux on parle de recyclage et de perfectionnement, je demande à la Commission d'envisager avec les six pays un recyclage de l'ensemble des douaniers pour qu'ils arrivent à comprendre tous les systèmes qu'on va leur imposer. Qu'on ne nous fasse pas l'observation, une fois de plus, que l'Europe est une technocratie remarquable, mais qui ne voit pas les réalités du contrôle et du fonctionnement même de ses institutions. Il faudra donc former les douaniers et les familiariser avec des formulaires de couleurs différentes suivant les différents systèmes pendant cette période d'adaptation que nous pensons pouvoir limiter à deux ans.

Il reste le problème du cautionnement. Si le système du cautionnement global fonctionne bien pour de très grosses entreprises ou des grands groupes, le cautionnement pour les petites entreprises et pour les transporteurs moyens et petits est actuellement peu organisé. Le document de la Commission prévoit un certain nombre de choses et je suis très reconnaissant à la commission des affaires économiques d'avoir ajouté l'article 21, a, qui correspond effectivement à une garantie. Je demande alors que la Commission n'oublie pas de fixer elle-même un plafond de garantie. Nous ne voudrions pas qu'on en arrive à certaines fantaisies qui permettraient aux grands groupes d'empêcher par un cautionnement abusif les transporteurs moyens ou petits ou les entreprises moyennes et petites de pouvoir continuer leur trafic. Nous tomberions alors une fois de plus dans l'erreur qu'une meilleure organisation se traduise par l'écrasement de tous les gens petits et moyens dans la Communauté au profit de grands groupes qui, appuyés sur les grandes banques, peuvent, avec la garantie globale, donner satisfaction très vite aux impératifs de franchissement des frontières. Je me permets donc simplement d'attirer l'attention de la Commission sur ce sujet et de lui dire que nous souhaitons que pendant cette période de rodage du nouveau système, les organisations professionnelles de nos six pays, directement intéressées, soient consultées. Il faut que les mesures que nous allons prendre soient acceptables et faciles à pratiquer dans la réalité pour tous ceux qui auront à s'en servir, moyennant quoi nous apprécions l'effort de

Brunhes

simplification et d'unification qui a été fait par la Commission. Mais notre approbation veut dire aussi que nous comptons sur la Commission pour les rendre acceptables pour tous les intéressés.

M. le Président. — La parole est maintenant à notre collègue Bading, au nom du groupe socialiste.

M. Bading. — (A) Monsieur le Président, je ne peux que confirmer ce qu'ont dit mes deux prédécesseurs. Il s'agit ici bien davantage de questions techniques et pratiques que de problèmes politiques. Ce qui n'empêche d'ailleurs que l'aspect politique de ces problèmes a, lui aussi, déjà été évoqué et plus spécialement celui de savoir si ces nouvelles réglementations, qui sont sans aucun doute nécessaires et utiles, ne pourraient pas éventuellement entraîner des augmentations de coûts.

C'est pourquoi mon groupe se félicite que pour deux ans au moins les importateurs ou les transporteurs aient encore le choix entre deux procédures : soit celle qui était en vigueur jusqu'à présent, soit la nouvelle. La Commission, qui souhaiterait que la nouvelle procédure s'impose de manière générale, est de ce fait obligée de prévoir des modalités d'application suffisamment alléchantes pour inciter en quelque sorte les milieux économiques intéressés à choisir la nouvelle procédure. Le commerçant est naturellement un calculateur : il choisira toujours la procédure qui lui semblera la plus facile et la plus favorable.

La procédure actuelle présente des avantages dans ce sens qu'elle fixe un plafond à la caution, ce qui n'est pas le cas pour la nouvelle procédure. En outre, les cautions sont la plupart du temps versées par les organisations professionnelles et non par le transporteur ou l'importateur, de sorte que le système actuel représente un allègement pour ceux-ci.

Il faudrait, à mon avis, que les milieux administratifs intéressés, c'est-à-dire la Commission et les administrations nationales des douanes, s'efforcent, en adaptant les modalités d'application, voire en modifiant le règlement, d'empêcher toute augmentation du prix des marchandises, toute charge supplémentaire pour l'économie, et parviennent au contraire à faire en sorte que la nouvelle procédure entraîne plutôt une diminution des coûts. Cette nécessité s'impose d'ailleurs déjà du simple fait que la nouvelle procédure, avec les cautions élevées qu'elle prévoit, peut, le cas échéant, avoir des effets tout à fait différents de ceux que l'on escomptait, en ce sens que les grandes entreprises pourront l'utiliser plus facilement que les entreprises moins importantes. Or, nous n'avons aucun intérêt à accélérer encore le processus de concentration dans le secteur du commerce et du transport. Pour cette raison également, il est important que la nouvelle procédure soit appliquée correctement et que ses modalités de

mise en œuvre soient étudiées d'une façon appropriée.

Voilà les réserves que ce nouveau règlement inspire à mon groupe. Pour le reste, il l'estime utile et nécessaire et donne en conséquence son accord.

M. le Président. — La parole est à M. Memmel, rapporteur pour avis de la commission des transports.

M. Memmel. — (A) Monsieur le Président, la commission des transports m'a chargé de rédiger un avis sur cette question. Cet avis figure à la page 51 du rapport PE 19.780/déf.

Or, j'aimerais brièvement revenir sur cet avis pour prier instamment les services de traduction et d'interprétation de cette Assemblée de s'efforcer de trouver une traduction allemande valable pour « transit communautaire ». La traduction « gemeinschaftliches Versandverfahren » est non seulement imprécise, mais également fallacieuse, car on entend, en allemand, par « Versandverfahren » le système de vente par correspondance appliqué en France, par exemple, par « La Redoute ». « Versandverfahren » et « Versandhandel » évoquent donc une idée totalement différente de celle à laquelle on songe en l'espèce. Je me dois, en toute sincérité, de vous avouer que ma formation philologique ne me permet pas de trouver moi-même la traduction allemande qui reproduirait le mieux « transit communautaire ». Or, si cette traduction ne devait pas être trouvée, je serais d'avis d'avoir recours, exceptionnellement, à un terme étranger, à savoir : « Transit-Verkehr ». Mais ce serait vraiment là l'*ultima ratio*. Je prie donc instamment les exécutifs, les traducteurs et les interprètes de vouloir faire l'effort nécessaire pour trouver une bonne traduction allemande de ce terme.

M. le Président. — La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, permettez-moi avant tout de renouveler les remerciements de l'exécutif au Parlement européen et aux différentes commissions compétentes qui ont permis, grâce à leur diligence et aux efforts particuliers consentis par les différents rapporteurs, de définir la position du Parlement à l'égard d'une série de mesures d'harmonisation douanière. La mesure que nous étudions en ce moment constitue la dernière ou peut-être l'avant-dernière d'un ensemble que l'exécutif espère voir étudier et adopter par le Conseil encore avant les vacances d'été, et cela évidemment en raison de l'entrée en vigueur de l'union douanière le 1^{er} juillet prochain.

En ce qui concerne les mesures qui sont actuellement examinées, je voudrais, à mon tour, après tant

Colonna di Pallano

d'autres, adresser à M. De Winter mes félicitations pour son exposé si clair et si complet. Il a parfaitement mis en lumière les objectifs que nous nous proposons d'atteindre par ces mesures, c'est-à-dire de donner à l'union douanière, dans toute la mesure où le permet la situation actuelle qui est caractérisée par la survivance de divergences, notamment en matière fiscale, entre certains régimes des différents pays, tout le contenu pratique qu'il est possible de leur donner, dans l'attente, bien entendu, que l'harmonisation des différentes législations des six pays en matière fiscale, en politique commerciale et dans d'autres secteurs puisse se poursuivre. Je voudrais, à propos du premier point de l'exposé de M. De Winter, qui concerne la signification et les objectifs de ces propositions, attirer l'attention sur un aspect qui, peut-être, n'a pas encore été suffisamment mis en lumière jusqu'à présent au cours des débats qui ont eu lieu en commission : à savoir qu'en nous efforçant de permettre le dédouanement des marchandises en provenance, en particulier, de pays tiers et destinées à circuler librement dans la Communauté, dans des bureaux de douane aussi proches que possible du lieu effectif d'utilisation ou de consommation, nous nous proposons avant tout, sinon d'éviter totalement, au moins de réduire largement les risques de détournement des recettes douanières. Il est clair en effet qu'en présence d'une union douanière qui permet à une marchandise, une fois qu'elle est entrée et a payé les droits de douane et autres, de circuler, sans aucune autre entrave de caractère douanier, à l'intérieur de la Communauté, cette marchandise risque d'être dédouanée dans un pays qui encaisse naturellement les droits de douane, pour être ensuite consommée dans un autre pays qui ne perçoit pas ce droit et perd de ce fait une source de revenus. Il s'agit là d'un problème qui sera définitivement résolu le jour où la Communauté disposera de ressources propres, les droits de douane étant compris dans celles-ci. Comme le Parlement le sait, les propositions que la Commission de la C.E.E. fit en cette matière n'ont pas eu le succès souhaité, de sorte qu'aujourd'hui encore, les droits de douane perçus à la frontière communautaire sont encaissés par les pays où le dédouanement a lieu. D'où l'importance d'un système permettant, dans la mesure du possible, le dédouanement à proximité du lieu effectif d'utilisation ou de consommation du produit en question.

Quant à l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'exécutif avait initialement prévu qu'elle se ferait immédiatement après l'adoption par le Conseil. Les discussions qui ont eu lieu au sein du Parlement ayant fait ressortir l'inopportunité d'une telle précipitation, nous sommes d'accord pour défendre devant le Conseil la proposition d'amendement qui nous est ici proposée et qui consiste à faire entrer les dispositions en vigueur six mois après leur adoption par le Conseil. J'estime que six mois doivent largement suffire aux administrations douanières pour accomplir tous les travaux d'adaptation et de

préparation et pour prévoir toutes les autres mesures nécessaires afin que ces dispositions puissent être appliquées.

M. De Winter a ensuite soulevé l'important problème du système communautaire des cautionnements proposé dans le projet de règlement. Ici aussi, l'exécutif s'est rendu compte, au cours de ce débat, qu'il n'est pas certain et qu'il ne peut être démontré que le système communautaire de cautionnement qu'il propose ne se révélera pas plus coûteux ou moins avantageux pour les utilisateurs et transporteurs que les systèmes internationaux actuels, en particulier le système appelé « TIR » (transit international par route). Et c'est pour cette raison que l'exécutif estime qu'il serait sage d'adopter la proposition visant à instaurer une période transitoire au cours de laquelle pourrait rester en vigueur le système international TIR. Cette période transitoire devrait servir à mettre sur pied un système communautaire de cautionnement offrant toute garantie, tant du point de vue des coûts pour les utilisateurs et pour les transporteurs, que du point de vue sauvegarde des intérêts, en tout état de cause dignes de la plus grande attention, des petites et moyennes entreprises de transport. En revanche, Monsieur le Président, il ne me semble pas du tout indispensable de fixer, arbitrairement dirais-je, une période de deux ans au cours de laquelle le système TIR resterait en application, car en procédant de la sorte, on ne tiendrait pas compte du fait que la période de temps nécessaire pour en arriver à un système communautaire pourrait être plus brève. Rien ne dit que moyennant certains efforts et après consultation, cela va de soi, de toutes les catégories professionnelles intéressées, il ne serait pas possible d'en arriver à mettre sur pied ce système communautaire et à démontrer qu'il présente des avantages pour les intéressés, après un laps de temps beaucoup plus court. Je voudrais d'autre part rappeler que s'il existe, comme je le disais, un problème du système de cautionnement, il ne me semble pas qu'il faille en déduire que pendant deux ans, deux espèces de réglementations concernant le transit de marchandises entre un point de départ et un point d'arrivée situés à l'intérieur de la Communauté devront rester en vigueur.

Voilà pour le cautionnement. Mais il est d'autres problèmes encore, Monsieur le Président. C'est ainsi, par exemple, que la définition de règles générales, comme celles que nous avons proposées, se révèle de plus en plus urgente à la veille de l'union douanière, et je dois attirer l'attention du Parlement sur certains inconvénients intervenus récemment et qui risquent de se reproduire à l'avenir. Je fais allusion aux problèmes des fraudes. Monsieur le Président, hier un membre du Parlement s'est demandé en plaisantant si notre objectif était de faire l'Europe des douaniers. Ce n'est évidemment pas là l'intention de la Commission, mais nous ne voulons pas non plus faire l'Europe des contrebandiers, d'où la nécessité de disposer de règles de transit commu-

Colonna di Paliano

nautaire, d'une part, qui répondent aux objectifs dont nous avons parlé à l'instant et qui, d'autre part, offrent également les garanties nécessaires de respect absolu des normes tant qu'elles resteront ce qu'elles sont.

Enfin, deux problèmes de terminologie, qui concernent plus particulièrement le texte en langue allemande, ont été soulevés. L'un a trait à la définition des « marchandises tierces », l'autre à la notion de « transit communautaire ». Monsieur le Président, n'étant pas linguiste, je me permets de prendre acte de ces deux observations sur lesquelles j'attirerai l'attention des experts linguistiques de la Commission et du Conseil.

Il y a ensuite quelques problèmes particuliers sur lesquels, Monsieur le Président, je voudrais m'arrêter un instant. Tout d'abord, le problème du « plafond » de la garantie requise pour les transports isolés. Il s'agit ici de l'article 21, et si je soulève cette question, c'est en raison de la perplexité qu'elle a suscitée chez les parlementaires qui voient un pouvoir excessif, voire discrétionnaire, accordé à l'administration douanière dans le fait qu'elle peut élever le plafond — quel qu'il soit : 2 500 u.c. ou un autre chiffre — selon la nature du chargement. Qu'il existe un problème, je crois que personne ne peut le contester, parce qu'il y a évidemment une certaine différence entre un véhicule qui transporte du bois et un véhicule qui transporte du whisky, et qu'il peut y avoir des cas dans lesquels la nature du chargement comporte, du point de vue du respect des règles applicables et des taxes exigibles, des risques tels qu'une augmentation de la garantie exigée n'apparaît pas à première vue illogique ou irrationnelle. Il s'agit simplement, en l'occurrence, d'éviter qu'il puisse y avoir, disons, des abus d'autorité. A cette fin, il est nécessaire de fixer des critères qui lient les administrations nationales et qui empêchent les abus d'autorité. Et c'est dans ce sens que je suis favorable à la solution indiquée dans la proposition d'amendement à l'article 21, a.

En ce qui concerne, en revanche, un autre point, qui est un point de détail, mais sur lequel il est nécessaire de dire quelques mots, il s'agit du type de cautionnement dit « dépôt en numéraire » dont le rapport de M. Illerhaus déclare qu'il ne serait pas juste d'exiger le renouvellement à chaque passage de frontière, et pour lequel il propose à l'exécutif d'étudier un système de compensation entre les bureaux de douane des différents pays, je voudrais faire remarquer que ce système de dépôt en numéraire est un système que je qualifierais de médiéval et archaïque qui, s'il subsiste encore çà et là, est cependant sans aucun doute appelé à disparaître, surtout dans une Communauté, dans une union douanière, dans laquelle le trafic à l'heure actuelle est infiniment plus important qu'il y a 50 ans et qui est encore appelé à s'intensifier. Ce système, qui consiste

à emporter une bourse d'or et à payer les taxes aux douaniers à chaque passage de frontière, est certainement destiné à disparaître. Voilà pourquoi l'exécutif, tout en ayant dû reconnaître que ce système existait encore et est encore parfois appliqué, n'a pas estimé opportun de s'orienter vers une procédure compliquée du type de celle qui consisterait à créer le système de compensation proposé entre les bureaux de douane. Voilà un point, Monsieur le Président, auquel ne je crois pas qu'il vaille la peine d'attacher une importance particulière.

Il me reste encore à faire valoir deux considérations qui se rattachent à ce qui a déjà été dit au sujet d'autres propositions de même nature discutées précédemment. Ces considérations concernent tant la procédure à suivre par le comité qui devra s'occuper de l'application de ces dispositions, que le Comité consultatif dont la Commission devrait s'assurer les services pour élaborer ses propres propositions et mettre en œuvre ses décisions. En ce qui concerne le Comité, je renouvelle l'assurance que l'exécutif a fait, fait et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les délégations de pouvoirs du Conseil à la Commission soient des délégations précises, ne risquant pas de créer des confusions ou de donner lieu à des diminutions de responsabilité, pour qu'elles soient en somme des décisions qui ne violent pas l'article 155 de son contenu. J'ai déjà eu l'occasion de défendre cette conception devant le Conseil. En ce qui concerne la consultation des milieux professionnels intéressés, elle a déjà lieu au sein du Comité économique et social et, officiellement, entre la Commission et les organisations professionnelles constituées au niveau européen, dans la mesure où il en existe. Il n'est pas exclu que la Commission puisse, à l'avenir, institutionaliser ces contacts, éventuellement par des décisions propres, que je m'engage d'ailleurs à porter à la connaissance du Parlement au moment opportun.

M. Brunhes a soulevé un point particulier qui a trait à la formation professionnelle des douaniers. C'est là un point extrêmement important : il suffit, pour s'en rendre compte, de penser que le douanier, aujourd'hui, doit non seulement exiger des droits à l'importation, mais s'assurer que ces droits négatifs que sont les restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles sont effectivement dus. D'accord avec les administrations nationales, nous nous proposons d'élaborer des mesures de coopération destinées exactement aux fins indiquées par M. Brunhes. Pour ma part, je me charge d'informer le Parlement de ce qui aura été réalisé dans ce domaine, ainsi que des autres mesures en matière douanière qui sont actuellement à l'étude et que, par manque de temps, il ne nous a pas encore été possible de définir d'une façon précise.

Je crois avoir ainsi, Monsieur le Président, épuisé tous les sujets à traiter. Je voudrais cependant encore une fois remercier vivement le Parlement et,

Colonna di Paliano

en particulier, tous les rapporteurs de l'excellent travail qui a été accompli.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Merci, Monsieur Colonna di Paliano.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

*4. Règlement concernant la définition
du territoire douanier de la Communauté*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant la définition du territoire douanier de la Communauté (doc. 83/68).

La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la commission des relations économiques extérieures a examiné le document qui vous est parvenu en dernière minute. Elle a adopté le rapport qui vous est soumis à l'unanimité moins une abstention et a décidé également à l'unanimité de proposer à l'Assemblée de se prononcer sans débat.

Il s'agit d'une question juridique. Mais elle est tellement simple, tellement claire qu'il est inutile de la commenter. C'est pourquoi je n'ai même pas l'intention de l'exposer. Je voudrais simplement attirer votre attention sur le fait que, dans notre hâte, nous avons laissé passer une faute de caractère rédactionnel, que nous sommes obligés de vous signaler ici, n'ayant pu la corriger auparavant.

Il s'agit de la fin de la dernière phrase du paragraphe 3, qui doit être rédigée comme suit :

...et, d'autre part, que les territoires de pays ne faisant pas partie de la Communauté — et voici la modification : sont inclus dans l'union douanière.

C'est tout, Monsieur le Président. Au nom de la commission, je prie le Parlement de bien vouloir se prononcer favorablement.

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, je voudrais profiter de l'occasion pour demander au représentant de la Commission de préciser, à ce propos, la position des départements français d'outre-mer à

l'égard de la Communauté européenne. Si je ne m'abuse, du point de vue douanier, ces départements sont considérés comme faisant partie du territoire de la Communauté économique européenne. Il s'agirait donc de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion, et de quelques autres. La Martinique, dans les Caraïbes, est également, je pense, un département.

N'y a-t-il pas, en l'occurrence, une certaine discrimination ? Je songe au royaume des Pays-Bas, mon pays. Notre position constitutionnelle en ce qui concerne nos territoires d'outre-mer, dont certains, d'ailleurs, comme le Surinam et les Antilles néerlandaises, sont associés à notre Communauté, est quelque peu ambiguë. Or, je pense aux répercussions que pourrait avoir le fait que, selon ce règlement, le Surinam, qui est voisin de la Guyane française, n'est pas considéré comme faisant partie du territoire douanier de la C.E.E., cependant que la Guyane française, que j'ai eu un jour le privilège de visiter et qui, sous le rapport du bien-être économique, diffère encore assez sensiblement du Surinam, appartient, elle, au territoire douanier de la Communauté européenne.

Et voici alors ma question : ne risque-t-on pas, par exemple, de voir importer des marchandises d'Amérique du Sud, voire peut-être du Surinam, par Saint-Laurent ? De cette façon, la valeur en douane, en admettant que les coûts de transport seraient calculés CIF, serait évidemment beaucoup moins élevée que si ces mêmes marchandises entraient dans la Communauté par Rotterdam ou par Hambourg. Lorsque les coûts de transport sont calculés CIF, en effet le fret vient gonfler la valeur en douane, entraînant du même coup une augmentation des droits.

Du fait que certains départements français d'outre-mer sont considérés comme faisant partie du territoire de la Communauté européenne, ne courons-nous pas le risque de voir certaines transactions commerciales, certaines importations dans la Communauté se faire par ses départements d'outre-mer, en raison des avantages douaniers importants que pourrait présenter ce système ?

Ce n'est là qu'une question, Monsieur le Président, mais elle me semble éveiller un certain intérêt au sein de la commission des relations économiques extérieures. Je ne suis guère au courant de ces questions...

M. Westerterp. — (N) En effet !

M. Berkhouwer. — (N) ... je le reconnais volontiers, mais c'est justement pour cela que je pose la question, et j'aimerais y recevoir une réponse.

M. le Président. — La parole est à M. Westerterp.

M. Westerterp. — (N) Monsieur le Président, je voudrais simplement dire ceci : ce problème a pré-

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 35.

Westerterp

cisément été l'objet d'une discussion approfondie à la commission des relations économiques extérieures, et notre commission a proposé d'examiner ce rapport en appliquant la procédure sans débat...

M. Berkhouwer. — (N) On en a parlé pendant sept minutes !

M. Westerterp. — (N) ... Monsieur le Président, je suis persuadé que M. Berkhouwer non seulement est un homme qui a beaucoup voyagé, mais qu'il connaît très bien le traité et sait, par conséquent, que le Surinam et les Antilles néerlandaises ne font pas partie du territoire de la Communauté, parce que le royaume des Pays-Bas n'a conclu le traité que pour la portion du territoire néerlandais située en Europe..

M. Berkhouwer. — (N) C'est ce que j'ai dit moi-même, Monsieur. Vous ne faites que répéter mes paroles !..

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann, rapporteur. — En tant que président en exercice de la commission des relations économiques extérieures et en tant que rapporteur, je ne puis que vous dire que nous avons discuté ces questions hier au cours d'une réunion régulièrement annoncée et qu'il y a également été répondu.

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, il est déplorable que l'on prétende mettre un membre de ce Parlement en défaut parce qu'il évoque en séance plénière une question qui a également été débattue au sein d'une commission parlementaire. Si l'on déclarait fondée cette critique, Monsieur le Président, nous pourrions nous dispenser de nous réunir encore en séance plénière.

M. le Président. — La parole est à M. Colonna di Paliano.

M. Colonna di Paliano, membre de la Commission des Communautés européennes. — (I) Monsieur le Président, la réponse à la question de M. Berkhouwer est extrêmement simple, et puisqu'il a estimé devoir me la poser en séance plénière, je suis heureux de pouvoir lui répondre au cours de cette même séance. Aux termes du traité, donc, les *départements* d'outre-mer de la République française sont partie intégrante du territoire douanier de la République française et, de ce fait, les dispositions du traité ainsi que toutes les décisions qui ont été prises sur la base et en vertu de ce traité s'appliquent à ces départements. Cela n'est pas vrai pour les *territoires* français d'outre-mer. M. Berkhouwer nous ayant indiqué le vrai sens de sa question, à savoir qu'il craint

que l'existence de ces départements n'entraîne certains inconvénients, notamment en ce qui concerne l'application du règlement sur la valeur en douane et les détournements de trafic qui pourraient en résulter, je peux lui dire que ce problème a été soulevé au sein du Conseil et que les représentants du gouvernement français ont promis que tout serait fait afin que des inconvénients de ce genre ne se produisent pas. Je crois, Monsieur le Président, avoir ainsi donné satisfaction à l'interpellateur.

M. le Président. — Merci, Monsieur Colonna di Paliano.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

5. Règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Bading, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. 77/68).

La parole est à M. Bading.

M. Bading, rapporteur. — Monsieur le Président, le nouveau règlement n'est en fait qu'une mise au point du règlement initial. Les textes variaient en effet selon les différentes langues officielles et appelaient donc une harmonisation. Voilà le pourquoi de ce nouveau règlement.

Ce règlement contient cependant encore une autre correction, à savoir que la compétence de la Commission doit s'étendre non seulement aux questions de prélèvement, mais également aux questions de restitution. En outre, le tarif douanier est élargi, mais cet élargissement est de faible importance.

Je voudrais cependant attirer votre attention sur un point, Monsieur le Président, à savoir la question de procédure. Le règlement 120/67 a été édicté en juin de l'année passée. La Commission s'est relativement vite rendu compte des divergences entre les textes, ce qui n'empêche qu'aucune modification n'a été demandée. On a, en effet, commencé par laisser coexister tout simplement les deux procédures et ce n'est qu'ensuite qu'on s'est demandé si une modification ne s'imposait quand même pas. Ce processus a duré toute une année. Jusque-là, il n'y a rien

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 39.

Bading

à redire, car le parcours des stades successifs de la procédure n'est probablement pas tellement simple. Mais ce que je ne comprends plus très bien, c'est pourquoi l'on veut à présent appliquer une procédure d'urgence, alors que la formulation correcte du texte auquel il n'y a d'ailleurs rien à reprocher, a demandé un an. D'ailleurs, à mon avis, cela n'a rien du tout à voir avec la date du 1^{er} juillet. Si je souligne ce point, c'est uniquement dans le dessein de limiter au strict nécessaire ces agissements qui consistent presque à forcer la main au Parlement, pour qu'il adopte la procédure d'urgence.

Au surplus, je prie cette Haute Assemblée d'adopter le projet de règlement.

M. le Président. — Puisque hier nous avons eu l'occasion d'aborder, en l'absence du président Mansholt, le point que M. Bading vient d'évoquer, je voudrais dire à M. Mansholt que le Parlement a déploré que les services de la Commission, à un certain moment, utilisent peut-être un peu abusivement de ces procédures d'urgence. Nous savons bien tout le travail que vous avez accompli, mais comprenez aussi l'effort que doit faire le Parlement. Il l'a fait au cours de cette session pour vous être agréable et pour permettre, le cas échéant, d'observer l'échéance du 1^{er} juillet mais, évidemment, nous travaillons dans des conditions difficiles, Monsieur le président Mansholt.

Il nous serait agréable que vous fassiez remarquer à vos collaborateurs qu'on ne peut pas tout demander au Parlement.

La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — (N) Monsieur le Président, je comprends très bien que le Parlement n'aime pas être saisi inopinément de projets de décisions du Conseil à examiner selon la procédure d'urgence. La Commission ne fait d'ailleurs pas une habitude de ce procédé. Sur les quelque 850 règlements que la Commission a soumis à l'approbation du Conseil au cours de l'année écoulée, je ne pense pas qu'il y en ait eu un seul pour lequel la procédure d'urgence ait été demandée indûment. Je trouve d'ailleurs que, pour l'instant, c'est là une question tout à fait secondaire. J'ignore pourquoi, en l'occurrence, la procédure d'urgence a été demandée, mais s'il devait apparaître qu'une erreur a été commise, et rien n'exclut cette éventualité, je battrais ma coulpe. Si, néanmoins, la procédure d'urgence se justifie, j'en ferai part au Parlement.

M. le Président. — Merci, Monsieur Mansholt.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

6. Règlement concernant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1968 (doc. 75/68).

La parole est à M. Richarts.

M. Richarts, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la proposition de règlement qui nous est soumise est la suite logique des décisions que le Conseil de ministres a entre temps prises en matière de prix.

Comme on le sait, le 1^{er} juillet de l'année passée, est entrée en vigueur, en même temps que le prix commun des céréales, l'organisation des marchés pour les produits de transformation qui dépendent spécialement du prix des céréales, c'est-à-dire notamment pour la viande porcine.

Le dernier exercice a été caractérisé pour toute la Communauté par le fait que, conditionné par le cycle porcin et non par l'organisation commune des marchés, les prix du porc ont atteint un niveau exceptionnellement bas, ce qui a déclenché les premières mesures communautaires d'intervention lorsque le prix de base, qui avait déjà été fixé relativement bas, n'a pas été atteint.

Les mesures d'intervention ont été — quantitativement — à nouveau relativement peu importantes et n'ont pas non plus coûté beaucoup. Pour un montant global de 1 000 tonnes, les dépenses se sont élevées à quelque 690 000 u.c. Ces dépenses relativement peu importantes ont permis d'atteindre le but recherché, à savoir la stabilisation des relations de prix sur le marché.

Or, le 1^{er} juillet de cette année, à la suite d'une décision du Conseil de ministres, le prix des céréales fourragères sera augmenté. L'augmentation du prix des céréales fourragères entraîne logiquement une augmentation des coûts de production de la viande porcine. D'après les calculs de la Commission, cette augmentation s'élève, pour le seul secteur des céréales fourragères, à 1,5 u.c. par 100 kg.

C'est pourquoi la Commission propose de relever, du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre de cette année, le prix de base de 1,5 u.c., lequel serait porté dès lors à 75 u.c. La Commission ne tient cependant compte, dans sa proposition, que des coûts d'alimentation, et non des autres coûts de production qui, non seulement, vont connaître des hausses, mais ont déjà augmenté au cours de l'année de référence.

Tous ces éléments ont provoqué des divergences d'opinions au sein de la commission de l'agriculture,

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 40.

Richarts

dont certains membres étaient d'avis que le prix de base de 75 u.c. proposé par la Commission était trop bas et ont proposé de le porter à 77 u.c. Telle est d'ailleurs également la portée des amendements qui nous sont soumis. Cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6. La commission a adopté la proposition de l'exécutif par 7 voix contre 6.

M. le Président. — La parole est à M. Dulin, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Dulin. — Monsieur le Président, j'ai simplement quelques mots à ajouter à ce que vient de nous dire notre ami Richarts.

En effet, à la commission de l'agriculture, le chiffre de 77 u.c. a été rejeté à une voix de majorité. Par conséquent, nous pensons que ce montant est indissoluble pour une production essentiellement familiale. Il est évident que, depuis un certain nombre de semaines, nous assistons à une augmentation très sensible du prix du porc.

Je faisais remarquer ce matin que le prix du porc est actuellement au niveau de 1956. C'est dire combien nos producteurs agricoles et, particulièrement, les petits producteurs agricoles se trouvent dans une situation tout à fait défavorisée. C'est pour cela que j'insiste auprès du Parlement pour qu'il vote les amendements présentés par MM. Blondelle, Bading et Richarts.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, il n'est pas mauvais, me semble-t-il, de rappeler pourquoi la majorité de la commission de l'agriculture n'a pas voulu suivre M. Richarts qui proposait d'aller plus loin que la Commission européenne dans l'augmentation du prix de base du porc abattu.

Nous savons que dans le courant de l'automne prochain, la Commission européenne nous fera des propositions concernant la politique agricole dans son ensemble et la fixation des prix. Je trouve dès lors exagéré de profiter de cette augmentation purement accidentelle du prix de base de la viande de porc, provoquée simplement par la hausse du prix des céréales — tel est le résultat de l'automatisme prévu par les règlements —, pour faire état d'augmentations dans d'autres domaines, alors qu'on ne le fait pas en ce qui concerne le prix indicatif des céréales fourragères. On ne revoit pas le prix des céréales, mais on voudrait augmenter un chaînon ultérieur : le prix de la viande de porc, et cela non pas en fonction de l'augmentation intervenue dans le prix des céréales fourragères, mais en vertu de l'augmentation générale des coûts.

Pourquoi n'agir ainsi que pour la viande de porc, et non pour les autres produits ? Il me paraît tout à

fait exagéré, je l'ai déjà déclaré hier, de prétendre augmenter les prix à chaque fois qu'une proposition incidente est faite en matière de prix. Invoquer, toutes réelles qu'elles sont, les autres augmentations des coûts à propos d'un règlement comme celui que nous examinons à présent, me semble être une erreur, car lorsqu'à l'automne prochain, la Commission européenne présentera ses propositions, l'ensemble de la politique agricole sera mis en lumière. Je trouve dès lors exagéré de vouloir, à propos de cette question accessoire, mettre en cause le principe même de la formation des prix dans le secteur agricole.

De plus, en ne le faisant que pour la viande de porc et non pour les autres produits, on fausse complètement les proportions. Je ne puis guère comprendre que le Parlement procède ainsi par bonds, en réclamant l'une ou l'autre augmentation des prix chaque fois que l'occasion s'en présente, sans se soucier de l'ensemble de la politique agricole et sans savoir quelles pourraient être les conséquences financières de l'opération. Ce n'est pas là ce que j'appelle une politique. C'est pourquoi je recommande au Parlement de faire sienne l'opinion de la majorité de la commission de l'agriculture qui, dans le cas présent, n'approuve pas cette augmentation.

M. le Président. — La parole est à M. Brouwer.

M. Brouwer. — (N) Monsieur le Président, après ce que vient de dire M. Vredeling, je pourrai être très bref. Je voudrais simplement relever la remarque de M. Dulin. Je puis marquer mon accord sur la proposition de la Commission prévoyant cette adaptation automatique, mais je suis d'avis, avec M. Vredeling, qu'il ne convient pas, à chaque occasion, de mettre en jeu d'autres coûts.

M. Dulin a fait observer que les éleveurs de porcs se trouvaient dans une situation difficile, et je puis très bien comprendre toutes leurs difficultés. Moi non plus, je ne les ignore pas. Mais M. Dulin sait très bien qu'une des caractéristiques de l'élevage porcin est son aspect cyclique, la succession de hauts et de bas qu'il présente. Je ne pense pas qu'il convienne, au moment où l'on se trouve dans une dépression, de réclamer une augmentation des prix, car que fera-t-on lorsque la situation se rétablira ? Notre politique des prix ne doit pas être établie en fonction du moment où les affaires vont mal ; nous devons, au contraire, mener une politique des prix à long terme. Et c'est pourquoi il n'est pas exclu, comme je l'ai déclaré hier à la commission de l'agriculture, qu'à la fin de l'année, lorsqu'il s'agira de fixer les nouveaux prix, j'aille plus loin encore que la proposition de M. Richarts, mais je ne puis encore le dire.

M. le Président. — La parole est à M. Bersani.

M. Bersani. — (I) Les problèmes en question peuvent être considérés du point de vue de la rationalité du système et sous l'angle pratique. Du point de vue de la rationalité du système, les collègues qui défendent les propositions de la commission de l'agriculture ont sans aucun doute raison. A mon avis toutefois, il serait opportun de procéder, pour le moment, à un ajustement partiel du prix qui nous intéresse le plus, et de renvoyer la question plus générale au mois d'octobre.

L'examen de ces problèmes s'impose, en effet, non seulement sur le plan général de la rationalité mais également sur un plan essentiellement pratique. Nous nous heurtons, en effet, à des problèmes de marché et à des problèmes particuliers à un secteur donné. Du moment que nous devons intervenir par des ajustements de prix dans le secteur de la viande porcine, je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas considérer la crise tout à fait particulière que ce secteur traverse dans la Communauté et qui réclame, à mon avis, des interventions d'urgence. J'estime donc qu'il serait bon de profiter de l'occasion qui nous est offerte pour procéder à une correction des prix, ce qui nous permettrait de nous occuper de ce secteur pour en favoriser la reprise. Je crois qu'au fond nous sommes tous d'accord ; même notre collègue Brouwer a souligné à l'instant que dans ce secteur, les difficultés étaient de caractère absolument exceptionnel.

Monsieur le Président, j'approuve donc les propositions faites à titre personnel par le rédacteur et destinées à porter le prix de base à 77 u.c.

M. le Président. — La parole est à M. Dulin, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Dulin. — Je voudrais dire à M. Vredeling et à notre collègue, M. Brouwer, que nous avons nous-mêmes regretté que la commission de l'agriculture ne nous ait pas proposé depuis longtemps une politique globale des prix agricoles. Je m'étonne qu'on ait appliqué un prix avantageux pour les céréales, une augmentation considérable sur le sucre mais que lorsqu'il s'agit des petites exploitations familiales, c'est-à-dire, sur le plan psychologique et le plan social, celles qui méritent tout notre intérêt, on nous dise : « mais non, on verra plus tard ». Les événements que nous vivons et qui concernent le règlement d'application du prix du lait et de la viande bovine prouvent que ce sont toujours les petits producteurs agricoles, c'est-à-dire ceux qui sont extrêmement intéressants, ceux sur lesquels nous devons d'abord nous pencher, qui sont lésés. Encore une fois, je demande à nos amis de bien vouloir se rallier à cette augmentation. Comme l'a souligné notre ami Bersani, en novembre nous verrons ce que nous proposera la Commission, mais nous ne devons pas attendre, car cette production est une production essentiellement familiale, ni refuser à ces petites gens cette petite satisfaction.

M. le Président. — Monsieur Mansholt, vous avez la parole.

M. Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — (N) Monsieur le Président, la Commission peut marquer son accord sur le rapport de la commission de l'agriculture et sur la proposition de résolution, ce qui l'empêche, on le comprendra sans peine, d'accepter les amendements déposés, parmi lesquels je citerai comme le plus important celui de MM. Blondelle et autres. La Commission regrette que l'on veuille, en ce moment, déroger en quelque sorte à une procédure que le Parlement a chaudement recommandée et défendue lui-même : la fixation des prix s'opère d'une manière globale et en fonction d'un certain équilibre ; elle donne lieu à un débat annuel et se fait donc sur la base des propositions de la Commission et de l'avis du Parlement.

J'ai déjà fait savoir à la commission de l'agriculture que, pour certaines raisons bien précises, l'exécutif, en accord complet avec le Conseil, a décidé de ne pas proposer les nouveaux prix pour l'année à venir avant cet été, mais d'attendre le mois de septembre ou d'octobre prochain. Une de ces raisons est l'extrême difficulté de prévoir dès à présent le prix du lait. Vous comprendrez qu'il n'est guère possible en ce moment, où nous débattons encore les prix du lait pour 1968-1969, de proposer déjà des prix pour 1969-1970. La commission de l'agriculture a très bien compris cette raison.

La question sera donc remise sur le tapis en automne, de même que celle du prix d'intervention pour le porc et celle du prix de la viande bovine, des céréales, du sucre et d'autres produits, parmi lesquels le lait.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit simplement d'une adaptation automatique : le prix des céréales est augmenté du fait que nous entrons dans une année nouvelle ; il entraîne un aménagement automatique des coûts de production de la viande de porc, qui se traduit, d'après nos calculs, par une hausse de 1,5 u.c.

Mais ce que la Commission ne peut admettre, c'est que l'on profite de cette occasion pour faire quelque chose qui ne concerne que les porcs, sans se soucier de l'ensemble du système de fixation des prix des produits agricoles. Notre principale objection est que la mesure proposée sonnerait le glas de la véritable politique des prix dans le secteur agricole, et je pense que la commission de l'agriculture l'a très bien compris. On ne peut dissocier le prix du porc de celui des autres produits. La commission de l'agriculture et le Parlement ont toujours insisté sur la nécessité d'aborder cette question d'une manière globale, en tenant compte de toutes ses ramifications.

Il est aisé de déclarer que le marché de la viande de porc traverse une mauvaise passe. Croit-on réel-

Mansholt

lement qu'il suffise d'augmenter d'un jour à l'autre le prix d'intervention pour rétablir la situation sur le marché des porcs qui, comme l'a fait remarquer M. Brouwer, se trouve dans la phase de dépression de son cycle ? MM. Dulin et Richarts — je m'adresse aux deux : ils connaissent la question, et je me rappelle qu'au cours d'une discussion que j'ai eue avec eux à ce sujet, M. Richarts mettait en garde contre la fixation d'un prix trop élevé pour la viande de porc — pensent-ils vraiment que, dans une situation semblable, on puisse résoudre le problème posé par la petitesse des prix rien que par une mesure sur le papier portant du jour au lendemain le prix d'intervention à 77 u.c. ? M. Richarts ou M. Dulin saisissent-ils la portée de cette mesure au point de vue de l'intervention ? Se rendent-ils compte qu'elle pourrait avoir pour effet de faire perdre aux agriculteurs toute confiance dans la politique des prix ? Car il importe aussi de pouvoir effectivement réaliser la politique des prix que l'on a en vue !

J'ai déjà déclaré en une autre occasion combien je doutais que l'on pût réaliser la politique des prix qui a été défendue par une majorité de ce Parlement en ce qui concerne le lait et, à ce propos, j'ai attiré votre attention sur les difficultés énormes qui nous attendent. Je pense, Monsieur le Président, que nous n'avons aucun intérêt à en faire accroire aux agriculteurs en faisant miroiter à leurs yeux un prix qui n'est praticable que sur le papier.

Je ne prétends pas, par là, nier qu'une adaptation du prix d'intervention puisse jamais être nécessaire. Mais il convient d'être extrêmement prudent. Semblables mesures, inspirées par la psychologie du moment et que je qualifierais volontiers d'inconscientes, ruinent notre politique des prix. Déclarer que, la situation étant difficile, on augmente le prix d'intervention, ce n'est pas encore mener une véritable politique des prix, tant s'en faut. C'est pour cette raison que je vous demande instamment de ne pas adopter l'amendement de MM. Blondelle et autres.

M. le Président. — La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — Monsieur le Président, en réalité, les choses sont bien telles que M. Mansholt les a décrites. Au cours des derniers débats sur ces problèmes, j'avais mis en garde ici même contre le danger que comporte la fixation d'un prix de base trop élevé.

Par la même occasion, il faut toutefois que j'attire votre attention sur le fait que le Parlement avait déjà proposé à l'époque, alors que l'augmentation des coûts n'était pas encore intervenue, un prix de base de 76,5 u.c. Il est d'ailleurs intéressant, Monsieur le président Mansholt, qu'aucun des orateurs qui m'ont précédé n'a contesté qu'en dehors des coûts des céréales fourragères, qui croîtraient à par-

tir du 1^{er} août de cette année, d'autres coûts de production augmentent également.

Vous avez souligné, à juste titre, qu'à l'automne de cette année, nous aurons les grands débats sur les prix. Cela est exact, Monsieur le Président, mais nous avons ici, au Parlement, la dernière occasion, avant ce grand débat sur les prix, de vous faire une déclaration politique par laquelle nous vous signalons très clairement qu'au moment de prendre une décision sur les prix au cours des années à venir, il ne faudra jamais perdre de vue l'évolution des coûts.

Nous voudrions que cela soit bien clair, Monsieur le Président, et d'ailleurs c'est là l'essentiel de cette proposition. Ce n'est pas en tant que rapporteur mais en tant que signataire des amendements que je la maintiens et que je vous prie de l'adopter.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de règlement.

Sur le préambule et les trois premiers considérants, je n'ai ni amendement, ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Sur le quatrième considérant, je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par MM. Blondelle, Marengi et Richarts et dont voici le texte :

Rédiger comme suit le quatrième considérant :

« considérant que, par contre, à partir du 1^{er} août 1968, les prix plus élevés des céréales entraîneront une augmentation des coûts d'alimentation ; que la différence dans les coûts d'alimentation se montera à 1,5 u.c. par 100 kg de porc abattu ; que les coûts de production ont augmenté considérablement non seulement dans le secteur de l'alimentation mais aussi dans d'autres domaines ; qu'il convient, par conséquent, d'augmenter de 3,50 u.c., pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968, le prix de base valable jusqu'au 31 juillet 1968 ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Le résultat de l'épreuve à main levée étant douteux, nous allons voter par assis et levé.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix le considérant ainsi modifié.

Le quatrième considérant est adopté.

Sur le cinquième considérant, je n'ai ni amendement, ni orateur inscrit.

Président

Je le mets aux voix.

Il est adopté.

Sur l'article 1 de la proposition de règlement, je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par MM. Blondelle, Marengi et Richarts et dont voici le texte :

A l'*alinéa b* de cet article, substituer aux mots « 75,00 u.c. » les mots « 77,00 u.c. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

L'amendement n° 3 est adopté.

Je mets aux voix l'article 1 ainsi modifié.

L'article 1 est adopté.

Sur les articles 2 et 3, je n'ai ni amendement, ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Ces articles sont adoptés.

Nous passons maintenant à l'examen de la proposition de résolution.

Sur le préambule et sur le paragraphe 1, je n'ai ni amendement, ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Sur le paragraphe 2, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Blondelle, Marengi et Richarts et dont voici le texte :

substituer à ce paragraphe cinq nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« 2. rappelle avant tout que déjà pour la période commençant au 1^{er} novembre 1967, il avait demandé que le prix de base soit porté de 73,5 u.c. à 76,5 u.c. par 100 kg ;

2 bis. appelle l'attention sur le fait qu'il faut non seulement s'attendre à une augmentation des coûts d'alimentation de 1,5 u.c. par 100 kg de porc abattu, mais que les coûts de production croîtront également dans d'autres domaines ;

2 ter. ne peut dès lors marquer son accord sur la proposition de la Commission de porter, à partir du 1^{er} août 1968, le prix de base de 73,5 u.c. à seulement 75 u.c. ;

2 quater. invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'*alinéa 2* de de l'article 149 du traité ;

2 quinquies. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition conformément aux propositions de modifications présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement n° 1 est adopté.

Sur le paragraphe 3 de la proposition de résolution, je n'ai ni amendement, ni orateur inscrit.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 3 est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée par les amendements qui ont été adoptés.

La proposition de résolution est adoptée (*).

7. Règlement concernant le traitement du saccharose

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Müller, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant le traitement du saccharose destiné à la consommation humaine (do. 76/68).

La parole est à M. Müller.

M. Müller, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, je m'abstiendrai d'insister une fois de plus, comme nous avons dû le faire si souvent au cours des dernières séances plénières, sur le fait que, recourant à la procédure d'urgence, la Commission nous saisit parfois de documents qu'il ne nous est plus guère possible d'examiner.

Il reste que la demande de consultation est parvenue au Parlement le 17 juin et que celui-ci doit se prononcer le 19 juin, après avoir pris l'avis de deux commissions.

Voici ce que je voudrais dire du contenu des règlements : en fait, un des articles limite à 20 milligrammes par kilogramme la teneur résiduelle en anhydride sulfureux du sucre raffiné destiné à la consommation, et un autre article interdit l'emploi de toute matière colorante. On ne peut donc plus colorer le sucre. Cette disposition vise essentiellement l'azurage du sucre, qui est encore pratiqué dans plusieurs pays membres.

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 41.

Müller

Il convient de noter à ce propos que les deux commissions, tant la commission des affaires sociales et de la santé publique, compétente au fond, que la commission de l'agriculture, compétente pour avis, se sont félicitées de ces dispositions et les ont approuvées.

Permettez-moi d'ajouter que la commission des affaires sociales et de la santé publique souhaite, elle le dit d'ailleurs dans son rapport, qu'à l'avenir, il ne soit absolument plus fait usage de l'anhydride sulfureux pour la fabrication du sucre, comme c'est dès à présent le cas en Italie.

Selon les informations dont nous disposons, il paraît qu'il est techniquement possible de fabriquer du sucre sans recourir à ce produit.

Les paragraphes 5 à 8 de la proposition de résolution dénoncent un état de choses qui finit par devenir irritant.

L'article 4 du règlement dont nous sommes saisis a trait au contrôle de la teneur maximale en anhydride sulfureux et au contrôle de l'interdiction de l'emploi de matières colorantes.

L'article 5 prévoit que ces contrôles seront effectués par un comité permanent des denrées alimentaires qui, lorsqu'il aura été institué, devra déterminer les modalités de prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires. Il s'agit donc là de questions purement techniques.

Ce qui est fâcheux et irritant, c'est que la Commission prévoit, à l'article 5, paragraphe 4, une procédure que le Parlement a déjà condamnée à maintes reprises.

A propos du comité vétérinaire aussi bien que du comité des fourrages ou du comité des denrées alimentaires, le Parlement a toujours demandé que l'on adopte, pour les travaux de ces comités, une procédure réservant expressément la responsabilité des décisions à la Commission et non à un groupe d'experts ou de fonctionnaires nationaux, c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas soumises au contrôle du Parlement.

Les deux commissions parlementaires qui ont examiné la question sont d'autant plus étonnées et fâcheusement impressionnées par l'attitude de la Commission qu'il y a un mois à peine, le 16 mai dernier, M. le vice-président Mansholt s'est déclaré d'accord, en principe, sur les propositions en la matière formulées par le Parlement. M. Mansholt a dit alors qu'il remerciait le Parlement de l'appui qu'il apportait à la Commission des Communautés européennes afin de préserver les pouvoirs dont elle est dotée. Il a ajouté que, se sentant ainsi soutenue, la Commission ne manquerait pas de s'inspirer du point de vue du Parlement lors de la discussion qui se déroulait en ce moment au Conseil sur le fond du problème, c'est-à-dire sur le comité vétérinaire per-

manent et, dans le même ordre d'idées, à propos d'autres comités.

C'est précisément ce que la Commission n'a pas fait pour ce qui est de la proposition de règlement dont nous avons à connaître. Elle ne s'est pas inspirée des vœux du Parlement. Aussi insistons-nous une fois de plus pour que la Commission fasse siens les vœux que le Parlement européen a maintes fois exprimés au sujet de la procédure à mettre en œuvre pour les organismes en question et en l'occurrence, pour le comité permanent des denrées alimentaires.

Pour le reste, la commission compétente au fond et la commission saisie pour avis invitent le Parlement à adopter la résolution et à donner ainsi son accord sur la proposition de règlement présentée par la Commission.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Burger, au nom du groupe socialiste.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, je voudrais faire une remarque au sujet de ce que vient de dire, en dernier lieu, le rapporteur. Il s'agit donc d'une question de procédure. La commission des affaires sociales et de la santé publique a proposé une modification à l'article 5, paragraphe 4, de la proposition de l'exécutif, modification que je trouve parfaitement opportune. Le texte proposé était conçu comme suit : « La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ». S'il n'en va pas ainsi, le Conseil doit, suivant la proposition, prendre une décision quant aux mesures à prendre et il est prévu à cet effet un délai de trois mois.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a modifié ce texte comme suit : « La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées aussitôt par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle ». Il est évident que ce faisant, la commission visait à ce que l'autorité reste réservée à l'organe auquel elle doit normalement incomber, c'est-à-dire à l'institution politique, à l'institution qui peut être appelée à rendre compte de sa politique. Il est inadmissible que l'on fausse le jeu institutionnel au point que les responsabilités exécutives soient assumées par des organes consultatifs dépourvus de toute responsabilité politique, c'est-à-dire par des fonctionnaires dont les relations avec les organes de la Communauté sont d'un autre ordre.

C'est à juste titre que le rapporteur a rappelé, comme il n'a pas manqué non plus de le faire, sans

Burger

ménagement, dans le rapport même, que le Parlement à maintes fois soulevé ce problème et qu'il insiste — et cette idée est également formulée dans le rapport — pour que la Commission des Communautés européennes renonce à cette procédure.

Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'en certaines matières, il est purement et simplement exclu que le Parlement et la Commission des Communautés européennes puissent mener une politique déterminée, du fait que les compétences voulues appartiennent au Conseil.

Mais c'est d'autres questions qu'il s'agit en l'occurrence. Il est manifeste que le Conseil entend se réserver la décision finale pour ce qui est de cette question et de centaines d'autres. J'estime que ce n'est pas là une politique raisonnable, car elle se traduit par une accumulation de questions de détail que le Conseil est appelé à examiner, accumulation dont nous finissons nous-mêmes par subir les conséquences. Le Conseil devient ainsi le goulot d'étranglement de la politique à mener. J'estime donc que cette politique n'est pas raisonnable, mais ce n'est pas cela qui me préoccupe le plus. Le Conseil a toute possibilité de se réserver la haute main sur ces affaires, et il ne manque pas de le faire, mais ce qui me paraît déplorable, c'est que la Commission elle-même propose un règlement qui la place en état de subordination et c'est là-contre que nous nous élevons. Que la Commission soit reléguée dans cette position à la suite d'une décision unanime du Conseil, c'est désagréable, mais on ne peut rien y faire. Mais que la Commission devance les souhaits du Conseil, nous ne pouvons l'admettre et, qui plus est, nous exigeons que la Commission change d'attitude. Nous l'exigeons, Monsieur le Président, et nous sommes en droit de le faire.

En effet, s'il y a des imprécisions dans le traité de Rome, ce n'est certes pas quant aux rapports politiques entre le Parlement et la Commission. La question y est réglée clairement une fois pour toutes et il se fait que le Parlement souhaite expressément que la Commission s'abstienne de déléguer des pouvoirs à des organes n'ayant aucune responsabilité politique et que la Commission ne se dessaisisse d'aucune de ses attributions au profit du Conseil.

Dans ces conditions, je vous annoncerai dès à présent que nous comptons être particulièrement attentifs à cette question lors du débat sur le rapport général qui doit s'ouvrir bientôt à Strasbourg. Dès à présent, la Commission est avertie que nous ne manquerons pas de nous attacher spécialement à cette question. Je tiens à le souligner à l'intention de la Commission, comme le rapporteur lui-même l'a déjà fait. Bien qu'étant libre de ses initiatives, la Commission prend son parti de la situation, alors qu'elle n'a, structurellement parlant, pour ainsi dire aucune raison de ne pas répondre, en cette matière, aux vœux du Parlement. Le Parlement in-

siste pour que la Commission s'incline devant les prérogatives politiques, une des rares prérogatives, Monsieur le Président, qui appartiennent au Parlement à cet égard. Voilà ce que je voulais dire pour le moment.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — (N) Monsieur le Président, la Commission ne saurait qu'être reconnaissante de l'appui qu'elle trouve au sein du Parlement en ce qui concerne les pouvoirs qui lui appartiennent. Il y a des années que l'on discute de la question et la Commission a déjà répondu à plusieurs reprises que d'une façon générale, elle estime qu'en matière exécutive, c'est à elle et non pas au Conseil qu'il appartient de prendre les décisions lorsqu'il s'agit de problèmes qui impliquent son intervention. Cependant, j'estime que dans certains cas et pour certains problèmes, il est extrêmement difficile de charger purement et simplement la Commission de la responsabilité politique des décisions à prendre.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un problème pratique d'organisation de marchés ou de politique agricole, par exemple, mais d'un problème difficile, purement technique. On ne saurait exiger d'un organisme tel que la Commission qu'il soit au fait d'absolument tous les aspects de la question. Nous disposons d'une administration et d'un certain nombre d'experts, mais il nous est impossible de procéder à un examen technique poussé de toutes ces questions de législation sur les marchandises ou même des problèmes d'ordre vétérinaire ou sanitaire, et de prendre des responsabilités sur ce plan.

Lorsqu'un gouvernement est appelé à prendre des décisions dans un domaine quelconque, il veille à s'entourer de fonctionnaires compétents et responsables. Le ministre de la santé publique dispose d'une administration sur laquelle il peut s'appuyer pour prendre ses responsabilités. Le directeur général de la santé publique dispose de toute une équipe de spécialistes. La Commission elle, n'a à son service aucun spécialiste en la matière ! Ce ne serait d'ailleurs pas possible, même indépendamment du fait que la Commission ne dispose même pas du budget nécessaire.

Il faut donc bien recourir au partage des responsabilités. Cela ne signifie pas, Monsieur le Président, que la procédure qui a déjà été proposée antérieurement et qui est maintenue en l'occurrence donne toute satisfaction à la Commission ; cela ne signifie pas non plus que je ne sois pas sensible à l'argument de M. Burger, selon lequel la Commission peut toujours prendre une décision contraire au point de vue d'un comité d'experts et que le Conseil a la possibilité de s'en écarter, s'il existe une majorité au sein du comité d'experts.

Mansholt

Le problème est de savoir si, s'agissant d'une question purement technique, celle du choix ou du rejet d'une méthode d'analyse, de l'autorisation ou de l'interdiction d'emploi d'un pourcentage donné d'un produit chimique, on entend donner la responsabilité de la décision à un organe politique qui ne dispose pas d'experts, en l'occurrence la Commission. A moins qu'on n'entende — c'est l'autre aspect de la question — réserver la possibilité de suspendre la décision et prévoir une procédure en vertu de laquelle la décision pourra être prise après consultation des experts gouvernementaux. A moins encore, et c'est la troisième possibilité, que l'on considère que la décision devra être prise par le Conseil.

Monsieur le Président, laissez-moi vous dire que l'on discute de ce problème depuis trois ans et que jusqu'à présent, le Conseil estime que c'est à lui seul qu'il appartient de décider de toutes ces questions. La Commission conteste ce point de vue ; elle n'est absolument pas d'accord et estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un partage de responsabilités. La Commission doit être en mesure de prendre des décisions rapides, mais s'il y a une forte opposition, il faudra définir une autre procédure permettant d'aboutir à des décisions.

Ma conclusion sera qu'en fait, il ne convient pas de consacrer actuellement un débat approfondi à cette question. Je suis heureux que le Parlement ait adopté une position parfaitement claire ; la Commission réexaminera le problème, en tenant compte notamment de ce qui a été dit ici. Les dernières discussions relatives au comité vétérinaire sont en cours et j'espère que le Conseil prendra une décision à ce sujet d'ici quelques semaines. Le Parlement se propose d'organiser un débat au fond à l'occasion de l'examen du rapport général de la Commission, et je pense qu'il conviendra que la Commission donne alors sa réponse quant au fond du problème.

M. le Président. — La parole est à M. Burger.

M. Burger. — Pour éviter tout malentendu, je tiens à dire qu'il ne s'agit en aucune manière de problèmes pratiques. Nous comprenons très bien que divers organismes consultatifs sont nécessaires et que des avis doivent être recueillis. Mais ce qui est en cause, c'est la question de la procédure, et ce que nous estimons absolument inacceptable, c'est la délégation de pouvoirs à des organismes sans responsabilité politique ainsi que le fait que la Commission elle-même propose que le Conseil se réserve certaines décisions finales qui, en raison de leur caractère exécutif marqué, devraient appartenir à la Commission.

Telles sont, Monsieur le Président, les deux questions qui se posent ; il ne s'agit donc pas de toutes les autres questions que M. Mansholt a évoquées et qui ont, en soi, leur intérêt. Quant au reste, je

suis entièrement d'accord avec lui pour estimer que, comme je l'ai déjà dit, ce point mérite un examen détaillé, auquel il sera d'ailleurs procédé bientôt à Strasbourg. Ce n'est donc pas le moment d'approfondir la question, mais j'ai tenu à attirer tout particulièrement l'attention de la Commission sur le rapport parce qu'on y trouve une prise de position très nette à cet égard.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

8. Règlement concernant les produits laitiers

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de M. Brouwer, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968-1969 (doc. 84/68).

La parole est à M. Brouwer.

M. Brouwer, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je pense répondre à vos vœux en présentant mon rapport d'une manière très succincte. Cependant, eu égard au fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un problème très épineux du point de vue politique, je crois devoir indiquer rapidement comment on en est arrivé là.

Dans ses résolutions du 22 février et du 22 mars 1968, adoptées sur la base du rapport de M. Dulin et de mon propre rapport, le Parlement avait défini son point de vue sur les problèmes en question. Or, le 29 mai 1968, après quelques réunions, le Conseil a soudain publié une résolution traduisant les décisions qu'il avait prises en la matière, sans avoir consulté à nouveau le Parlement. Nous avons pris connaissance par la presse du contenu de la résolution. Il s'agissait d'une décision en bonne et due forme.

Alors qu'on aurait pu croire que l'affaire était réglée, le Conseil ayant pris une décision, voici que la Commission nous saisit de la question, comme elle l'a aussi fait, récemment, pour d'autres problèmes.

On peut se demander, dans ces conditions, si cette procédure était juridiquement nécessaire ou si, en l'appliquant, la Commission visait un objectif politique, celui de se couvrir, ou de couvrir le Conseil, pour ce qui est de la décision considérée. Voilà qui

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 42.

Brouwer

soulève toutes sortes de questions que la commission de l'agriculture s'est posées hier soir. Je me permets de faire observer en passant que le texte de la demande d'avis n'était même pas disponible dans toutes les langues et que le texte néerlandais nous a finalement été transmis par télex...

M. Mansholt. — La demande d'avis émane du Conseil. Dans ces conditions, puis-je vous prier de bien vouloir rectifier votre exposé en conséquence ?

M. Brouwer. — ... Monsieur le Président, je prends acte de cette interruption de M. Mansholt, mais je vais revenir dans un instant sur la responsabilité politique de la Commission et du Conseil. En tout cas, j'estime que la Commission partage entièrement la responsabilité du Conseil à cet égard, y compris pour ce qui est de la résolution.

Qu'il me soit donc permis de poursuivre. La commission de l'agriculture s'est donc demandé s'il fallait voir dans la consultation une nécessité juridique ou un geste politique du Conseil. Nous avons interrogé M. Mansholt à ce sujet, en commission, et M. Mansholt nous a expliqué que de nouveaux problèmes s'étaient posés dans l'intervalle, notamment celui de la fixation officielle du prix d'intervention du fromage Grana-Padano, ainsi que la question du prix d'intervention du lait écrémé en poudre, qui, lui aussi, doit encore être fixé officiellement, bien que le Parlement ait déjà fait connaître son avis à ce sujet. Telles sont les raisons que M. Mansholt a invoquées hier soir devant la commission de l'agriculture pour justifier la dernière demande d'avis sur la proposition de règlement.

Vous imaginez bien, Monsieur le Président, que la commission de l'agriculture se trouvait ainsi confrontée avec un problème particulièrement difficile : devait-elle ou non, dans ces conditions, formuler un avis ? Je ne vous cacherais pas que cette question irrite beaucoup les membres de la commission de l'agriculture et que beaucoup d'entre eux auraient voulu manifester leur irritation. Mais je crois, personnellement, que cela n'aurait guère eu de sens. M. Mansholt lui-même a dit devant la commission de l'agriculture qu'il serait vain d'espérer que des modifications puissent encore être apportées au document en question. Cette déclaration a amené certains membres de la commission de l'agriculture à affirmer que dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de formuler un avis. Mais il s'agit de savoir s'il serait raisonnable de s'abstenir. Ce ne serait pas sans inconvénient, a estimé la commission de l'agriculture, car, en dépit de toutes les critiques dont je viens de me faire l'écho, la commission considère comme positif, eu égard notamment à l'avenir, le fait que l'avis du Parlement ait malgré tout été demandé. Aussi la majorité de la commission de l'agriculture a-t-elle estimé devoir formuler un avis, ne serait-ce que pour souligner, notamment pour l'avenir, qu'elle

tient beaucoup à ce qu'en semblable occurrence, le Parlement soit malgré tout consulté.

Cela étant, la commission de l'agriculture a donc décidé d'émettre un avis. Elle m'a chargé de formuler son point de vue dans une brève proposition de résolution. J'ai rédigé cette résolution avec l'aide de quelques membres de la commission de l'agriculture.

En fin de compte, ce document se résume comme suit : le Parlement constate expressément — j'en reviens ainsi à ce que j'ai répondu tout à l'heure à la suite de votre interruption, Monsieur Mansholt — que l'entière responsabilité politique en cette matière incombe tant à la Commission qu'au Conseil, à l'exclusion du Parlement. C'est pourquoi il est proposé de renoncer aujourd'hui à la discussion au fond du contenu matériel du document en question. En outre, la résolution indique expressément que le Parlement maintient ses résolutions du 22 février et du 22 mars 1968.

Aussi la commission de l'agriculture ne voit-elle dans la proposition de règlement en question qu'une réglementation provisoire et elle se réserve formellement le droit — la proposition de résolution le précise — de soumettre à un nouvel examen le contenu matériel de ce document lors de la présentation des propositions nouvelles relatives à l'ensemble de la politique agricole, annoncées pour l'automne prochain.

La proposition de résolution exprime en outre les regrets du Parlement de ce que les décisions du Conseil n'aient pas permis de réaliser un véritable marché commun des produits laitiers.

Je m'explique à ce sujet, Monsieur le Président. En effet, les articles 4 et 5 constituent encore une entrave, du fait qu'ils prévoient des droits et des montants compensatoires, si bien qu'en réalité, il n'est pas instauré de marché libre des produits laitiers.

Voilà à quoi se résume la proposition de résolution. En fait, elle vise à bien faire comprendre à la Commission et aussi au Conseil que ce qui s'est passé a suscité un vif mécontentement au sein de la commission de l'agriculture et également, je pense, au sein du Parlement. C'est pourquoi j'estime que M. Mansholt doit considérer le contenu de cette résolution comme un appel à tenir compte de l'inquiétude, justifiée à tous égards, de la commission de l'agriculture et du Parlement.

Monsieur le Président, on dit parfois aux Pays-Bas, de ceux qui hésitent à agir, qu'ils « tournent autour du pot de lait comme un chat qui craint de se brûler. » Cela peut durer longtemps, mais il faudra qu'on finisse par le boire, ce lait, qu'on se décide à s'attaquer au problème. Je souhaite que M. Mansholt trouve toute l'énergie nécessaire à la recherche d'une solution à ce problème.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, au nom de mes amis politiques, je voudrais d'abord m'adresser spécialement à notre rapporteur, M. Brouwer, que nous plaignons et admirons à la fois. Nous le plaignons parce qu'il a inauguré son activité parlementaire chez nous — et il semble bien qu'il reste promis à ce genre de tâche — en rédigeant et en défendant les premiers rapports, et les plus difficiles, que la commission de l'agriculture ait eu à soumettre à l'Assemblée. Je pense qu'il n'y a guère eu de rapports présentant autant de difficultés que les rapports relatifs au fait que M. Brouwer a soumis au Parlement non seulement aujourd'hui, mais déjà la dernière et l'avant-dernière fois, et c'est pourquoi nous le plaignons un peu. Mais nous ne faisons pas que le plaindre, nous l'admirons aussi, d'avoir toujours réussi, avec beaucoup de compétence et aussi avec une grande élégance, à ramener ces problèmes difficiles à une résultante sur laquelle les membres du Parlement ont toujours pu, jusqu'à présent, s'accorder.

Il en va ainsi, en particulier, de la résolution que M. Brouwer a d'ailleurs mise au point pour notre Assemblée la nuit dernière, après un très long travail nocturne. Je voudrais l'en remercier et me faire l'interprète de la gratitude de mes amis politiques.

Monsieur le Président, hier comme aujourd'hui, il a été beaucoup question de la procédure, on s'en est plaint et l'on a critiqué à juste titre les conditions de collaboration entre le Conseil et notre Assemblée. J'ai suivi les discussions avec intérêt et je suis particulièrement reconnaissant à M. Burger d'avoir, au cours du dernier débat, attiré expressément l'attention sur le fait qu'on mettra spécialement l'accent sur cette question à Strasbourg, lors du débat qui sera consacré au rapport général de cette année. M. Burger a également souligné à juste titre que la Commission devrait considérer les observations qu'il a faites aujourd'hui comme un prélude au débat auquel elle devra faire face à Strasbourg.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, d'ajouter quelques remarques à ce qui a déjà été dit hier et aujourd'hui.

Nous nous plaignons non seulement du rythme des travaux, mais aussi — et j'y insiste — des méthodes de travail du Conseil. Permettez-moi d'abord de dire un mot du rythme des travaux.

Il est intéressant de noter, Monsieur le Président, que pour une matière aussi difficile que celle dont nous avons à connaître dans le secteur laitier, il a fallu au Conseil un délai de trois mois pour nous soumettre ce document, dont le contenu est assez maigre.

Le Parlement n'a jamais mis qu'à peine trois semaines à compter de la réception du document pour

se faire une opinion sur ces mêmes problèmes et pour formuler son avis. Il en est allé ainsi tant pour la décision de février que pour celle que nous avons prise en mars. Trois mois pour le Conseil, trois semaines pour le Parlement.

Voilà qui est révélateur du rythme de travail de ces deux institutions communautaires. Aussi est-on amené à se demander comment c'est possible et quelles sont les raisons de cette différence.

Ma réponse sera nette et tiendra en quelques mots : s'il en va ainsi, c'est parce que le Conseil ne travaille pas comme il le devrait. Il ne fait pas ce qu'il devrait faire et ce à quoi il est tenu en vertu du traité. C'est aussi simple que cela, car si le Conseil faisait ce qu'il devrait faire, c'est-à-dire si, au stade actuel de l'édification de la Communauté, il prenait ses décisions à la majorité qualifiée, nous ne serions pas constamment acculés à cette situation, dont nous avons fini par prendre l'habitude et dont nous essayons de nous accommoder. Il en résulte deux conséquences graves.

La première, c'est que le Conseil perd du temps parce qu'il ne fait pas ce qu'il devrait faire. D'où les trois mois. Si le Conseil procédait comme nous le faisons dans cette Assemblée, c'est-à-dire s'il parvenait à une décision majoritaire à la suite d'une discussion passionnée se déroulant selon des règles démocratiques, il ne lui faudrait pas trois mois, lorsqu'il s'agit de questions de ce genre, pour pouvoir nous soumettre un document qui ne traite, en fin de compte, que d'un aspect des problèmes à régler.

La deuxième conséquence, c'est que la décision du Conseil se traduit par un document qui a toutes les caractéristiques d'un perfectionnisme technique et bureaucratique qu'il faut bien qualifier d'excessif. Il en va ainsi pour le document qui nous occupe. On recourt alors à des solutions quelconques, qui ne sont pas de vraies solutions. On se contente de quelconques décisions de fortune, péniblement mises au point, qui ne résolvent pas de façon réellement satisfaisante les problèmes dont on a débattu si âprement, si passionnément, au sein même du Conseil, je tiens à le souligner.

La proposition de la Commission qui nous occupe est manifestement de celles-là. Aussi notre rapporteur, M. Brouwer, a-t-il eu raison de souligner que la Commission et le Conseil en portent l'entière responsabilité.

M. le vice-président Mansholt nous a inspiré hier, lors de la réunion de la commission de l'agriculture, beaucoup de sympathie. Hier, comme la semaine passée à Bruxelles, il n'a pas hésité à déclarer que la Commission et lui-même, personnellement, assumaient la responsabilité politique de cette proposition. Certes, la semaine dernière, nous avons donné à entendre au vice-président Mansholt que

Lücker

nous comprenions fort bien que lui-même et la Commission aient estimé ne pas pouvoir faire autrement dans les conditions actuelles, que de présenter cette proposition qui — M. Mansholt l'a reconnu sans détour — ne les satisfait pas non plus.

Mais comprendre, Monsieur le Président, cela ne signifie pas approuver. Il faut donc trouver le moyen d'en venir, en modifiant le rythme et les méthodes de travail du Conseil, à une véritable discussion approfondie, non seulement au sein de notre Assemblée, mais aussi avec le président de la Commission et le président du Conseil, car la voie dans laquelle nous nous engageons paraît impliquer le risque que nous finissions par ne plus être compris par l'opinion publique européenne. On fractionne les problèmes, dont chaque tranche fait l'objet d'une proposition, comme celle qui nous occupe, sur laquelle on consulte le Parlement, si bien qu'on perd de vue l'ensemble des problèmes et leur contexte. Dans ces conditions, Monsieur le Président, qui pourrait encore nous comprendre dans nos pays ? La presse parle dès maintenant du « charabia communautaire ». Cela signifie que nous élaborons et arrêtons des textes qu'un observateur doué d'une intelligence normale mais non initié ne comprend plus. Nous n'avons pas à en vouloir à ceux qui nous le reprochent, car nous savons bien qu'il y a dans leurs propos une bonne part de vérité. Certes, cela nous fâche et nous irrite de ne pouvoir rien y changer, mais je voudrais souligner qu'il nous appartient de faire quelque chose pour modifier cette situation et que nous en avons le devoir ; en effet, faire de la politique, ce n'est pas prendre son parti de certaines réalités, si désagréables fussent-elles, c'est, au contraire, changer ces réalités, parce qu'elles sont dépassées et font obstacle aux activités et aux décisions nécessaires.

C'est pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, que mes amis politiques ont préféré ne pas se prononcer aujourd'hui sur cette question. Que le Conseil y voie une protestation, une protestation parlementaire légitime et une manifestation du mécontentement que nous inspire notamment la méthode de travail dont nous subissons les conséquences.

Pratiquement, Monsieur le Président, le Conseil a pris ses décisions le 29 mai. Ces décisions, il les a rendues publiques et M. Mansholt nous l'a encore confirmé hier soir, sur un ton qui ne laisse aucune place au doute. Même si nous présentions aujourd'hui des propositions de modification, il ne serait plus possible d'apporter a posteriori des modifications au compromis politique si délicat auquel le Conseil a abouti le 29 mai dernier. Il est donc légitime de se demander à quoi rimerait des propositions de modification qui, en tout état de cause, ne pourraient plus être prises en considération par le Conseil.

Il y a cependant une fiche de consolation. Nous savons que l'ensemble de la question reviendra à

l'ordre du jour en automne et nous sommes reconnaissants à M. le vice-président Mansholt d'avoir donné à la commission de l'agriculture la garantie ou l'assurance qu'en automne, c'est tout un ensemble de propositions qui nous sera soumis, portant sur la totalité des problèmes de politique agricole, et que nous pourrions alors nous pencher à nouveau sur ces questions.

Je tiens aussi à dire, Monsieur le Président, que mes amis politiques du groupe démocrate-chrétien regrettent que, pour la première fois, le Conseil ait délibérément renoncé à trouver une solution communautaire, à définir pour ce secteur des dispositions communautaires. Je puis me dispenser d'en rappeler les raisons. Je les ai déjà exposées. Nous regrettons vivement cet état des choses.

Grâce à la bonne volonté et à l'intelligence de tous, au sein de la Commission, du Parlement et aussi du Conseil, nous avons réussi à mettre sur pied un marché commun agricole. Quoiqu'on fasse pour sauvegarder les apparences sur le plan théorique, il faut bien reconnaître que, pratiquement, on n'a pas réalisé un marché commun comparable à celui des autres secteurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux décisions du Conseil énoncées aux articles 4 et 5 de la proposition.

Je tiens à dire, au nom de mon groupe, à quel point nous regrettons qu'on n'ait pas réussi à définir des dispositions communautaires qui n'auraient d'ailleurs eu, on le sait, qu'un caractère provisoire. Elles seraient applicables à la campagne 1968-69, mais trois mois de cette campagne sont déjà écoulés, et le règlement qui nous occupe ne doit entrer en vigueur que le 1^{er} juillet, soit trois mois après le début de la campagne laitière.

Les positions adoptées par les membres du groupe démocrate-chrétien lors de l'examen de ces questions, aussi bien quant au fond que sous l'angle institutionnel, se sont révélées très concordantes. Nous avons à formuler toute une série d'objections. Néanmoins, nous approuvons le rapport de M. Brouwer.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, les Néerlandais, et j'en suis, sont en général assez peu expansifs, ils n'échangent pas facilement des compliments et n'aiment guère se couvrir mutuellement de louanges. Hier soir, MM. Sabatini, Lücker et Brouwer et moi-même avons travaillé jusqu'à minuit à ce projet de résolution, sans interruption et même sans avoir dîné. Lorsque nous avons eu terminé, nous nous sommes offert, M. Brouwer et moi, une bonne bouteille de vin. C'est ainsi que nous nous témoignons mutuellement notre estime, car

Vredeling

souvent, il nous est plus difficile de le faire en paroles. Mais venons-en au fait.

On peut se demander pourquoi le Parlement est consulté une fois de plus au sujet d'une question qui a déjà été examinée une ou deux fois en assemblée plénière. Si nous avons bien compris M. Mansholt, il n'y a à cela qu'une seule raison, une raison toute simple. C'est que la Commission a proposé un prix d'intervention pour un élément très secondaire du règlement, à savoir les fromages italiens Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano et ce, en vertu d'un règlement de base prévoyant que le Parlement doit être consulté sur ces prix d'intervention. Telle est la raison de procédure pour laquelle on nous a soumis non pas une proposition modifiée à la suite de discussions au sein du Conseil, mais une proposition normale en bonne et due forme complète, sur laquelle le Parlement est donc appelé à émettre un avis. Je dois dire que son contenu est parfaitement conforme à la résolution qui a déjà été arrêtée par le Conseil. Qu'on se réfère à ce sujet au document bien connu intitulé : Communication à la presse du secrétariat général du Conseil, qui publie toujours les résolutions du Conseil, toutes les décisions qui régissent l'Europe. Ces communications définissent toutes les solutions dont nous avons à discuter sur la base d'un règlement, mais que le Conseil s'est déjà engagé à appliquer.

Ainsi, le Conseil a déjà souscrit à un engagement politique, et nous devons maintenant émettre un avis à ce sujet. Il va sans dire qu'un avis rendu dans ces conditions, alors qu'une décision politique a déjà été prise, n'a aucune signification, aucune portée politique réelle. C'est pourquoi je comprends très bien la réaction du groupe libéral, qui a déclaré hier qu'émettre un avis n'aurait aucun sens, que cette consultation n'a aucune signification réelle et qu'il se refuse en conséquence à formuler un avis. Humainement, cette réaction se comprend, mais dans la vie politique, il faut bien aussi raisonner de temps à autre et si nous le faisons, nous nous rendons compte que nous avons deux bonnes raisons d'émettre malgré tout un avis.

En premier lieu, si nous renonçons à formuler un avis, il est possible que le Conseil prenne néanmoins une décision, créant ainsi un précédent très dangereux qui pourrait remettre en cause la procédure qui a été suivie jusqu'ici : on risquerait de voir le Conseil prendre des décisions même à défaut de l'avis du Parlement. Il s'agirait là d'un précédent détestable.

En second lieu, le Conseil pourrait décider, théoriquement, de s'abstenir de prendre une décision parce que le Parlement n'a pas émis d'avis, et dans cette hypothèse, nous nous trouverions dans une situation extrêmement difficile, du fait qu'aucune décision ne serait prise.

En fait, il ne saurait être question de choisir entre ces deux éventualités, qui sont toutes deux inadmis-

sibles. On ne peut donc que se résigner à formuler un avis, même si cela n'a absolument aucun sens.

Je tiens toutefois à rappeler, au nom de mon groupe, qu'il fut un moment où l'avis du Parlement, le jugement du Parlement aurait eu un sens. C'était vers la fin avril, alors qu'un compromis commençait à se dessiner au sein du Conseil.

Le président en exercice avait présenté une proposition de compromis. A ce moment, nos amis politiques membres de la commission de l'agriculture ont tenté d'obtenir, en posant une question orale, l'organisation d'un débat sur le compromis qui s'esquissait, débat au cours duquel l'exécutif aurait eu à s'expliquer devant le Parlement.

A ce moment, cela aurait eu un sens. Les décisions n'avaient pas encore été prises. La Commission des Communautés européennes n'avait pas encore présenté de proposition de compromis et le Conseil ne s'était pas encore rallié à la proposition de compromis de son président. A ce stade, il aurait été parfaitement utile de discuter. Malheureusement, la majorité de la commission de l'agriculture n'a pas voulu qu'il en aille ainsi, et c'est profondément regrettable. Il faut bien le dire, il y a eu, à ce moment, défaillance de la commission de l'agriculture et de l'ensemble du Parlement. On pourrait dire que la commission de l'agriculture n'a pas voulu de cette discussion, mais il serait plus juste de dire qu'elle n'a pas osé l'aborder.

Je crois que c'est bien ainsi qu'il faut voir les choses, car au moment où un compromis s'annonçait, il était effectivement dangereux pour le Parlement de procéder à un débat. Je pense néanmoins que nous nous devons alors de l'organiser, car maintenant, nous nous trouvons devant un fait accompli.

Aujourd'hui, nous protestons, mais je le répète, il fut un temps où nous aurions pu discuter, mais à ce moment, nous ne l'avons pas voulu ! Le Parlement se trouve donc, à cet égard, dans une position très ambiguë.

Venons-en maintenant à la solution qui nous est proposée. C'est la solution la plus mauvaise qui soit ; tout ce qu'on peut en dire, c'est que c'est une solution. Pour peu qu'on l'analyse, on constate qu'elle comporte nombre de points qui, en fait, n'impliquent aucun accord. M. Lückner a attiré l'attention sur le fait que les articles 4 et 5 du règlement en question comportent toutes sortes d'éléments tels que des prélèvements, etc. J'estime qu'en réalité, ce n'est pas là ce qu'il y a de pire, Monsieur Lückner ; pour moi, le pire c'est l'aspect négatif du règlement, c'est-à-dire le fait qu'on prévoit, dans un certain nombre de cas, un financement national. Il y a donc régression ! Nous étions partisans du financement communautaire, le Parlement l'a souligné expressément à maintes reprises. Or, voici que pour la première fois, en tout cas pour ce qui est des produits laitiers, on s'oriente nettement dans la voie du

Vredeling

financement national. On fait donc bien machine arrière. Il y a tout lieu de penser que j'ai raison d'affirmer que l'on s'engage dans la mauvaise voie, si l'on considère la décision du Conseil, lorsqu'on aura dépassé les 630 millions d'u.c. pour la politique des produits laitiers, de procéder à des consultations au sujet du régime financier à adopter et des mesures économiques à prendre.

C'est là, qu'on ne m'en veuille pas de le dire, une déclaration hypocrite du Conseil et, partant, de la Commission, qui en assume visiblement la responsabilité. En effet, on sait déjà, au moment même où l'on prend la décision, que l'on dépassera effectivement le montant de 630 millions d'unités de comptes. Chacun sait — l'exécutif nous en a informés — qu'on en aura pour plus d'un milliard d'unités de compte. On fixe un prix indicatif dont on sait, Monsieur le Président, qu'il ne sera pas atteint. On sait que l'opération coûtera plus d'un milliard d'unités de compte, mais on n'en décide pas moins de se consulter au sujet de la manière dont on le financera si l'on dépasse les 630 millions d'unités de compte.

On a trouvé une solution, si l'on peut dire, mais cette solution comporte un certain nombre de facteurs qui restent absolument douteux. Et je voudrais mettre expressément la Commission des Communautés européennes en garde contre tout retour en arrière, contre la tentation de s'engager dans la voie du financement national, c'est-à-dire dans la voie des politiques agricoles nationales.

Il faut que l'Europe persévère dans la voie des solutions communautaires ! Nous y sommes condamnés de toute façon, et je regrette tout particulièrement de devoir constater que la Commission des Communautés européennes, dont je reconnais volontiers qu'elle sait faire preuve de courage politique lorsqu'il s'agit de proposer un compromis, a sa part de responsabilité dans cette évolution de la situation, dans cette amorçe de retour aux solutions nationales. Au nom de mon groupe, je voudrais mettre expressément en garde la Commission, et je n'hésite pas à le dire, Monsieur Mansholt lui-même, personnellement — il n'est pas question de lui en vouloir, car je comprends ses difficultés — contre cette façon de faire.

M. Lückner et notre rapporteur ont expressément mis en lumière la responsabilité politique du Conseil et de la Commission dans cette affaire. M. Lückner a déclaré que le Parlement européen n'est pas responsable, qu'on nous a placés devant le fait accompli. C'est vrai, mais qu'en est-il de notre responsabilité politique si vraiment nous ne sommes pas d'accord, si nous avons des objections à formuler ? Nous devrions recourir au moyen que nous donne le traité, à savoir la motion de censure. Nous devrions le faire, mais nous ne le ferons pas ! Aussi le groupe socialiste n'en fait-il pas la proposition. Mais en nous abs-

tenant, en fait, nous assumons implicitement une part de responsabilité dans cette affaire.

Je tiens à le souligner, Monsieur le Président, pour mettre en évidence ce qu'il y a de malsain dans la situation à laquelle se trouvent réduits les parlementaires que nous sommes. Nous devenons coresponsables d'une situation qu'en fait nous condamnons.

Et pourquoi ne déposons-nous pas la motion de censure ? Voici pourquoi nous ne le faisons pas. Il s'agit en l'occurrence d'un compromis entre le Conseil et la Commission, dont ces deux institutions assument la responsabilité politique. Or, si nous contrainsons la Commission à démissionner, le Conseil, c'est-à-dire les gouvernements qui désignent leur délégation au sein du Conseil, devra renouveler le mandat de la Commission et notre motion de censure n'aura été qu'un coup d'épée dans l'eau. En effet, le Conseil et la Commission sont d'accord. Pourquoi, dans ces conditions, le Conseil, les gouvernements désigneraient-ils une autre Commission ?

Monsieur le Président, telle est l'impasse institutionnelle dans laquelle nous nous trouvons. Nous tournons en rond. Le Conseil n'est pas responsable, c'est la Commission qui l'est vis-à-vis du Parlement. La Commission nous dit : bien sûr, mais je n'ai pu faire autrement, le Conseil ne voulait rien entendre. Quant à nous, nous ne pouvons renvoyer la Commission, parce qu'il en résulterait toutes sortes de difficultés. Ainsi, nous tournons en rond. Telle est l'impasse totale dans laquelle nous nous trouvons, et il ne nous reste plus qu'à attendre que quelqu'un vienne enfin mettre fin à cette situation. C'est ce que nous attendons et j'espère qu'avant longtemps il s'établira enfin un climat qui nous permette de sortir de cette terrible impasse, de mettre fin à cette situation décourageante.

Le Parlement européen a connu des jours meilleurs, lorsque nous croyions encore à l'idée européenne, lorsque nous travaillions à édifier quelque chose. Il semble bien qu'actuellement, nous en sommes à une phase de démantèlement, qu'on en revient à grands pas au nationalisme. Je tenais à le souligner expressément à l'occasion de ce débat.

M. le Président. — La parole est à M. Lefèbvre, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Lefèbvre. — Monsieur le Président, mes collègues du groupe libéral m'ont chargé de déclarer qu'ils voteront la proposition de résolution dans les termes où elle est rédigée et sur la base des commentaires qui ont été donnés par M. le Rapporteur.

Nous nous réjouissons qu'après un début de discussion assez difficile, on soit parvenu à un texte qui ait pu réunir l'unanimité des membres de la commission. La position que nous avons prise hier au sein de la commission de l'agriculture nous a été dic-

Lefèbvre

tée uniquement par un élément de procédure, car nous considérons que la consultation a posteriori du Parlement, que ce soit par le Conseil ou par la Commission, n'est pas de nature à rendre normal et à faciliter le fonctionnement de notre institution.

Si nous sommes particulièrement jaloux du droit que possède le Parlement de donner son avis sur des propositions qui sont formulées par la Commission pour être soumises au Conseil, nous considérons que quand les décisions sont prises, la responsabilité doit en incomber entièrement à l'organisme qui a pris cette décision. Dans le cas présent, étant donné que M. le président Mansholt, très loyalement d'ailleurs, nous avait déclaré que quelle que soit la position que la commission de l'agriculture et le Parlement prendraient, il ne pourrait en aucune manière envisager de changer les décisions qui avaient été prises au mois de mai, étant donné par ailleurs que les ministres se sont réunis hier pour mettre au point les règlements d'application, il pouvait apparaître sans équivoque que le but recherché par le Conseil, en demandant une consultation sur une décision qu'il avait prise, avait pour objectif de faire partager ses responsabilités par le Parlement et de dégager, dans une certaine mesure, une partie de ses responsabilités sur le Parlement et, par conséquent, de se couvrir vis-à-vis des populations qui sont concernées par ces décisions.

Nous considérons aussi que cette consultation, a posteriori, allait, si elle avait porté sur le fond, constituer un précédent extrêmement dangereux sur lequel ultérieurement le Parlement aurait pu se baser pour réclamer la possibilité de discuter toutes les décisions qui sont prises par le Conseil de ministres ou par la Commission.

La décision du mois de mai 1968 est un compromis politique qui, il faut bien le dire, résulte d'un certain nombre de marchandages qui se sont poursuivis au cours d'un certain nombre de semaines. On peut avoir à son sujet des opinions divergentes ; je crois que ceux qui disent que cette décision n'a pas de caractère réellement communautaire ont raison. Mais la décision est telle et, par conséquent, il faut l'appliquer en attendant qu'au mois d'octobre prochain, puisque la Commission a décidé de reporter au mois d'octobre les propositions qui normalement devaient être effectuées au début de juillet, nous aurons la possibilité d'examiner le problème agricole dans toute son ampleur et sous ses différents éléments.

Ce que nous devons souhaiter à l'heure actuelle, c'est que les décisions du mois de mai puissent entrer en pratique, notamment sur le plan financier. A cet égard, c'est là ma conclusion, je souhaite que la Commission et le Conseil puissent, dans les derniers jours qu'il leur reste, prendre les mesures nécessaires pour que la réglementation sur le lait et les produits laitiers, sur la viande bovine, puissent entrer en application le 1^{er} juillet.

C'est dans cet espoir, Mesdames, Messieurs, que nous avons formulé cette observation et que nous sommes d'accord pour voter la résolution telle qu'elle nous est présentée.

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, j'interviendrai non pas au nom de la commission de l'agriculture qui a déjà exprimé son avis dans la résolution qu'elle a présentée au Parlement, mais à titre personnel pour exposer certaines considérations.

J'estime que l'attitude du Conseil à l'égard du Parlement est extrêmement dangereuse. J'approuve donc cette résolution comme une protestation à l'égard des méthodes de travail du Conseil et au peu de considération qu'il a accordée aux indications du Parlement, notamment en ce qui concerne les différents problèmes du secteur agricole.

Notre traité établit un certain équilibre. Pour que cet équilibre soit respecté, le Parlement doit pouvoir exercer réellement les fonctions consultatives que le traité lui attribue et se faire l'interprète de l'opinion de nos populations. J'ai toujours nourri une profonde méfiance à l'égard des gouvernements qui ne se soucient pas d'être soutenus dans leur action par l'opinion publique. Je ne voudrais pas que le Conseil tombe justement dans l'erreur de ne pas s'apercevoir que les décisions qu'il a prises ne répondent pas exactement aux attentes des intéressés.

Il existe dans le secteur agricole un certain malaise qui n'a pas été compris par le Conseil lors de ses récentes décisions. Ces décisions, loin d'offrir des motifs de satisfaction, accentuent un état de carence, de crise et de malaise. Il faut ajouter à cela que la ligne adoptée par le Conseil n'est pas conforme aux propositions du Parlement européen. Dans un tel cas, le Conseil devrait tout au moins dire clairement quels sont les objectifs de sa politique agricole, mais je crois qu'il subsiste à ce sujet, au Conseil, une profonde incertitude. Et même si certaines décisions peuvent être considérées comme positives et profitables, même pour mon pays, il suffit, par exemple, de penser aux mesures relatives au fromage ; elles ne sont pas dans la ligne d'une politique agricole bien définie.

Il importe donc, à mon avis, que cette protestation soit comprise par le Conseil de ministres. C'est à juste titre que M. Vredeling a fait remarquer que le Parlement européen peut faire usage d'un pouvoir : la motion de censure. Encore qu'actuellement, compte tenu des difficultés politiques qui existent dans certains pays et du comportement peu favorable à l'Europe d'un gouvernement, je ne sois pas partisan d'un recours à la motion de censure, j'estime toutefois qu'un jour cet instrument pourrait se révéler indispensable pour réaffirmer la fonction que le traité a assignée au Parlement européen.

Sabatini

C'est pour ces raisons et dans cet esprit que j'ai donc l'intention d'approuver la résolution qui, comme je l'ai dit, veut être un acte de protestation à l'égard du Conseil. Si sur le plan formel le Conseil nous consulte, laissant en quelque sorte entendre par là qu'il respecte les pouvoirs du Parlement européen, ce respect de pure forme ne peut absolument pas suffire à un Parlement qui, ayant une fonction politique à assumer, réclame le respect réel qui lui est actuellement refusé, étant donné que la décision a été prise et que la consultation, même si elle a été demandée de façon formelle, est sans aucune signification politique.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — (N) Monsieur le Président, je comprends très bien que le Parlement éprouve quelque mécontentement au sujet de la procédure qui a été suivie. Je voudrais examiner cette procédure d'un peu plus près pour tenter de ramener ce mécontentement à de plus justes proportions.

Première chose. Je reviens sur la question, parce que je ne crois pas que M. Brouwer ait fait une rectification. M. Brouwer a commencé par poser à la Commission une question qu'il n'a pas retirée. Voici ce qu'il a dit : la Commission demande l'avis du Parlement ; est-ce pour se couvrir politiquement ? Lors de mon interruption, j'ai déjà fait observer...

M. Brouwer. — Je retire ma question.

M. Mansholt. — ... Très bien, la question est donc retirée.

La même question a été soulevée au cours de la discussion relative au Conseil. Bien entendu, je n'ai pas à intervenir pour le Conseil. Mais, avant tout, je pense qu'on se fait tout un monde de la décision, prise en bonne et due forme par le Conseil, de consulter le Parlement au sujet d'un règlement. Au sein du Conseil, cette question n'a pas donné lieu à une longue discussion. Je pense pouvoir dire qu'on a considéré comme assez normal qu'un règlement de la Commission rédigé dans les formes voulues soit présenté au Conseil et que celui-ci ait alors décidé, selon la procédure habituelle, d'en saisir le Parlement, n'eût-ce été que parce que ce texte différait de la proposition primitive sur laquelle le Parlement avait déjà émis un avis.

Je voudrais maintenant ramener l'affaire à ses justes proportions. Le Parlement s'est déjà prononcé officiellement sur les neuf dixièmes du contenu du règlement sur lequel le Conseil est appelé à statuer définitivement. Je tiens à le souligner expressément.

Au cours de sa session plénière de mars, le Parlement a émis régulièrement son avis sur l'ensemble des questions de prix — prix indicatif, prix d'inter-

vention, correctifs pour le lait en poudre, etc. —, sur la base d'un projet de règlement de la Commission qui avait été présenté dès le mois de mars. Cet avis a été transmis au Conseil qui a pris une décision sur la base de la proposition de la Commission, présentée sous la forme d'un règlement auquel l'avis du Parlement était annexé.

Il eût été normal que le Conseil prît la décision sous forme de règlement, mais il n'est pas rare qu'il soit matériellement impossible au Conseil d'arrêter sa décision, dans le délai prévu, sous la forme juridique voulue.

Il s'agissait, en l'occurrence, pour le Conseil, d'une décision très délicate. Le Parlement a consacré plusieurs jours à la question, le Conseil s'en est occupé pendant plusieurs jours et plusieurs nuits et y a même consacré plusieurs sessions, et finalement, un compromis politique est intervenu, sous la forme d'une résolution.

Or, il se fait que ce compromis politique a dû être réalisé au cours d'une période extrêmement difficile et qu'il n'était pas possible d'y aboutir sans le rendre également applicable à certains produits. Il s'agit de produits qui, s'ils ne sont pas importants pour l'ensemble de notre Communauté, le sont tout particulièrement pour une certaine région, pour un des six pays. M. Sabatini a exprimé à juste titre sa satisfaction au sujet de la décision prise par le Conseil en faveur des fromages italiens Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano.

Je voudrais maintenant poser une question bien précise au Parlement et à tous ceux qui se sont élevés avec vigueur contre cette procédure. Aurait-on préféré que le Conseil ne prenne pas de décision le 29 mai, en faisant valoir qu'il ne le pouvait pas à défaut d'avis du Parlement sur la proposition de la Commission relative au prix d'intervention du fromage Grana-Padano ?

Le Conseil n'aurait-il vraiment pas dû prendre de décision ? On ne pouvait arrêter une décision que pour autant qu'elle fût applicable au fromage italien. Cependant, l'avis du Parlement faisait défaut ; il y avait bien une proposition de la Commission — l'exécutif peut toujours présenter une proposition — mais pas d'avis du Parlement sur cette proposition. Le Parlement voudrait-il assumer la responsabilité de ce que, dans des circonstances semblables, le Conseil prenne le parti de ne pas prendre de décision ? Le Conseil aurait-il dû dire : il existe une proposition de la Commission, soit, mais nous entendons la soumettre d'abord à l'avis du Parlement et nous nous réunirons à nouveau dans quinze jours pour prendre une décision d'ensemble sur le prix du lait ? Est-ce là ce que le Conseil aurait dû faire, alors qu'un des six pays, en particulier, devait faire face à de grosses difficultés, que les agriculteurs, si l'on ne peut pas dire qu'ils se révoltaient, manifestaient, d'ailleurs à juste titre ? Je crois pouvoir affirmer, Mon-

Mansholt

sieur le Président, qu'étant donné les circonstances, chacun, pour ainsi dire, s'est félicité de ce que le Conseil ait pris alors une décision impliquant la décision politique relative au fromage Grana-Padano.

Le reste, Monsieur le Président, a été simplement décidé sur la base d'un avis. Maintenant, il s'agit d'arrêter un règlement en la matière. La question est de savoir si ce règlement doit encore, oui ou non, être soumis au Parlement.

Peu nous importe, dit le Parlement, qu'on nous consulte encore sur des questions dont le Conseil a déjà décidé. Soit, mais il est certain qu'après avoir lu le compte rendu de cette séance, le Conseil se gardera bien, à l'avenir, de soumettre quoi que ce soit sous cette forme au Parlement. Il raisonnera comme suit : généralement, nous consultons le Parlement sur la situation laitière, généralement nous consultons le Parlement sur la fixation des prix mais, désormais, nous prendrons nos décisions en dépit du Parlement, comme c'est notre bon droit. Le Parlement n'a pas donné son avis sur le niveau des prix du fromage Grana-Padano ? Soit, nous déciderons ce que bon nous semblera. Telle sera, je pense, la conclusion que le Conseil tirera de ce débat.

Que pense la Commission de tout cela ? J'aimerais m'en tenir au principe selon lequel la responsabilité de la Commission est engagée dans une certaine mesure, même lorsque le Conseil a pris, dans certaines conditions qui n'avaient rien de facile, une décision politique relative au niveau de certains prix. En tout cas, la Commission éprouve le besoin de rendre compte de sa politique. Comment peut-elle le faire ?

En présentant le règlement, la Commission a pris la responsabilité de la décision du Conseil qui avait été formulée dans une résolution. Cela signifie que le Parlement, consulté par le Conseil, pourrait, constatant que la Commission s'est écartée de sa proposition initiale pour reprendre à son compte le contenu de la résolution du Conseil, lui demander pourquoi elle assume cette responsabilité politique et pourquoi elle ne s'en tient pas à l'ancien compromis, c'est-à-dire à l'ancien ensemble de propositions.

Je m'étonne un peu que cette question m'ait été posée à la commission de l'agriculture, mais qu'elle ne l'ait pas été aujourd'hui, dans cette Assemblée. Je ne m'en expliquerai pas moins, puisque j'en ai l'occasion.

Les propositions primitives de la Commission en matière de formation des prix des produits laitiers avaient été présentées sous la forme d'une proposition de règlement qui a été soumise au Parlement. Au cours de la discussion au sein du Conseil, qui a duré plusieurs mois, le Conseil a demandé à un moment donné à la Commission, à la fin avril, de présenter une nouvelle proposition de compromis prévoyant des prix modifiés. La Commission s'y est

alors refusée, faisant valoir qu'elle avait présenté une proposition et qu'elle n'avait aucune raison de la modifier.

C'était là une décision politique et, le 29 avril, la Commission pouvait très bien adopter cette attitude. Bien entendu, le Conseil a le droit de s'écarter de la proposition de la Commission ; le Conseil a le droit de présenter des propositions, chaque membre du Conseil a le droit d'initiative et il en est d'ailleurs fait usage régulièrement. De même, le président du Conseil a le droit de présenter des propositions de compromis. Cela n'engage en rien la responsabilité de la Commission.

Ainsi donc, la Commission n'a pas pris, à ce moment, la responsabilité de présenter une nouvelle proposition. Cependant, le Conseil n'est pas parvenu à un accord sur la proposition de la Commission. Le 29 mai, le Conseil s'est réuni à nouveau. A cette occasion il a demandé à la Commission si elle était disposée, eu égard à la situation, à présenter une proposition qui permît d'aboutir à un compromis.

Après avoir discuté de l'opportunité de présenter une nouvelle proposition, la Commission a conclu à la nécessité de le faire. J'en ai exposé les raisons devant la commission de l'agriculture. Cette conclusion s'est imposée pour deux raisons. La première, c'est que de l'avis de la Commission, il est essentiel pour notre Communauté que la date du 1^{er} juillet soit respectée, c'est-à-dire que l'union douanière soit réalisée à ce moment et que nous soyons en mesure de faire face, lors des négociations Kennedy, aux obligations internationales auxquelles nous avons souscrit dans le cadre du G.A.T.T.

Le 29 mai, il était clair, pour la Commission, que le respect de la date du 1^{er} juillet était gravement compromis. Disons les choses nettement : la Commission craignait que l'union douanière ne puisse être réalisée à cette date si le Conseil ne parvenait pas à un accord sur le marché des produits laitiers.

La deuxième raison tenait au mécontentement croissant et compréhensible des agriculteurs venu s'ajouter aux troubles qui ne manifestaient déjà, dans l'un des six pays, dans d'autres secteurs de la vie sociale. C'est pourquoi la Commission n'a pas voulu prendre la responsabilité de faire traîner les choses. Elle a décidé de tout mettre en œuvre pour obtenir du Conseil une décision politique.

Dans ces conditions, il va sans dire qu'une proposition relative au fromage Grana-Padano ne jouait qu'un rôle très secondaire et la Commission a pris la responsabilité politique de s'écarter de sa proposition originale. Elle a donc tout fait pour que l'accord se fasse au sein du Conseil. Elle s'est interrogée sur ce qu'il convenait de faire pour qu'un accord intervienne, sur la façon dont la proposition devait être conçue pour obtenir que le Conseil prenne une décision. Elle a réussi. Un accord a été réalisé, parce

Mansholt

qu'à ce moment, le Conseil était disposé à conclure un compromis. Et si l'on a abouti, c'est en partie grâce au fait que la Commission avait présenté une proposition de compromis.

Je ne pense pas que cette procédure elle-même puisse prêter à critique, mais la difficulté, Monsieur le Président, c'est que la décision politique du Conseil a été prise dans des conditions très difficiles et que la décision qui nous occupe comporte des éléments secondaires, je dis bien secondaires, sur lesquels le Parlement n'a pas encore émis d'avis.

On peut douter que le Conseil ait souhaité, la décision devant être concrétisée par un règlement, que le Parlement fût encore consulté.

J'estime que, compte tenu de la situation, on ne peut guère faire de reproches au Conseil ni reprocher à la Commission d'avoir contribué à ce que soit prise la décision politique du 29 mai, ce dont j'assume l'entière responsabilité.

Il fallait que cette décision fût prise. Et si elle suscite certaines difficultés pour ce qui est de l'avis du Parlement, il faudra bien que nous en prenions notre parti à un moment donné.

Cela m'amène à évoquer un autre point, Monsieur le Président. Il faudra que nous examinions un jour tous ensemble la question de savoir si cette procédure, selon laquelle le Parlement doit toujours être consulté sur toutes les questions de ce genre, restera praticable à l'avenir ! Je crois qu'une discussion a posteriori, lui permettant de demander des comptes à la Commission, comme il le fait en ce moment même, est souvent préférable pour le Parlement lui-même. Si le Parlement devait toujours être consulté officiellement au préalable, alors que le Conseil doit arrêter quelque 800 règlements, pour lesquels cet avis n'est heureusement pas toujours requis, je me demande si l'Europe serait encore gouvernable par l'ensemble Parlement, Conseil et Commission. Il s'agit là certes d'un autre problème, mais le cas qui nous occupe peut en constituer une illustration.

Je pense m'être ainsi suffisamment expliqué sur la proposition de la Commission qui a servi de base à la décision du Conseil et à laquelle il s'agit maintenant de donner la forme officielle d'un règlement.

Je dirai cependant aussi un mot de ce que la proposition peut avoir d'imparfait, à savoir qu'elle fait appel aux responsabilités nationales. Voyons, à ce sujet, le paragraphe 4 de la proposition de résolution : « regrette cependant vivement que les décisions du Conseil n'aient pas permis de réaliser un véritable marché communautaire du lait et des produits laitiers. » Il s'agit des « correctifs » appliqués aux prix d'intervention.

Je voudrais faire remarquer à ce sujet, Monsieur le Président, qu'en prévoyant ces correctifs, le règlement va au delà de l'union douanière.

L'union douanière laisse subsister des différences d'imposition et il est apparu, lors des discussions sur les prix agricoles, que les différences de charges fiscales entre, par exemple, l'Allemagne, d'une part, et la France et la Belgique, d'autre part, sont plus importantes que les différences de prix faisant l'objet des négociations au sein du Conseil. Il y a de fortes différences de charges fiscales. Certains pays appliquent la taxe sur la valeur ajoutée, d'autres en sont encore à l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires. L'une est supportée par les agriculteurs, l'autre ne l'est plus, et il en résulte que les différences de taxation faussent complètement, en fait, les prix prévus.

C'est là une preuve de plus que les progrès de la politique agricole sont tels que nous ne pouvons plus nous dispenser d'harmoniser les charges fiscales. C'est devenu une nécessité absolue, ne serait-ce que pour des raisons d'uniformisation.

La Commission a donc pris la responsabilité de prévoir certains correctifs à ces écarts entre les charges fiscales. Il s'agit donc de correctifs qui doivent être neutralisés à la frontière, comme doivent l'être les taxes. En effet, l'union douanière elle-même appelle la neutralisation des différences de taxation aux frontières. Il ne sera satisfait à cette condition que lorsque les taxes auront été harmonisées.

Cela signifie qu'en prévoyant ces correctifs, nous aurons neutralisé pour une bonne part l'effet de ces différences de taxation entre pays. Ce faisant, nous ne nous sommes pas éloignés du Marché commun, nous nous en sommes, au contraire, rapprochés. En appliquant ces correctifs aux prix d'intervention, nous avons, dès à présent, neutralisé une part des différences de taxation.

La partie que j'ai citée du paragraphe 4 de la résolution tombe donc à faux. En prévoyant ces correctifs, nous avons fait un nouveau progrès dans le sens de la réalisation du Marché commun.

J'en viens maintenant à la question de savoir si ces correctifs ont un caractère national ou non. Je voudrais dire à ce propos à M. Vredeling, qui attache beaucoup d'importance à ce point, qu'ils sont en partie *éligibles*, c'est-à-dire pouvant être déclarés au Fonds, et en partie non éligibles.

Un pays qui décide de ne pas les déclarer au Fonds peut très bien avoir, à un moment donné, de bonnes raisons de ne pas le faire. Il se fait donc qu'en réalité, ce pays restitue aux agriculteurs ce qu'il a perçu de trop. Il s'agit alors d'un certain correctif apporté à la fiscalité nationale, à une différence d'imposition.

La Belgique n'était pas disposée à appliquer ce correctif ; aussi cette charge est-elle *éligible* pour la Belgique, ainsi que pour le Luxembourg. Cela ne résulte pas du règlement qui nous occupe, mais il suffira, pour s'en convaincre, de consulter le règlement

Mansholt

applicable à ces questions de financement. Mais il n'est pas question, en réalité, d'un retour en arrière. Il s'agit simplement du fait que la taxe est encore perçue sur le plan national et qu'elle relève d'un système fiscal national.

Il ne faut pas voir là une grave dérogation à la règle générale. Tout cela résulte simplement du fait que l'harmonisation fiscale est encore très en retard sur l'harmonisation du marché agricole ; d'où des situations qui sont sources de conflits, comme en l'occurrence. Dans ces conditions, il faut s'efforcer de trouver une solution pragmatique et je suis tout à fait d'accord avec M. Vredeling sur la nécessité de veiller à ce qu'on n'en revienne pas, ce faisant, à une politique des responsabilités nationales.

Monsieur le Président, je crois que je n'ai pas à insister davantage sur cette question. Il ne me paraît pas exclu que le Parlement décide de s'en tenir à son point de vue primitif. La Commission, elle, s'est écartée de son point de vue primitif, mais pas dans le sens souhaité par le Parlement. Mais le Parlement ne peut naturellement pas dire qu'il estime que la Commission aurait dû le suivre. Une partie du Parlement dira certainement que nous sommes allés trop loin et que nous visons à obtenir des prix trop élevés. Toutefois, j'en suis convaincu, la majorité du Parlement estimera qu'en ce qui concerne les prix, notre proposition reste très en retrait par rapport à ce qu'elle aurait souhaité, car nous n'avons pas suivi entièrement la majorité du Parlement.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — Monsieur le Président, je n'avais pas l'intention de reprendre la parole à ce sujet, mais il faut bien que je le fasse. J'estime en effet pouvoir répondre affirmativement au nom de mon groupe, bien que je n'aie pas eu l'occasion de consulter mes collègues à ce sujet, à la question posée par M. Mansholt qui nous a demandé si le Parlement aurait souhaité que le Conseil ne prit aucune décision, car c'est effectivement ce que nous aurions souhaité.

Nous aurions voulu que le compromis élaboré au sein du Conseil soit examiné avant que n'intervienne la décision. Je comprends assez bien que M. Mansholt réagisse comme il le fait, car ses conceptions en matière de droit public portent la marque de son expérience de ministre des Pays-Bas. Mais il n'a pas à réagir de cette façon à l'égard du Parlement européen, dont les pouvoirs sont tout différents, c'est-à-dire nuls ! D'ailleurs, ses pouvoirs de membre de la Commission ne sont pas non plus les mêmes que ceux qu'il détenait en qualité de ministre des Pays-Bas. Or, voici qu'il applique ses conceptions néerlandaises à la situation européenne.

Monsieur le Président, ces propos sont peut-être un peu durs, mais il est des choses qu'il faut bien dire et je m'élève expressément contre les conceptions que M. Mansholt a affirmées devant nous. Car si ce qu'il a dit était vrai, nous ferions mieux de rentrer chez nous. On ne peut pas dire que nous ayons à contrôler la Commission et le Conseil a posteriori. Nous ne pourrions le faire que si nous disposions, en matière budgétaire, de tous les droits voulus ; alors seulement, nous pourrions nous le permettre. Mais tant que ces droits nous font défaut, nous ne pouvons qu'émettre un avis préalable, y compris en matière de prix. Nous n'avons pas le choix !

Si vous me demandez si, personnellement, je trouve que c'est bien ainsi, je vous répondrai non. Mais je refuse de renoncer à ce droit tant que je n'ai pas les droits voulus en matière budgétaire. Telle est la situation, Monsieur le Président. Nous ne pouvons pas renoncer à ces droits avant d'en avoir acquis d'autres. Et si le Conseil estime, pour des raisons politiques, devoir se réserver des décisions qui appartiennent à la Commission — M. Mansholt, nous vous appuyons toujours, vous l'avez bien compris à propos de la question du saccharose — si le Conseil l'entend ainsi, je trouve que M. Mansholt ne devrait pas se compromettre si facilement avec le Conseil et quand je dis M. Mansholt, je ne le vise pas, bien entendu, personnellement, mais je fais allusion à la Commission. Car en fait, c'est toujours ainsi que la Commission réagit !

Or, l'allié naturel de la Commission se trouve ici : c'est le Parlement et non pas le Conseil ! Et, à mon avis, c'est bien fausser dans une certaine mesure le jeu institutionnel que de réagir comme M. Mansholt l'a fait ici. M. Mansholt a dit qu'il faudrait bien que le Parlement prenne son parti de la manière dont il est consulté. Et bien non, nous n'en prenons pas notre parti ! Nous nous y refusons ! Nous n'y sommes pas tenus vis-à-vis de ceux qui nous ont élus, nous ne pouvons pas le faire ! Nous avons un mandat, Monsieur Mansholt, nous avons été élus ! Nous représentons ceux que le problème concerne, les agriculteurs, les travailleurs agricoles, les consommateurs et c'est pourquoi nous ne pouvons prendre notre parti d'être mis hors circuit. Pour moi, c'est inadmissible et inconcevable. Laissez-moi vous dire que dans ces conditions, je ne tiendrais plus à être parlementaire. Je m'arrangerais pour faire autre chose, car je ne pourrais pas vivre de cette façon, dans une atmosphère pour moi irrespirable.

Le Parlement devrait-il donc, Monsieur le Président, donner son avis sur tout, sur toutes les questions techniques ? Non, bien entendu, mais il ne faut pas que le Conseil entende se réserver la haute main sur ces questions. Le Conseil doit déléguer ses responsabilités à la Commission. S'il le faisait, j'accepterais de considérer que nous ne devons pas nécessairement donner notre avis au préalable et que nous pouvons contrôler la Commission après coup.

M. le Président. — Je vais redonner la parole à M. Mansholt mais il est bien entendu qu'à cette heure-ci, nous ne pouvons pas engager un débat de fond sur cette question fort importante, qui sera d'ailleurs traitée ultérieurement à Strasbourg.

Monsieur Mansholt, vous avez la parole pour répondre.

M. Mansholt, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — Monsieur le Président, vous comprendrez que je ne puisse m'abstenir de réagir à ce qui vient d'être dit. M. Vredeling n'affirme-t-il pas que le Conseil n'aurait pas dû prendre cette décision le 29 mai ? M. Vredeling prend la responsabilité de cette affirmation...

M. Vredeling. — Oui !

M. Mansholt. — ... Je voudrais demander si tel est l'avis général du Parlement. Peut-être ne voudra-t-on pas répondre à cette question.

J'y ai insisté : il faut ramener cette affaire à ses justes proportions. Sur plus des 9/10 de ce qui est en cause, le Parlement a déjà émis un avis, sur la base de la proposition de la Commission. Et c'est la Commission qui, s'opposant à la majorité des membres du Conseil, a défendu le point de vue que le Parlement devait être consulté sur ces questions. Finalement, la Commission a obtenu satisfaction sur ce point ; elle s'est donc employée à défendre les prérogatives du Parlement. Ainsi donc, le Parlement a déjà été consulté sur plus des 9/10 de la question. Mais il se fait que le Conseil s'est ensuite trouvé devant une alternative. Le premier terme en était de ne pas prendre de décision et d'attendre plusieurs semaines, car le Conseil se disait qu'il n'aboutirait pas, du fait qu'il fallait avoir égard à un élément nouveau ; la Commission devait présenter une proposition qui serait ensuite transmise au Parlement, lequel se prononcerait dans un délai de 15 jours. L'autre terme de l'alternative était de prendre la décision qui ne représentait qu'une partie du tout, et de demander au Parlement, uniquement pour la bonne forme, d'approuver le règlement lui-même.

Monsieur le Président, on peut différer d'avis à ce sujet. Si l'on voit les choses d'une façon formaliste, il devient extrêmement difficile de les régler. Si le Parlement doit être consulté au préalable sur chacun de ces points, la conduite des affaires devient extrêmement difficile. Dans cette hypothèse, le Parlement devrait, en fait, occuper la place de l'exécutif ; on pourrait alors avoir l'impression que le Parlement partage le siège de l'exécutif et, dans ces conditions, le Parlement devrait siéger en permanence.

Je crois qu'il est bon de s'en tenir à cet égard aux règles de la proposition de règlement, qui prévoit explicitement que chaque fois qu'il s'agit de fixer

des prix d'intervention — permettez-moi d'insister à ce propos sur l'article 5 —, une procédure bien définie doit être suivie. Cela signifie que le Parlement doit dire : vous devez nous consulter ! Chacun sait cela, mais voici qu'on en fait une question de forme. Du point de vue juridique, il peut être dangereux qu'à un moment donné, l'un ou l'autre importateur, exportateur ou fabricant, par exemple, dise : tout cela, c'est très bien, il existe un règlement fixant, par exemple, le prix d'intervention du fromage Grana-Padano, mais le Parlement n'a pas donné son avis sur ce point. Dès lors, ce prix est-il, oui ou non, applicable ?

Monsieur le Président, on ne peut pas dire que j'aie un respect exagéré des formes ; je ne suis pas juriste et si j'entends me couvrir, c'est juridiquement et non pas politiquement. Cela signifie qu'à un moment donné, j'en arrive à la conclusion qu'il convient que le Parlement émette son avis. La parole est au Parlement. Il importe donc, à mon avis, de bien faire la distinction entre l'aspect politique de la question et l'adoption d'un règlement en bonne et due forme.

M. le Président. — Chers collègues, je vous rends attentifs au fait suivant : il s'agit là d'une question qui concerne l'avenir de notre Parlement, qui n'a pas uniquement un aspect agricole. C'est une question qui doit être traitée au fond dans un débat de principe. Puisque nous aurons l'occasion de discuter sur le rapport général de la Commission, je préfère, pour ma part, qu'un débat aussi important ait lieu ultérieurement à Strasbourg et en pleine sérénité.

La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, au risque de m'attirer la colère de certains de nos collègues, je voudrais faire deux remarques au sujet de la déclaration de M. Mansholt et, d'autre part, me rallier à votre proposition, Monsieur le Président, de reprendre éventuellement ce débat à Strasbourg.

Voici ma première remarque, Monsieur Mansholt. Vous nous avez posé une question. Il s'agit du communiqué de presse que le secrétariat du Conseil des Communautés européennes a publié le 29 mai. J'estime, Monsieur le Président, qu'il convenait qu'un accord intervienne au sein du Conseil le 29 mai ; quant à savoir s'il était opportun, politiquement, d'annoncer ainsi *urbi et orbi* les décisions prises par le Conseil et d'encore consulter le Parlement, après coup, on peut en discuter, me semble-t-il. La coopération des trois institutions, Commission, Conseil et Parlement, pourrait prendre des formes plus diplomatiques que cette façon abrupte de placer le Parlement devant le fait accompli en publiant un communiqué de presse. Voilà tout ce que je voulais dire et c'est là une question dont on peut discuter.

Deuxième remarque. M. Mansholt nous a dit que les différences de régime fiscal justifiaient la diffé-

Lücker

renciation, par pays, des dispositions relatives aux correctifs et aux montants compensatoires. Certains États membres, Monsieur Mansholt, appliquent le système de la taxe sur la valeur ajoutée ; d'autres ne le font pas encore. Dans ces conditions, on aurait sans doute pu trouver d'autres dispositions que celles que le Conseil a retenues.

D'autre part, si ces dispositions sont applicables au beurre, elles devraient l'être également à d'autres produits, auxquels certains États appliquent également la taxe sur la valeur ajoutée, alors que d'autres ne le font pas. Je reconnais que cela joue dans une certaine mesure. Il est bien dit, dans le document qui nous occupe, Monsieur Mansholt, que la situation particulière qui caractérise certains États membres ne permet pas encore d'appliquer actuellement des prix d'achat uniformes, etc. Mais dans l'exposé des motifs de ce règlement, il n'est pas fait la moindre allusion à la différence de régime fiscal ; il y est simplement fait état de « la situation particulière qui caractérise certains États membres ». C'est pourquoi, Monsieur Mansholt, j'aimerais que vous le compreniez, le Parlement regrette que l'on ne soit pas parvenu à une meilleure solution communautaire.

Monsieur Mansholt, ce n'est pas sans raison que j'ai souligné au début de mon exposé que si le Conseil prenait ses décisions comme il devrait le faire, en vertu du traité au stade actuel, c'est-à-dire s'il les prenait à la majorité qualifiée, nous ne connaîtrions pas ces difficultés. C'est l'opinion unanime du groupe démocrate-chrétien et elle est vraisemblablement partagée par la plupart des membres des autres groupes. Mais je ne développerai pas cette idée maintenant, M. Burger l'ayant déjà fait ce matin, avec beaucoup de maîtrise, au cours de son exposé. Nous en discuterons donc en juillet, à propos du rapport général, et il s'agira alors de trouver le moyen de mieux harmoniser les travaux des trois institutions, Commission, Conseil et Parlement.

M. le Président. — La parole est à M. Carboni.

M. Carboni. — (I) Monsieur le Président, je suis d'accord avec ce qui a été dit jusqu'à présent, mais je me permets de rappeler à nos collègues qui montent sur les barricades chaque fois que le Conseil prend une mesure, que dans tout système juridique est prévue la possibilité de décrets-lois à l'égard desquels les Parlements, bien qu'ils soient investis d'une fonction législative, n'ont qu'un pouvoir de ratification. Dans le cas présent, on peut, à mon avis, avancer l'hypothèse du décret-loi ; le Conseil de ministres devait par nécessité et pour des raisons d'urgence prendre des décisions qu'il a effectivement prises et que, maintenant, il nous soumet pour ratification. Cela me semble normal. Aussi, je voudrais que la commission juridique réfléchisse à la possibilité pour le Conseil de ministres de prendre des décrets-lois. Nous nous trouvons devant un cas,

mais d'autres peuvent encore se présenter. Il me semble que la procédure en cause est parfaitement conforme à la pratique parlementaire.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée (*).

Je remercie tout particulièrement M. Brouwer de l'effort qu'il a fourni et du talent dont il a témoigné.

Mes chers collègues, il faut que vous sachiez que tous les services de ce Parlement et notamment le service des commissions, de la traduction et les services techniques ont dû travailler pendant plusieurs nuits pour nous permettre d'arriver au point où nous sommes. M. Mansholt pourra toujours considérer que le Parlement a fait son travail dans des conditions difficiles et qu'il est bien normal qu'à un certain moment les débats soient un peu orageux.

Mes chers collègues, je remercie en votre nom le personnel de cette maison qui nous a permis d'assurer notre travail dans de bonnes conditions.

(Applaudissements)

9. Calendrier des prochaines séances

M. le Président. — Le Parlement a épuisé son ordre du jour.

Le bureau élargi propose au Parlement de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 1^{er} au 6 juillet 1968 à Strasbourg.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

10. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui qui a été établi au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

11. Interruption de la session

M. le Président. — Je déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à 14 h)

(*) J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 44.

